



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 155-11
Saturday, 12 March 2022

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 12 mars 2022

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BUILD ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

March 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Build Ontario Act (Budget Measures), 2021*, c. 40, which amend the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*, come into force:

Schedule 5, s. 1-18.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G050E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2021 VISANT À PROTÉGER NOS PROGRÈS ET À BÂTIR L'ONTARIO (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à protéger nos progrès et à bâtir l'Ontario (mesures budgétaires)*, chap. 40, qui modifie la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* :

Annexe 5, art. 1-18.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G050F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

MAIN STREET RECOVERY ACT, 2020

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

April 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Main Street Recovery Act, 2020*, c. 29, which amend the *Ontario Food Terminal Act*, come into force:

Schedule 4, s. 1, 4 (1), 6.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G051E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

PLAN TO BUILD ONTARIO TOGETHER ACT, 2019

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

March 1, 2022 provision of the *Plan to Build Ontario Together Act, 2019*, c. 15, which amends the *Highway Traffic Act*, comes into force:

Schedule 18, s. 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G052E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2020 VISANT À REDONNER VIE AUX RUES COMMERCANTES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} avril 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à redonner vie aux rues commerçantes*, chap. 29, qui modifient la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* :

Annexe 4, art. 1, 4 (1), 6.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G051F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2019 SUR LE PLAN POUR BÂTIR L'ONTARIO ENSEMBLE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble*, chap. 15, qui modifie le *Code de la route* :

Annexe 18, art. 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G052F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

***PROTECT, SUPPORT AND RECOVER FROM COVID-19 ACT
(BUDGET MEASURES), 2020***

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

March 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures)*, 2020, c. 36, come into force:

1. Schedule 7, s. 1-146, 148-284, 285 (1) except para. 45, 285 (2)-(6), 286-290 (being the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, 2020).
2. Schedule 7, s. 291 (which repeals the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, 1994).
3. Schedule 7, s. 292-339 (which amend various Acts).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G053E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

***LOI DE 2020 SUR LA PROTECTION, LE SOUTIEN ET LA
RELANCE FACE À LA COVID-19 (MESURES BUDGÉTAIRES)***

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, chap. 36:

1. Annexe 7, art. 1-146, 148-284, 285 (1) à l'exception de la disp. 45, 285 (2)-(6), 286-290 (qui constituent la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*).
2. Annexe 7, art. 291 (qui abroge la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*).
3. Annexe 7, art. 292-339 (qui modifient diverses lois).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G053F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SUPPORTING PEOPLE AND BUSINESSES ACT, 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) March 15, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting People and Businesses Act*, 2021, c. 34, which amend the *Cannabis Licence Act*, 2018, come into force:

Schedule 2, s. 2-12.

- (b) March 15, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting People and Businesses Act*, 2021, c. 34, which amend the *Cannabis Control Act*, 2017, come into force:

Schedule 2, s. 13 (1), (2).

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

***LOI DE 2021 VISANT À SOUTENIR LA POPULATION ET LES
ENTREPRISES***

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 15 mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises*, chap. 34, qui modifient la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* :

Annexe 2, art. 2-12.

- b) le 15 mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises*, chap. 34, qui modifient la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* :

Annexe 2, art. 13 (1), (2).

- (c) March 15, 2022 as the day on which the following provision of the *Supporting People and Businesses Act, 2021*, c. 34, which amends the *Ontario Cannabis Retail Corporation Act, 2017*, comes into force:

Schedule 2, s. 14.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G054E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SUPPORTING PEOPLE AND BUSINESSES ACT, 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

April 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting People and Businesses Act, 2021*, c. 34, which amend the *Police Record Checks Reform Act, 2015*, come into force:

Schedule 20, s. 1-4.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G055E)

- c) le 15 mars 2022 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises*, chap. 34, qui modifie la *Loi de 2017 sur la Société ontarienne de vente du cannabis* :

Annexe 2, art. 14.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G054F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2021 VISANT À SOUTENIR LA POPULATION ET LES ENTREPRISES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} avril 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises*, chap. 34, qui modifient la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* :

Annexe 20, art. 1-4.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G055F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SUPPORTING RECOVERY AND COMPETITIVENESS ACT, 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) April 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting Recovery and Competitiveness Act, 2021*, c. 25, being the *Northern Ontario School of Medicine University Act, 2021*, come into force:

Schedule 16, s. 1-18.

- (b) April 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting Recovery and Competitiveness Act, 2021*, c. 25, being the *Université de Hearst Act, 2021*, come into force:

Schedule 28, s. 1-18.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on February 24, 2022.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(155-G056E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2021 SUR LE SOUTIEN À LA RELANCE ET À LA COMPÉTITIVITÉ

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} avril 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 sur le soutien à la relance et à la compétitivité*, chap. 25, qui constituent la *Loi de 2021 sur l'Université de l'École de médecine du Nord de l'Ontario* :

Annexe 16, art. 1-18.

- b) le 1^{er} avril 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 sur le soutien à la relance et à la compétitivité*, chap. 25, qui constituent la *Loi de 2021 sur l'Université de Hearst* :

Annexe 28, art. 1-18.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2022.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(155-G056F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

February 21, 2022 to February 27, 2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Baird, Pamela Gurda	Scarborough, ON, CA	23-Feb-2022
Brown, Dawn Maria	Scarborough, ON, CA	23-Feb-2022
Burke, Angela	Ajax, ON, CA	23-Feb-2022
Cartas, Julius Pascual	Niagara Falls, ON, CA	23-Feb-2022
Driedger, Franz	Wheatley, ON, CA	23-Feb-2022
Giesbrecht, Abram	Ruthven, ON, CA	23-Feb-2022
Harder, Douglas Wilhelm	Waterloo, ON, CA	23-Feb-2022
Hines, Gregory	Courtice, ON, CA	23-Feb-2022
Hologa, Jerome Antoni	Weston, ON, CA	23-Feb-2022
Klassen, Johan	Kingsville, ON, CA	23-Feb-2022
Marlok, Dyanne Irene	Newmarket, ON, CA	23-Feb-2022
Mayhew, Carrie Lea	Oshawa, ON, CA	23-Feb-2022
Milley, Dwayne Adam	Toronto, ON, CA	23-Feb-2022
Paonessa, Joseph William	Smithville, ON, CA	23-Feb-2022
Pelosi, Maddalena Rita	Mississauga, ON, CA	23-Feb-2022
Simon, Neil Isaac	Guelph, ON, CA	23-Feb-2022
Swan, Bri-anne Nicole	Toronto, ON, CA	23-Feb-2022
Tenzif, Lorraine Beatrice	Georgetown, ON, CA	23-Feb-2022
Wen, Xiao Lu	Aurora, ON, CA	23-Feb-2022
West, Derek	Thunder Bay, ON, CA	23-Feb-2022

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Gondos, Flavian	North York, ON, CA	23-Feb-2022
Owens, Michelle Catherine	London, ON, CA	23-Feb-2022
Salmon, Hilary T	Vaughan, ON, CA	23-Feb-2022

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

February 21, 2022 to February 27, 2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bates, Holly Noel	Penticton, BC, CA	22-Feb-2022
Bates, Jeremiah Russell	Penticton, BC, CA	22-Feb-2022
Brennan, Frances Ceska	Guelph, ON, CA	22-Feb-2022
Burke, Zaccary Joshua John	Hamilton, ON, CA	22-Feb-2022
Cooke, Tom	Angus, ON, CA	22-Feb-2022
Eherer, Edward James	Toronto, ON, CA	22-Feb-2022
Guisseppi, Carlyle	Scarborough, ON, CA	22-Feb-2022
Robinson, Allan P	Calgary, AB, CA	22-Feb-2022
Simms, Shane A	London, ON, CA	22-Feb-2022
Tomowich, Liana	Ancaster, ON, CA	22-Feb-2022

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(155-G057)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from February 21, 2022 to February 27, 2022, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 21 février 2022 au 27 février 2022, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
February 21, 2022 to February 27, 2022	ABDUL-SATER, SABRINA.BACHIR.	SCHRAM, SABRINA.SATER.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ADA, MARYITA.	ADA, MARITA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ADAMS, SHAN.J.	BUTT, JAMIL.AHMAD.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ALHAKIM, MIGUEL.	JACKSON, MIGUEL.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ALICH, HOZAIFA.	ALICH, ADAM.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ALTVATER, KELLY.JO-ANN.	MCCABE, KELLY.JO-ANN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ANGEL, SUSAN.ESTHER.	ANGEL, DYLAN.GRANT.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ANOLIEFO, NNAMDI.	ANOLIEFO, NNAMDI.RICHARD.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ANSARI, KINZA.SAMEER.	ZAFAR, KINZA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	AYAD, REHANA.ATIA.MOSTAFA.ELSAIED.	AYAD, REHANA.ATIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	AZHAR EBRAHIM,	EBRAHIM, AZHAR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BAILEY, REBECCA.EUGENIA.	LANZA, REBEKAH.EUGENIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BALESWARAN, APISA.	BALESWARAN, ABISHA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BAROWSKY, KARLEE.ROSE.	ROSE, KARLEE.RYAN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BEHNKE, ALEXANDRA.LEE.	DICKERMAN, ALEXANDRA.LEE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BEHNKE, NATASHA.JEAN.	DICKERMAN, NATASHA.JEAN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BELTON-DALPEE, NOLAN.RICHARD.	BELTON, NOLAN.RICHARD.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BHAWANA,	SLATHIA, BHAWANA.JAMWAL.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BISSOON, GOVINDIA.NARAIN.	BISSOON, GOVINDA.NARAIN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BOL, CHOL.KUOL.	KUOL, CHOL.KUOL.BOL.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BOUCHARD, KATHERINE.JESSICA.	BOUCHARD-MAADARANI, KATHERINE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BOUCLAIR, ROMAN.HENRY.JAMES.	BOUCLAIR, ROMAN.JAMES.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BRUNST TAIANA, CLARA.CECILIA.	BRUNST, CLARE.CECILIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BUTRUS, CELINE.LOUDI.	MATAR, CELINE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	BUTTS, DEMETRA.NASO.JOHN.	KARAYIANNI, DEMITRA.NASO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CAREY, MEGAN.HANNAH.	GIRALDEAU-EVERETT, MEGAN.HANNAH.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CASTANON PENICHE, EMILIA.	CASTANON, EMILIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CASTANON SANTOS, ALEJANDRO.	CASTANON, ALEJANDRO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CHARLTON, ETHAN.DUANE.REGINALD.	RAWN, ETHAN.DUANE.ROBERT.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CHEN, TINGJIA.	CHEN, ISOBELLE-TING.JIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CHIASSON, AMY.LYNNE.MARIE.	CHIASSON, AMIE.LYNNE.MARIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CHIASSON, OLIVIA.ADÈLE.	CHIASSON-NORTHEY, OLIVIA.ADÈLE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CHU, YUNG.YULJEFFERY.	CHU, JEFFERY.YUNG.YUI.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CORBEIL, JAXON.RAY.MICHAEL.	FLANDERS, JAXON.EUGENE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	COUCH, TRAVIS.MARK.	GOLDMANN-COUCH, TRAVIS.MARK.
February 21, 2022 to February 27, 2022	CRAWFORD, CHRISTINE.MARIE.	CRAWFORD, CHARLIE.REMI.AVERY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DACO, NICHOLS.FITZGERALD.PEÑALOSA.	PEÑALOSA, NICHOLS.FITZGERALD.DACO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DALLAIRE, JAIME-LYN.	PETERS, JAIME-LYN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DELORMIER, SARNIA.MARY.MAE.	DELORMIER, SONIA.MARIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DEMEKE, BEMNET.ESHETIE.	DEMEKE, MAYA.ESHETIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DESROCHERS, SAPHRYN.MARIE.	GODIN, SAPHRYN.MARIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DICK, REBEKKA.WOELKE.	DICK, REBEKKA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	DO, TAMMY.	DO FORRO, THÉO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	EDWARDS, VANESSA.LEE.	STEPHENSON-EDWARDS, VANESSA.LEE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	FAN, CHAN.	FAN, EVA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	FIORITI, SYDNEY.BELLE.	RADL, SYDNEY.BELLE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	FLEMING, TANYA.LYNN.	FERGUSON, TAEGAN.DAENERYS.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
February 21, 2022 to February 27, 2022	GIANNOPOULOS, IRENE.	KAPEL, IRENE.EMILIA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GILL, AMANDEEP.KAUR.	SRAN, AMANDEEP.KAUR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GOWRI VISWAM,	VISWAM-MCGRATH, GOWRI.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GRANADOS, ANDY.ISAAC.	MOTA GRANADOS, ANDY.ISAAC.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GRAY, SAMANTHA.JOY.	SKINNER, SAMANTHA.JOY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GROSSI, AMADEUS.	GROSSI, MATTEO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GUIBAO, HOPE.KIMBER-LEE.	SEIFRIED, HOPE.KIMBER-LEE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	GULSEN, PELINSU.	GULSEN, ISABEL.SUE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HAILAT, SHIFAA.FOUZAT.ABDALLAH.	LORENZO, LORIANA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HARPER, ROXANNE.	HARPER, ALUK.ROXANNE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HARRIS, NICOLE.DENISE.CADEAU.	CADEAU, NICOLE.DENISE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HESHMATZADEH, ANITA.	MATTE, ANITA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HO, FAI.ALICE.	YIU, ALICE.FAI.
February 21, 2022 to February 27, 2022	HONG, YINGLUO.	HEALEY, CAMILLE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	JACKSON, ISABELLA.KEMAYA.FYFFE.	FYFFE-JACKSON, ISABELLA.KEMAYA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KANDASAMY, MAKILINY.	JEYAKANTHAN, MAKILINY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KANG, JUNG.A.	WATTS, JENNA.KANG.JUNGA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KAVYA,	RAJ, KAVYA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KHOCHARE, SUNITA.ATMARAM.	PATANKAR, SUNITA.SANDIP.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KHODEIR, AICHA.MOHAMED.TAMER. IBRAHIM.ABDULAZIM.	KHODEIR, AICHA.MOHAMED.TAMER.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KHODEIR, ELYAS.	KHODEIR, ELYAS.MOHAMED.TAMER.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KHODEIR, HAZEM.MOHAMED.TAMER. IBRAHIM.ABDULAZIM.	KHODEIR, HAZEM.MOHAMED.TAMER.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KHODEIR, MOHAMED.TAMER.IBRAHIM. ABDULAZIM.	KHODEIR, MOHAMED.TAMER.IBRAHIM.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KOUNTOURIS, DIMITRIOS.	KOUNTOURIS, JAMES.DIMITRIOS.
February 21, 2022 to February 27, 2022	KUEHN, MICHAEL.TIMOTHY.	KUEHN, JULES.MICHAEL.
February 21, 2022 to February 27, 2022	LAUCKE, JESSICA.	CARTER, JESSICA.LOUISE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	LAYCOCK, HANNAH.MARY.	LAY, HANNAH.MARY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	LONG, DARIUS.JAMES.	BROWN, DARIUS.JAMES.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MACNAUGHTON, ADELINE.JANE. MCKINNON.	RAYMOND, ADELINE.JANE.MCKINNON. MACNAUGHTON.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MACNAUGHTON, OLIVIA.GRACE.	RAYMOND, OLIVIA.GRACE. MACNAUGHTON.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MAHESH KUMAR SADASHIVA,	SADASHIVA, MAHESH.KUMAR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MAHMOUD-SAEED-MAHMOUD, SURA.	HAMDAN, SURA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MAHNOOR,	ABDULLAH, MAHNOOR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MAITLAND, BRIDGET.KATHERINE.	MAITWELL, BRIDGET.KATHERINE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MANJ, SUVEER.SINGH.SUKHVINDER. SINGH.	MANJ, SUVEER.SINGH.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MCKINNON, ANTHONY.ADAM.	TEDESCO, ANTHONY.ADAM.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MELNICK, OWEN.CURTIS.	MELNICK MELO, OWEN.AGOSTINHO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MENG, XIANG.	MENG, ALEX.XIANG.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MISTRY, HETAISH.NAROTAM.PARSHOTAM.	MISTRY, HITESH.NAROTTAM.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MOORE, KAREN.MICHELLE.	MAILHOT, KAREN.MICHELLE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MUKUNA, KENDI.PAUL.	MUKUNA, PAUL.K.MUKALENGA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MUKUNA, MUTSHIPAYI.JEREMIE.	MUKUNA, JÉRÉMIE.M.MUKALENGA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MUKUNA, NDAYA.BENJAMIN.	MUKUNA, BENJAMIN.MUKALENGA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	MUSA FADLALLA, MAYA.	MUSA, MAYA.TARIG.
February 21, 2022 to February 27, 2022	NADADO, MARICRIS.PARAGAS.	LANGIT, MARICRIS.NADADO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	NEWSON, TRACEY.JANE.	NEWSON, TRACIE.JANE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	NHAU, SOLEIL.SADE.SKYE.	NHAU-OBABIAGBON, SOLEIL.IRIASE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	OWUSU-ANSAH, JEREMY.	LOVE, AJAI.JEREMY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PARK, HEIJUNG.	PARK, SUSIE.HEIJUNG.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PEREIRA, JORDAN.HERMINIO.	RESENDES, JORDAN.HERMINIO.PEREIRA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PHAN, ANGELA.TAM.	HUYNH, ANGELA.TAM.AN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PILLETI, VEDYA.SADHWANI.	PILLETI, LALITA.SADHWANI.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
February 21, 2022 to February 27, 2022	PONTONE, OLIVIA.ADELINA.	BRANCO, OLIVIA.ADELINA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PORTER-TAYLOR, LINTON.STEPHEN. JOSEPH.	TAYLOR, LINTON.
February 21, 2022 to February 27, 2022	POTTS, ZARA.ALENE.CADY.	BREMNER, ZARA.LEEBA.KATIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	PRIOLO, ALESSANDRO.EGIDIO.	PRIOLO, ALESSANDRO.BRUNO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAJVEER KAUR,	SIDHU, RAJVEER.KAUR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAM, BHIMNAUTH.	RAHAMAN, SHAFEEK.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAM, RAYHAN.MUHAMMAD.	RAHAMAN, RAYHAN.MUHAMMAD.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAM, SAMIYAH.HAYLEY.	RAHAMAN, SAMIYAH.HAYLEY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAM, SFIYAH.ARISSA.	RAHAMAN, SFIYAH.ARISSA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAMDIAL, JUDAH.	RAMDIAL, JUDAH.JAMES.
February 21, 2022 to February 27, 2022	RAYNE, CALLIE.OCÉANE.LONDON.	RAYNE, LONDON.OCÉANE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	REDSHAW-DALES, ABIGAIL.ELSIE.	DALES, ABIGAIL.ELSIE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ROWBOTHAM, MEGAN.CASSANDRA.	WOOD-ROWBOTHAM, MEGAN. CASSANDRA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SAEIDI-POUR, ARSHAM.	ARIA, ARSHAM.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SANITNOK, KHWANPHITHAK.	MILNES, MAXWELL.KHWANPHITHAK.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SANJAY,	ALEXANDER, SANJAY.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SANJAY KUMAR,	GULYANI, SANJAY.KUMAR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SEEMA,	GULYANI, SEEMA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SHAN, SAAMUEL.	SHANMUKANATHAN, SAAMUEL.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SHARMA, AARAV.	SHARMA, ANSH.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SHARMA, NIKITA.	CHOUDHARI, NIKITA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SOMMER, KIMBERLY.DAWN.	GINGRAS, KIMBERLY.DAWN.SOMMER.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SRAY EDDIN, GHAITH.	SRAYEDDIN, ARTHUR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	STURM, KATRINA.MARIE.	STURM, ZACHARY.ARTHUR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	SUCHETA,	MAGO, SUCHETA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	TANG, HONGLI.	TANG, ALEX.
February 21, 2022 to February 27, 2022	TEJBIR SINGH,	SINGH, TEJBIR.
February 21, 2022 to February 27, 2022	THOMAS, TRIANNA.MAE.	THOMAS, TREE.MAE.
February 21, 2022 to February 27, 2022	THOMPSON, FAITH.ALAYSHA.	RUSSELL, FAITH.ALAYSHA.
February 21, 2022 to February 27, 2022	TOLEDO, PSALM.LOUIS.BAUTISTA.	TOMAS, PSALM.LOUIS.TOLEDO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	VALLANCE, ADELINE.SAYAKA.	VALLANCE, ADELINE.SAYAKA.NAGATO.
February 21, 2022 to February 27, 2022	WIEBE, DENAE.LEANNE.	NOBLE, BEKETT.
February 21, 2022 to February 27, 2022	WONG, HUNG.SUNA.MICHAEL.	WONG, MICHAEL.HUNG.SUN.
February 21, 2022 to February 27, 2022	ZIA, REHAN.	KHAN, REHAN.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(155-G058)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Deron Jeffrey Brown, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 22330216 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 9th day of February 2022.

DERON JEFFREY BROWN
(155-P033) 08, 09, 10 and 11

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Eleanor Fulcher Arnold, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive Eleanor Fulcher Limited

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this first day of February, 2022

ELEANOR FULCHER ARNOLD
(155-P038) 09, 10, 11 and 12

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Barbara Knauth, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1204755 Ontario Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Thunder Bay, this 28th day of February, 2022.

MARK LAHN
(155-P043) 11, 12, 13 and 14

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 31, 2022, at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, Perth Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, Perth.

Description of Land(s):

1. Roll No. 09 11 914 010 36720 0000; PERTH, ON; PIN 05206-0120 (LT); SECONDLY: PT LT 13 CON 9 SOUTH SHERBROOKE AS IN RS29288 EXCEPT RS39000; DESCRIPTION MAY NOT BE ACCEPTABLE AS IN RS29288; TWP OF BATH BURG SHERB; [BEING PIN 05206-0120 (LT)]; PIN 05209-0172 (LT); FIRSTLY: PT LT 13 CON 8 SOUTH SHERBROOKE AS IN RS29288 (PARCEL A); TWP OF BATH BURG SHERB; [BEING PIN 05209-0172 (LT)]; File No. 19-05

Minimum Tender Amount: **\$6,047.16**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$27,000

2. Roll No. 09 11 914 015 00500 0000; Perth, ON; PIN 05313-0125 (LT); PT LT 3 CON GORE SOUTH SHERBROOKE PT 1 & 11, 27R987; TWP OF BATH BURG SHERB; File No. 19-06

Minimum Tender Amount: **\$9,048.59**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$41,000

3. Roll No. 09 11 914 015 07301 0000; 2782 Althorpe Rd., Westport; PIN 05313-0109 (LT); PT LT 7 CON 1 SOUTH SHERBROOKE PT 1, 27R3466A; S/T RS97528, IF ANY; TWP OF BATH BURG SHERB; File No. 19-08

Minimum Tender Amount: \$7,944.82
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$28,500

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, availability of road access, or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

LAURIE HALL
 Deputy Treasurer/Tax Collector
 The Corporation of Tay Valley Township
 217 Harper Road
 RR # 4
 Perth ON K7H 3C6
 (613) 267-5353 Ext. 125
www.tayvalleytwp.ca

(155-P044)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF OSHAWA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, April 21, 2022, at City Hall, 50 Centre Street South, Oshawa, ON L1H 3Z7.

The Tax Sale Registration Public Tenders will be opened on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at City Hall, 50 Centre Street South, Oshawa, Ontario through a live web stream on the advertised date for safe public viewing online. The web stream link can be found on the City of Oshawa web site under Events & Meetings, Business Events & Workshops.

Description of Land(s):

Roll No. 18 13 050 007 00252 0000, 1100 OXFORD ST 52, OSHAWA, PIN 27027-0052 LT, UNIT 52, LEVEL 1, DURHAM CONDOMINIUM PLAN NO. 27 ; LTS 14, 15 AND PT LT 16 SHEET 11A PL 357, PT 1 40R3045, MORE FULLY DESCRIBED IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION LTD23306; OSHAWA, File TSR19-105

Minimum Tender Amount: \$18,902.40
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$122,000.

Roll No. 18 13 040 012 09100 0000, 129 CLARKE ST, OSHAWA, PIN 16350-0288 LT, LT 89 PL 214 OSHAWA; S/T EXECUTION 94-00933, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 96-02972, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 97-03314, IF ENFORCEABLE; OSHAWA, File TSR19-260

Minimum Tender Amount: \$27,966.90
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$240,000.

Roll No. 18 13 020 019 01505 0000, OSHAWA, PIN 16358-0192 LT, LT 28 RCP 941 OSHAWA; OSHAWA, File TSR19-297

Minimum Tender Amount: \$38,137.29
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$103,000.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

15% Non-Resident Speculation Tax (NRST) applies to the purchase price for a transfer of residential property located in the Greater Golden Horseshoe Region which contains at least one and not more than six single family residences if any one of the transferees is a non-resident of Canada, foreign entity or taxable trustee.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com or if no internet access available, contact:

KIM VILLENEUVE
 Manager, Taxation Services
 The Corporation of the City of Oshawa
 50 Centre Street South
 Oshawa, ON L1H 3Z7
 (905) 436-3311 Ext. 2695
www.oshawa.ca

(155-P045)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 24, 2022 at the Municipal Office, 72 Edward St., P.O. Box 89, Flinton, Ontario K0H 1P0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Municipal Office, 72 Edward St., Flinton Ontario.

Description of Land(s):

1. Municipal Address: 112783 Highway #7, Kaladar ON
Roll No. 1134010030397000000, PIN 45043-0238 (LT), PT LT 10 CON 7 KALADAR AS IN LA263176; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$15,479.81
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$120,000

2. Municipal Address: Denbigh, ON
Roll No. 1134040010024200000, PIN 45028-0133 (LT), PT LT 7 RANGE B EAST OF ADDINGTON RD DENBIGH BEING CL8504 PT 1 29R6326; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$5,243.33
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$13,500

3. Municipal Address: 147 Highway #28, Denbigh, ON
Roll No. 1134040010354000000, PIN 45029-0066 (LT), PT LT 21 CON 9 DENBIGH AS IN LA210873; S/T EXECUTION 08-0000007, IF ENFORCEABLE; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$7,709.57
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$12,200

4. Municipal Address: Kaladar, ON
Roll No. 1134010030435010000, PIN 45044-0100 (LT), PT LT 11 CON 7 KALADAR AS IN LA25659; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$4,396.62
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$9,900

5. Municipal Address: Kaladar, ON
Roll No. 1134010030396550000, PIN 45045-0108 (LT), PT LT 10 CON 7 KALADAR AS IN K3868 EXCEPT LA113462, LA210770, LA211333, LA216395, LA16401 & PT 1 LA235113; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$6,861.65
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$38,500

6. Municipal Address: Kaladar, ON
Roll No. 1134010030396750000, PIN 45045-0075 (LT), PT LT 10 CON 7 KALADAR AS IN K3681 NE OF HWY # 41 EXCEPT PT 1 EXPROP PL1021; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$3,982.31
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$16,800

7. Municipal Address: 889 Slate Falls Road, Denbigh, ON
Roll No. 1134040010457000000, PIN 45030-0132 (LT), PT LT 15 CON 13 DENBIGH AS IN D1400 EXCEPT LA74298; ADDINGTON HIGHLANDS

Minimum Tender Amount: \$5,739.62
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$16,500

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

For further information regarding this sale contact:

CHRISTINE REED
CAO/Clerk-treasurer
Township of Addington Highlands
Flinton, Ontario K0H 1P0

(155-P046)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF BANCROFT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 31, 2022, at the Corporation of the Town of Bancroft Municipal Office, 8 Hastings Heritage Way, Bancroft Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Corporation of the Town of Bancroft Municipal Office, 8 Hastings Heritage Way, Bancroft.

Description of Land(s):

1. Roll No. 12 62 064 010 20004 0000; Bessemer Lane, Dungannon; PIN 40089-0095 (LT); PT LT 9 CON 7 DUNGANNON PT 1 21R23750; BANCROFT; COUNTY OF HASTINGS; File No. 19-03

Minimum Tender Amount: \$4,288.29
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$25,500

2. Roll No. 12 62 064 010 57401 0000; Quarry Rd., Dungannon; PIN 40083-0279 (LT); PT LT 46-47 CON E OF HASTINGS RD DUNGANNON AS IN QR668666; BANCROFT; COUNTY OF HASTINGS; File No. 19-06

Minimum Tender Amount: \$4,191.51
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$19,000

3. Roll No. 12 62 064 010 57402 0000; Quarry Rd. Dungannon; PIN 40083-0386 (LT); PT LT 47 CON E OF HASTINGS RD DUNGANNON PT 2 21R18020; BANCROFT; COUNTY OF HASTINGS; File No. 19-07

Minimum Tender Amount: \$4,393.80
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$11,500

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

ANDRA KAUFFELDT
 General Manager/Acting Treasurer
 The Corporation of the Town of Bancroft
 8 Hastings Heritage Way
 P.O. Box 790
 Bancroft ON K0L 1C0
 613-332-3331

(155-P047)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CITY OF GREATER SUDBURY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) as described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Monday, April 4, 2022, at the One-Stop Services, 1st Floor, Tom Davies Square, 200 Brady Street, Sudbury, ON, P3A 5P3.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m., in Council Chambers at Tom Davies Square 200 Brady Street, Sudbury, Ontario and livestreamed at <http://video.isilive.ca/sudbury/live.html>.

Description of Land(s):

File #TS 19-36
 Roll No.: 5307.120.012.01001.0000
 Address: 410 Regional Rd 10, Whitefish
 Legal Description: LOUISE Con 6 Lot 2 PCL 21055 RP SR3017 Part 1
 PIN 73396-0186 (LT)

Minimum Tender Amount: \$40,764.11
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$24,500

File #TS 19-68
 Roll No.: 5307.170.016.35300.0000
 Address: 4456 Elysee Cres, Hanmer
 Legal Description: HANMER Con 2 Lot 5 PCL 43127 RP 53R6821
 Part 1 Part 2
 PIN 73504-0846 (LT)

Minimum Tender Amount: \$24,521.76
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$149,000

File #TS 19-81
 Roll No.: 5307.060.006.03400.0000
 Address: 0 Roxborough Dr, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 3 Lot 6 Plan M95 Lot 229 PCL 9833
 PIN 73585-0079 (LT)

Minimum Tender Amount: \$6,109.23
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$4,500

File #TS 19-120 Roll No.: 5307.230.004.18000.0000
 Address: 8 Caruso St, Coniston
 Legal Description: NEELON Con 3 Lot 4 Plan M31 Lot 44 PCL 2569
 PIN 73560-0818 (LT)

Minimum Tender Amount: \$26,621.60
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$164,000

File #TS 19-121
 Roll No.: 5307.230.004.18100.0000
 Address: 6 Caruso St, Coniston
 Legal Description: NEELON Con 3 Lot 4 Plan M31 Lot 43 PCL 2361
 PIN 73560-0841 (LT)

Minimum Tender Amount: \$32,656.55
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$163,000

File #TS 19-158
 Roll No.: 5307.040.005.02405.0000 Address: 0 Spruce St, Sudbury
 Legal Description: Plan 8SA Pt Lot 133
 PIN 73586-0300 (LT)

Minimum Tender Amount: \$6,120.99
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$7,700

File #TS 19-161
 Roll No.: 5307.040.025.03000.0000
 Address: 446 Bessie Ave, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 4 Lot 6 Plan M100 Lot 284
 PCL 10570
 PIN 02128-0281 (LT)

Minimum Tender Amount: \$21,531.08
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$147,000

File #TS 19-183
 Roll No.: 5307.080.001.09600.0000
 Address: 23 A Diorite St, Copper Cliff
 Legal Description: MCKIM Con 2 Lot 12 Plan M1051 Lot 13 PCL 43680
 PIN 73599-0023 (LT)

Minimum Tender Amount: \$47,937.04
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$84,000

File #TS 19-212
 Roll No.: 5307.160.014.07602.0000
 Address: 0 Morgan Rd, Chelmsford
 Legal Description: MORGAN Con 1 Lot 6 PCL 21591 RP SR3275 Part 2
 PIN 73343-0043 (LT)

Minimum Tender Amount: \$10,304.74
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$62,000

File #TS 19-229
 Roll No.: 5307.170.025.07165.0000
 Address: 0 St Michel St, Hanmer
 Legal Description: Plan 53M1376 BLK 35
 PIN 73508-1333 (LT)

Minimum Tender Amount: \$5,959.91
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$6,700

File #TS 19-230
 Roll No.: 5307.170.025.07167.0000
 Address: 0 St Michel St, Hanmer
 Legal Description: Plan 53M1376 BLK 37
 PIN 73508-1335 (LT)

Minimum Tender Amount: \$5,959.87
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$6,500

File #TS 19-232
 Roll No.: 5307.170.028.00601.0000
 Address: 0 Lamothe Lake Rd, Greater Sudbury
 Legal Description: BOWELL Con 1 Lot 2 PCL 12879
 PIN 73331-0110 (LT)

Minimum Tender Amount: \$23,215.47
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$171,000

File #TS 19-234
 Roll No.: 5307.170.028.00800.0000
 Address: 0 Lamothe Lake Rd, Greater Sudbury
 Legal Description: BOWELL Con 1 Lot 2 PCL 14247
 PIN 73331-0114 (LT)

Minimum Tender Amount: \$18,262.71
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$124,000

File #TS 20-02
 Roll No.: 5307.010.011.08700.0000
 Address: 75 Shappert Ave, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 3 Lot 1 Plan M139 Lot 118 PCL 16141
 PIN 73579-0254 (LT)

Minimum Tender Amount: \$24,058.39
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$222,000

File #TS 20-35
 Roll No.: 5307.130.002.19100.0000
 Legal Description: DOWLING Con 3 Pt Lot 3 PCL 5439
 PIN 73353-0216 (LT)

Minimum Tender Amount: \$11,210.40
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$86,000

File #TS 20-38
 Roll No.: 5307.150.003.21600.0000
 Address: 47 B Levack Dr, Levack
 Legal Description: LEVACK Con 1 Lot 8 Plan M1011 Lot 21 PCL 24277
 PIN 73342-0429 (LT)

Minimum Tender Amount: \$21,354.60
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$87,000

File #TS 20-45
 Roll No.: 5307.160.021.00200.0000
 Address: 51 Notre Dame St W, Azilda
 Legal Description: RAYSIDE Con 2 Lot 5 PCL 27529 RP 53R9334 Part 2
 PIN 73346-0900 (LT)

Minimum Tender Amount: \$48,587.50
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$213,000

File #TS 20-59
 Roll No.: 5307.170.028.00701.0000
 Address: 0 Lamothe Lake Rd, Greater Sudbury
 Legal Description: BOWELL Con 1 Lot 2 PCL 14741
 PIN 73331-0118 (LT)

Minimum Tender Amount: \$25,955.35
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$196,000

File #TS 20-85
 Roll No.: 5307.040.017.01900.0000
 Address: 141 Adie St, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 4 Lot 6 Plan M72S Lot 4
 PIN 02136-0180 (LT)

Minimum Tender Amount: \$29,572.47
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$280,000

File #TS 20-90
 Roll No.: 5307.040.026.00300.0000
 Address: 0 Burton Ave, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 4 Lot 6 Plan M109 Pt Lots 22 & 23 & 24 PCL 2685
 PIN 02129-0070 (LT)

Minimum Tender Amount: \$9,463.09
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$35,500

File #TS 20-92
 Roll No.: 5307.050.012.02700.0000
 Address: 584 Byng St, Sudbury
 Legal Description: MCKIM Con 3 Lot 7 Plan 58S Lot 32 Inst 117906
 PIN 7386-1057 (LT)

Minimum Tender Amount: \$20,950.86
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$190,000

File #TS 20-96
 Roll No.: 5307.050.038.15420.0000
 Legal Description: MCKIM Con 1 Pt Lot 7 Plan M998 Pt BLK M RP 53R18832
 Parts 3 and 4 7 to 9 Pt Parts 6 and 11 PCL 40226
 PIN 73596-0931 (LT)

Minimum Tender Amount: \$24,957.18
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$246,000

File #TS 20-112
 Roll No.: 5307.100.004.02700.0000
 Address: 298 Tenth Ave, Lively
 Legal Description: WATERS Con 5 Lot 7 PCL 26162 RP 53R4631 Part 2
 PIN 73377-0998 (LT)

Minimum Tender Amount: \$16,983.60
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$153,000

File #TS 20-115
 Roll No.: 5307.110.001.02700.0000
 Legal Description: EDEN Pt Loc AE285 RP 53R8770 Part 1 PCL 30409
 PIN 73398-0266 (LT)

Minimum Tender Amount: \$9,865.36
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$58,000

File #TS 20-118
 Roll No.: 5307.120.008.17900.0000
 Address: 553 Manninen Rd, Worthington
 Legal Description: LORNE Con 6 Lot 6 PCL 7566 RP 53R11394 Pts 3 & 4
 PIN 73395-0081 (LT)

Minimum Tender Amount: \$13,665.29
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$122,000

File #TS 20-122
 Roll No.: 5307.150.002.08900.0000
 Address: 15 Fifth Ave N, Levack
 Legal Description: LEVACK Con 1 Lot 8 Plan M1009 Lot 81 PCL 25238
 PIN 73342-0839 (LT)

Minimum Tender Amount: \$18,320.51
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$86,000

File #TS 20-131
 Roll No.: 5307.170.022.14202.0000
 Address: 0 Guenette Dr, Hanmer
 Legal Description: CAPREOL Con 2 Lot 11 PCL 47181 RP 53R8456 Part 1
 PIN 73508-0253 (LT)

Minimum Tender Amount: \$10,228.30
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$61,000

File #TS 20-133
 Roll No.: 5307.170.022.20712.0000
 Address: 0 Laura St, Hanmer
 Legal Description: CAPREOL Con 2 Lot 11 PCL 53M1146 Plan 53M1146 Lots 1 to 39
 Lots 42 to 46 & Lots 49 to 66
 PIN 73508-1146 (LT)

Minimum Tender Amount: \$11,641.82
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$79,000

File #TS 20-139
 Roll No.: 5307.210.009.07100.0000
 Address: 198 Orell St, Garson
 Legal Description: GARSON Con 2 Pt Lot 5 Plan M259 Lot 47 PCL 15828
 PIN 73495-0725 (LT)

Minimum Tender Amount: \$20,045.37
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$189,000

File #TS 20-140
 Roll No.: 5307.210.015.11500.0000
 Address: 440 West Bay Rd, Garson
 Legal Description: MACLENNAN Con 3 Lot 8 PCL 8465
 PIN 73512-0122 (LT)

Minimum Tender Amount: \$25,078.27
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$249,000

File #TS 20-144
 Roll No.: 5307.230.004.02900.0000
 Address: 0 Allan St, Coniston
 Legal Description: NEELON Con 3 Lot 4 PCL 12825
 PIN 73560-0986 (LT)

Minimum Tender Amount: \$7,206.83
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$22,500

File #TS 20-146
 Roll No.: 5307.240.001.07400.0000
 Legal Description: DRYDEN Con 1 N Pt Lot 7 PCL 10432
 PIN 73481-0463 (LT)

Minimum Tender Amount: \$9,618.99
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$58,000

File #TS 20-147
 Roll No.: 5307.240.003.25600.0000
 Legal Description: DRYDEN Con 3 Pt Lot 10 RP 53R4318 Part 3 PCL 26402A
 PIN 73481-0348 (LT)

Minimum Tender Amount: \$7,829.47
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$42,000

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money payable to the City of Greater Sudbury.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

For further information regarding this sale contact:

KYLA BELL
Manager of Taxation
City of Greater Sudbury
PO Box 5555, Stn A
200 Brady St
Sudbury, ON P3A 4S2
705-674-4455 extension 2538

Please visit our website at <https://www.greatersudbury.ca/city-hall/tax-services/sale-of-land-by-public-tender/>

(155-P048)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF WEST ELGIN**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 31, 2022, at the West Elgin Municipal Office, 22413 Hoskins Line, Rodney Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the West Elgin Municipal Office, 22413 Hoskins Line, Rodney.

Description of Land(s):

1. Roll No. 34 34 000 050 02300 0000; 10195 Graham Road; PIN 35112-0149 (LT); PT LT 18 CON 11 ALDBOROUGH AS IN E242494 (FIRSTLY); WEST ELGIN; File No. 19-12

Minimum Tender Amount: \$55,395.22
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$632,000

2. Roll No. 34 34 000 020 15402 0000; 12568 Furnival Road; PIN 35110-0116 (LT); PT LT 7 CON 7 ALDBOROUGH PT 2 11R281; WEST ELGIN; File No. 19-14

Minimum Tender Amount: \$32,008.65
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$301,000

3. Roll No. 34 34 000 030 06000 0000; 23092 Pioneer Line; PIN 35110-0521 (LT); LT 10 CON 8 ALDBOROUGH AS IN E86382 EXCEPT PT 9 D1048; S/T AL30204; WEST ELGIN; File No. 19-15

Minimum Tender Amount: \$95,889.45
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$155,000

4. Roll No. 34 34 000 091 22400 0000; 220 Flora Street; PIN 35105-0300 (LT); PT LT 35 PL 202 ALDBOROUGH AS IN E233209; WEST ELGIN; File No. 19-16

Minimum Tender Amount: \$8,426.80
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$66,000

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

MAGDA BADURA
Treasurer
The Corporation of the
Municipality of West Elgin
22413 Hoskins Line
Rodney ON N0L 2C0
519-785-0560 Ext 221
www.westelgin.net

(155-P049)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2022—03—12

ONTARIO REGULATION 79/22

made under the

REGISTRY ACT

Made: February 18, 2022

Filed: February 22, 2022

Published on e-Laws: February 22, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 43/96

(SURVEYS, PLANS AND DESCRIPTIONS OF LAND)

1. Ontario Regulation 43/96 is amended by adding the following section:

4.1 A plan submitted under this Part shall include the number from the related plan submission form of the Association of Ontario Land Surveyors as part of the following statement in English or French, which shall be placed in a prominent location immediately below the surveyor's certificate:

This plan of survey relates to AOLS Plan Submission Form Number _____.

2. Subsection 7 (3) of the Regulation is revoked.**3. (1) Subsection 21 (2) of the Regulation is amended by adding "if requested by the land registrar" at the end.****(2) Clause 21 (5) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(d) deliver one copy to,

- (i) the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate,
- (ii) the Municipal Property Assessment Corporation, if the record for the land is not automated,
- (iii) the clerk of the regional municipality, if the land is situate in a regional municipality, and
- (iv) the Association of Ontario Land Surveyors.

4. Subsection 27 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Except in the case of a plan described in Part XIII,

- (a) the original plan and one paper print shall be retained as part of the land registration records;
- (b) one copy of the plan shall be delivered to the Association of Ontario Land Surveyors;
- (c) one copy of the plan shall be delivered to the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
- (d) one copy of the plan shall be delivered to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record for the land is not automated;
- (e) one copy of the plan shall be delivered to the Minister of Municipal Affairs and Housing or, if that Minister has delegated their authority to a person or body, to that person or body; and
- (f) one duplicate shall be returned to the registrant.

5. Clauses 36 (3) (b), (c) and (d) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) deliver one copy to the clerk of the municipality where the expropriated land is situate;
- (c) deliver one copy to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated; and
- (d) deliver one copy to the Association of Ontario Land Surveyors.

6. Clauses 43 (2) (b), (c) and (d) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) deliver one copy of the plan to the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
- (c) deliver one copy of the plan and two paper prints to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated;
- (d) deliver one copy of the plan, to the Association of Ontario Land Surveyors; and

7. Subsections 49 (8) and (9) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (8) When the land registrar receives an order to correct a plan under subsection (7),
 - (a) the land registrar shall register the order;
 - (b) unless the plan is corrected immediately after the registration of the order, the registration number of the order and the intention to correct the plan shall be noted on the copy of the plan contained in the electronic land registration database;
 - (c) the order shall be entered in each abstract index, parcel register or plan index, as may be required by the examiner of surveys; and
 - (d) the land registrar shall mark every original plan and physical copy of the plan retained as part of the land registration records to indicate that the plan has been subsequently corrected and that these corrections are not reflected on the original plan or physical copies of the plan.
- (9) Within a reasonable time after the order to correct the plan has been made and registered, the examiner of surveys or other person named in the order shall correct the copy of the plan contained in the electronic land registration database.

8. Paragraph 8 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- 8. *Legal Aid Services Act, 2020* and its predecessors.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 18, 2022
Pris le : 18 février 2022

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 79/22

pris en vertu de la

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

pris le 18 février 2022
déposé le 22 février 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 février 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 43/96
(ARPENTAGES, PLANS ET DESCRIPTIONS DE BIENS-FONDS)

1. Le Règlement de l'Ontario 43/96 est modifié par adjonction de l'article suivant :

4.1 Tout plan présenté en application de la présente partie comprend, dans le cadre de l'énoncé suivant, en français ou en anglais, le numéro du formulaire connexe de présentation de plan de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, l'énoncé étant placé à un endroit bien en vue sous le certificat de l'arpenteur-géomètre :

Le présent plan d'arpentage se rapporte au formulaire de présentation de plan no _____ de l'OAGO.

2. Le paragraphe 7 (3) du Règlement est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 21 (2) du Règlement est modifié par insertion de «sur demande de celui-ci» à la fin du paragraphe.

(2) L'alinéa 21 (5) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) il remet une copie aux personnes ou entités suivantes :
- (i) le secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan,
 - (ii) la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé,
 - (iii) le secrétaire de la municipalité régionale, si le bien-fonds est situé dans une telle municipalité,
 - (iv) l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario.

4. Le paragraphe 27 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII :

- a) le plan original et une copie papier sont conservés dans les dossiers d'enregistrement immobilier;
- b) une copie du plan est remise à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
- c) une copie du plan est remise au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- d) une copie du plan est remise à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- e) une copie du plan est remise au ministre des Affaires municipales et du Logement ou à la personne ou à l'organisme à qui ou auquel ce ministre a délégué ses pouvoirs, le cas échéant;
- f) un double est rendu à l'auteur de la demande d'enregistrement.

5. Les alinéas 36 (3) b), c) et d) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) remet une copie au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds exproprié;
- c) remet une copie à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- d) remet une copie à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario.

6. Les alinéas 43 (2) b), c) et d) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) remet une copie du plan au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- c) remet une copie du plan et deux copies papier à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- d) remet une copie du plan à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;

7. Les paragraphes 49 (8) et (9) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) Lorsque le registrateur reçoit une ordonnance de correction d'un plan visée au paragraphe (7) :

- a) il enregistre l'ordonnance;
- b) sauf si le plan est corrigé immédiatement après l'enregistrement de l'ordonnance, le numéro d'enregistrement de l'ordonnance et l'intention de corriger le plan sont notés sur la copie du plan figurant dans la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier;
- c) l'ordonnance est inscrite dans chaque répertoire par lot, registre des parcelles ou répertoire des plans, selon ce qu'exige l'inspecteur des arpentages;
- d) le registrateur inscrit une marque sur chaque plan original et sur chaque copie physique du plan conservés dans les dossiers d'enregistrement immobilier pour indiquer que le plan a été corrigé ultérieurement et que ces corrections ne figurent pas sur le plan original ni sur les copies physiques du plan.

(9) L'inspecteur des arpentages ou la personne nommée dans l'ordonnance corrige la copie du plan figurant dans la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier dans un délai raisonnable après le prononcé et l'enregistrement de l'ordonnance de correction du plan.

8. La disposition 8 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et toute loi qu'elle remplace.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 18, 2022

Pris le : 18 février 2022

ONTARIO REGULATION 80/22

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: February 18, 2022

Filed: February 22, 2022

Published on e-Laws: February 22, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 49/01

(DESCRIPTION AND REGISTRATION)

1. Clauses 17 (2) (f), (g) and (h) of Ontario Regulation 49/01 are revoked and the following substituted:

- (f) transmit one copy of the plans of survey to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated;
- (g) transmit one or two copies of the plans of survey that are described in subsection 51 (60) of the *Planning Act* to the approval authority within the meaning of that subsection;
- (h) transmit a copy of the plans of survey submitted under subsection 7 (3) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the *Registry Act* to the Association of Ontario Land Surveyors; and

2. Clause 18 (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (e) transmit one copy of the portion of the description, as amended by the amendment, to each of,
 - (i) the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated, and
 - (ii) the approval authority within the meaning of subsection 51 (60) of the *Planning Act*.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 18, 2022
Pris le : 18 février 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 80/22

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

pris le 18 février 2022

déposé le 22 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 22 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 49/01

(DESCRIPTION ET ENREGISTREMENT)

1. Les alinéas 17 (2) f), g) et h) du Règlement de l'Ontario 49/01 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) il transmet une copie des plans d'arpentage à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- g) il transmet une ou deux copies des plans d'arpentage visées au paragraphe 51 (60) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'autorité approbatrice au sens de ce paragraphe;
- h) il transmet une copie des plans d'arpentage présentée dans le cadre du paragraphe 7 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;

2. L'alinéa 18 e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) il transmet une copie de la portion de la description modifiée aux entités suivantes :
 - (i) la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé,
 - (ii) l'autorité approbatrice au sens du paragraphe 51 (60) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO

Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 18, 2022

Pris le : 18 février 2022

ONTARIO REGULATION 81/22

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: February 18, 2022

Filed: February 23, 2022

Published on e-Laws: February 23, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 670/98

(OPEN SEASONS - WILDLIFE)

1. (1) Item 2 of Table 7.2 of Ontario Regulation 670/98 is amended by striking out “64, 65, 66A, 67, 68, 72, 73, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85” in Column 1 and substituting “60, 63, 64, 65, 66A, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86”.

(2) Item 3 of Table 7.2 of the Regulation is amended by striking out “64, 65, 66A, 67, 68, 72, 73, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85” in Column 1 and substituting “60, 63, 64, 65, 66A, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

GREG RICKFORD

Minister of Northern Development, Mines, Natural Resources and Forestry

Date made: February 18, 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 82/22

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: February 23, 2022 (5:29 p.m.)

Filed: February 23, 2022

Published on e-Laws: February 23, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022**TERMINATION OF EMERGENCY****Termination of emergency**

1. The emergency declared by the Premier on February 11, 2022 and confirmed by the Lieutenant Governor in Council on February 12, 2022 is terminated.

Revocations

2. Ontario Regulations 69/22 and 70/22 are revoked.

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 82/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 23 février 2022 (17 h 29)

déposé le 23 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 23 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022**FIN DE LA SITUATION D'URGENCE****Fin de la situation d'urgence**

1. La situation d'urgence déclarée par le premier ministre le 11 février 2022 et confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 12 février 2022 prend fin.

Abrogations

2. Les règlements 69/22 et 70/22 sont abrogés.

11/22

ONTARIO REGULATION 83/22

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 24, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)**1. (1) Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:**

22.2 (1) Despite anything in this Regulation, if either of the following apply with respect to a vehicle permit referred to in Schedule 4, the vehicle permit is deemed to be valid until March 31, 2022, if the permit holder is an individual, or until September 30, 2022, if the permit holder is not an individual:

1. The term of validity for the permit was extended or continued under Ontario Regulation 45/20 (Extending Time Periods in Ontario Regulations) made under the Act.
2. The term of validity for the permit expires on or after September 1, 2021 but before October 1, 2022.

(2) Despite section 18, when a permit to which this section applies that is held by a person other than an individual is next renewed, a fee calculated in the following manner, and rounded up or down to the nearest nickel, shall be paid to the Ministry:

1. For each month since the permit was last validated, divide by 12 the annual fee that applied at that time in respect of the appropriate permit number set out in Schedule 4.
2. Find the sum of the amounts determined under paragraph 1 for all months since the permit was last validated.

(3) For the purposes of calculating the validation fee payable under subsection (2), a part of a month shall count as a full month.

(4) If a vehicle could not be operated during one or more of the months mentioned in subsection (2), the permit holder for the vehicle may apply to the Ministry to not include the months in the calculation of the fee under that subsection.

(5) If an application made under subsection (4) is approved, the permit holder shall retain, for a period of two years after the date of the renewal, records demonstrating that the vehicle could not be operated during the relevant months and shall provide the records to the Ministry on request.

(6) If for any reason, the fee required under subsection (2) is not paid when the permit is next renewed, it shall be paid at the time of the following renewal.

(2) Section 22.2 of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(7) For greater certainty, if a person surrenders plates for a permit referred to in Schedule 4 to the Ministry before the end of a period of validation, no amount is payable to the person as a refund in respect of the remaining months of validation.

(3) Section 22.2 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**Commencement**

2. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of March 1, 2022 and the day it is filed.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on March 13, 2022.

(3) Subsection 1 (3) comes into force on October 1, 2024.

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 83/22

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 24 février 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990

(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. (1) Le Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :

22.2 (1) Malgré toute disposition du présent règlement, si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique à l'égard d'un certificat d'immatriculation de véhicule visé à l'annexe 4, le certificat est réputé valide jusqu'au 31 mars 2022, si le titulaire du certificat d'immatriculation est un particulier, ou jusqu'au 30 septembre 2022, si le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas un particulier :

1. La durée de validité du certificat a été prolongée ou prorogée en vertu du Règlement de l'Ontario 45/20 (Extending Time Periods in Ontario Regulations) pris en vertu du Code.
2. La durée de validité du certificat expire le 1^{er} septembre 2021 ou par la suite, mais avant le 1^{er} octobre 2022.

(2) Malgré l'article 18, lors du prochain renouvellement d'un certificat d'immatriculation auquel s'applique le présent article et dont le titulaire n'est pas un particulier, des droits calculés selon la formule suivante, arrondis aux cinq cents les plus près, sont payés au ministère :

1. En ce qui concerne chaque mois depuis la plus récente validation du certificat, diviser les droits annuels qui s'appliquaient à ce moment pour le numéro du certificat approprié figurant à l'annexe 4 par 12.
2. Additionner le total des montants calculés en vertu de la disposition 1 à l'égard de tous les mois depuis la plus récente validation du certificat.

(3) Pour calculer les droits de validation payables en application du paragraphe (2), une partie du mois compte pour un mois entier.

(4) S'il n'était pas possible d'utiliser un véhicule pendant un ou plusieurs mois mentionnés au paragraphe (2), le titulaire du certificat d'immatriculation pour le véhicule peut demander au ministère de ne pas inclure ce ou ces mois dans le calcul des droits prévus à ce paragraphe.

(5) Si la demande visée au paragraphe (4) est approuvée, le titulaire du certificat d'immatriculation conserve, pendant une période de deux ans après la date de renouvellement du certificat, des dossiers qui attestent qu'il n'était pas possible d'utiliser le véhicule pendant les mois en question. Il fournit ces dossiers au ministère sur demande.

(6) Si, pour une raison quelconque, les droits exigés en vertu du paragraphe (2) ne sont pas payés lors du prochain renouvellement du certificat d'immatriculation, ils doivent être payés lors du renouvellement suivant.

(2) L'article 22.2 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1) est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Il est entendu que si une personne remet au ministère les plaques d'immatriculation d'un certificat d'immatriculation visé à l'annexe 4 avant la fin de la période de validation, aucune somme n'est payable à cette personne à titre de remboursement en ce qui concerne le nombre de mois de validation qui restent.

(3) L'article 22.2 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé.

Entrée en vigueur

2. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mars 2022 et du jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le 13 mars 2022.

(3) Le paragraphe 1 (3) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

ONTARIO REGULATION 84/22

made under the

CANNABIS LICENCE ACT, 2018

Made: February 24, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending O. Reg. 468/18
(GENERAL)**1. Section 7 of Ontario Regulation 468/18 is revoked and the following substituted:****Retail operator licence, corporate ownership****7.** A corporation is not eligible to be issued a retail operator licence if,

- (a) more than 25 per cent of the corporation is owned or controlled, directly or indirectly, by one or more licensed producers or their affiliates; or
- (b) the corporation directly or indirectly owns or controls more than 25 per cent of a licensed producer or its affiliates.

2. (1) Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “the number of retail store authorizations set out in subsection (2)” at the end and substituting “75 authorizations”.**(2) Subsection 12 (2) of the Regulation is revoked.****3. Section 13 of the Regulation is revoked and the following substituted:****Display of authorization, etc.****13. (1)** It is a condition of a retail store authorization that the holder,

- (a) display the authorization in a conspicuous place in the cannabis retail store; and
- (b) if the holder uses a website, app or other similar online platform for the purposes of the cannabis retail store, ensure that the authorization number, the holder's name and the store's operating name and address are displayed on the website, app or other platform.

(2) The holder of a retail store authorization that is revoked or fails to be renewed shall ensure that the information referred to in subsection (1) is removed from display as soon as practicable after the revocation or non-renewal.**4. (1) Section 18 of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:****Prescribed products and services****18.** For the purposes of clause 18 (b) of the Act, the holder of a retail store authorization may sell or charge for,**(2) Section 18 of the Regulation is amended by adding the following paragraph.**

4. Delivery services.

5. Subsections 19 (1), (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:**Cannabis retail seal****19. (1)** In this section,

“cannabis retail seal” means the cannabis retail seal set out in Schedule 1 to this Regulation.

(2) For the purposes of subsection 7 (2) of the Act, the holder of a retail store authorization shall,

- (a) display the cannabis retail seal in a conspicuous place that is visible from the exterior of the public entrance to the cannabis retail store; and
- (b) if the holder uses a website, app or other similar online platform for the purposes of the cannabis retail store, ensure that the cannabis retail seal is prominently displayed on the website, app or other platform.

(3) For the purposes of clause (2) (a), the displayed cannabis retail seal shall be at least 17 centimetres in width at its widest point by 20 centimetres in height.

6. The Regulation is amended by adding the following sections:

Distribution in adjacent area

20.1 The holder of a retail store authorization shall ensure that cannabis purchased from a cannabis retail store under the authorization is distributed to a person in an area immediately adjacent to the store in accordance with the following rules:

1. The cannabis may only be distributed between 9 a.m. and 11 p.m. on any day.
2. The cannabis may only be distributed by the holder or an employee of the holder.

Delivery

20.2 (1) The holder of a retail store authorization shall ensure that cannabis sold under the authorization is delivered in accordance with the following rules:

1. The cannabis may only be delivered by the holder or an employee of the holder.
2. The cannabis must be in its original, unopened packaging.
3. The cannabis may only be delivered to a residence or private place, as defined in section 22 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the *Liquor Licence and Control Act, 2019*.
4. The cannabis may only be delivered to an individual who is located at the address provided in the order for the purchase of the cannabis.
5. The cannabis may only be delivered at a time when the cannabis retail store is open to the public.

(2) On any day on which a landlord or owner of a premises on which a cannabis retail store is located requires the premises to be closed for any time between 9:00 a.m. and 11:00 p.m., the holder of the retail store authorization may, despite paragraph 5 of subsection (1), deliver cannabis between 9:00 a.m. and 11:00 p.m.

(3) Subsection (2) does not apply if the landlord or owner is a person interested in the holder of the retail store authorization.

(4) Nothing in subsection (2) permits the holder of a retail store authorization to operate the cannabis retail store entirely or predominantly as a delivery business.

(5) Any cannabis that is removed from a cannabis retail store for delivery but is not delivered during the hours permitted under this section for a day must be returned to the store that same day and remain there until the next day on which delivery is attempted.

(6) The holder of a retail store authorization shall ensure that,

- (a) cannabis is not removed from the cannabis retail store's inventory for delivery until an order to purchase the cannabis has been placed; and
- (b) cannabis is not delivered from the cannabis retail store unless the order to purchase the cannabis was placed with that store.

7. (1) Clause 21 (1) (a) of the Regulation is amended by adding "and distribution" after "sale".

(2) Paragraph 3 of subsection 21 (2) of the Regulation is revoked.

(3) Subsection 21 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The holder of a retail store authorization shall ensure that the following individuals successfully complete training courses or programs approved under subsection (1):

1. Every holder of a cannabis retail manager licence employed to work in the cannabis retail store.
2. Every other individual employed to work in the cannabis retail store or deliver cannabis sold through the store.
3. Every individual who provides security services in relation to the operation of the cannabis retail store.

8. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading "Exemptions":

Restriction, delivery on reserves

23.1 (1) This section applies if the Registrar receives a copy of a resolution of the council of the band in respect of a reserve requesting that cannabis sold under a retail store authorization not be delivered on the reserve.

(2) The Registrar shall, as soon as practicable after receiving the copy of the resolution, give written notice in a manner the Registrar considers appropriate to every holder of a retail store authorization containing the following information:

1. The name of the reserve.
2. A statement that, as of the effective date determined in accordance with subsection (3), cannabis sold under a retail store authorization may not be delivered on the reserve.

- (3) The effective date specified in the notice shall be the 30th day after the day on which the notice is given.
- (4) A holder of a retail store authorization shall ensure that cannabis sold under the authorization is not delivered on a reserve that is the subject of a notice under subsection (2) on and after the effective date specified in the notice.
- (5) If the Registrar receives a copy of a resolution of the council of the band in respect of a reserve rescinding a request described in subsection (1), the Registrar shall, as soon as practicable, give written notice in a manner the Registrar considers appropriate to every holder of a retail store authorization containing the following information:
1. The name of the reserve.
 2. The date on which the notice is given.
 3. A statement that, as of the date on which the notice is given, subsection (4) ceases to apply with respect to the reserve.
- (6) Subsection (4) ceases to apply with respect to a reserve that is the subject of a notice under subsection (5) on the date on which the notice is given.
- (7) The council of the band shall give to the Registrar such information as the Registrar reasonably requires for the purposes of subsection (2) or (5).
- (8) The Registrar shall publish on the Commission's website,
- (a) a list of reserves to which cannabis sold under a retail store authorization may not be delivered, in accordance with this section; and
 - (b) for each reserve,
 - (i) the date on which the applicable resolution was made, and
 - (ii) the effective date specified in the notice given under subsection (2) for the reserve.

Commencement

- 9. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Sections 4, 6, 7 and 8 come into force on the later of the day section 4 of Schedule 2 to the *Supporting People and Businesses Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (3) Sections 3 and 5 come into force on the later of the day that is 60 days after the day section 4 of Schedule 2 to the *Supporting People and Businesses Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 84/22

pris en vertu de la

LOI DE 2018 SUR LES LICENCES LIÉES AU CANNABIS

pris le 24 février 2022
 déposé le 25 février 2022
 publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 468/18
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 468/18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Licence d'exploitation pour vente au détail : propriété ou contrôle**

7. Une personne morale n'est pas admissible à une licence d'exploitation pour vente au détail dans les cas suivants :

- a) un ou plusieurs producteurs autorisés ou les membres du même groupe que ceux-ci sont propriétaires, directement ou indirectement, ou ont le contrôle direct ou indirect, de plus de 25 % de la personne morale;
- b) la personne morale est propriétaire, directement ou indirectement, ou a le contrôle direct ou indirect, de plus de 25 % d'un producteur autorisé ou des membres du même groupe que celui-ci.

2. (1) Le paragraphe 12 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «le nombre d'autorisations de magasin de vente au détail fixé au paragraphe (2)» par «75 autorisations» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 12 (2) du Règlement est abrogé.

3. L'article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Affichage de l'autorisation et autres renseignements**

13. (1) L'autorisation de magasin de vente au détail est assortie de la condition obligeant son titulaire :

- a) à afficher l'autorisation dans un endroit bien en vue du magasin de vente au détail de cannabis;
- b) si le titulaire utilise un site Web, une application ou une autre plateforme en ligne similaire pour les besoins du magasin de vente au détail de cannabis, à veiller à ce que le numéro d'autorisation, le nom du titulaire ainsi que le nom commercial et l'adresse du magasin y soient affichés.

(2) Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail qui est révoquée ou qui n'est pas renouvelée veille à ce que les renseignements visés au paragraphe (1) cessent d'être affichés dès que matériellement possible après la révocation ou le non-renouvellement.

4. (1) L'article 18 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Produits et services prescrits

18. Pour l'application de l'alinéa 18 b) de la Loi, le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail peut vendre ou demander un paiement pour ce qui suit :

.

(2) L'article 18 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4. Des services de livraison.

5. Les paragraphes 19 (1), (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Sceau de vente au détail de cannabis**

19. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sceau de vente au détail de cannabis» S'entend du sceau de vente au détail de cannabis figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe 7 (2) de la Loi, le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail :

- a) affiche le sceau de vente au détail de cannabis dans un endroit bien en vue qui est visible de l'extérieur de l'entrée publique du magasin de vente au détail de cannabis;

- b) s'il utilise un site Web, une application ou une autre plateforme en ligne similaire pour les besoins du magasin de vente au détail de cannabis, veille à ce que le sceau de vente y soit affiché bien en évidence.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), le sceau de vente au détail de cannabis qui est affiché doit mesurer au moins 17 cm de large en son point le plus large sur 20 cm de haut.

6. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Distribution dans une zone attenante

20.1 Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail veille à ce que le cannabis acheté auprès du magasin de vente au détail de cannabis en vertu de l'autorisation soit distribué à une personne qui se trouve dans une zone attenante au magasin conformément aux règles suivantes :

1. Le cannabis ne peut être distribué qu'entre 9 h et 23 h, quel que soit le jour.
2. Le cannabis ne peut être distribué que par le titulaire ou un de ses employés.

Livraison

20.2 (1) Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail veille à ce que le cannabis vendu en vertu de l'autorisation soit livré conformément aux règles suivantes :

1. Le cannabis ne peut être livré que par le titulaire ou un de ses employés.
2. Le cannabis doit se trouver dans son emballage d'origine, non ouvert.
3. Le cannabis ne peut être livré qu'à une résidence ou à un lieu privé, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 22 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.
4. Le cannabis ne peut être livré qu'à un particulier qui se trouve à l'adresse fournie dans la commande d'achat de cannabis.
5. Le cannabis ne peut être livré qu'à une heure où le magasin de vente au détail de cannabis est ouvert au public.

(2) Le titulaire de l'autorisation de magasin de vente au détail peut, malgré la disposition 5 du paragraphe (1), livrer du cannabis entre 9 h et 23 h n'importe quel jour où le locateur ou le propriétaire d'un lieu dans lequel est situé un magasin de vente au détail de cannabis exige la fermeture du lieu pour une période quelconque entre 9 h et 23 h.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le locateur ou le propriétaire est une personne intéressée à l'égard du titulaire de l'autorisation de magasin de vente au détail.

(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de permettre au titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail d'exploiter le magasin de vente au détail de cannabis entièrement ou principalement en tant qu'entreprise de livraison.

(5) Le cannabis qui est retiré d'un magasin de vente au détail de cannabis aux fins de livraison, mais qui n'est pas livré pendant les heures permises aux termes du présent article pour un jour donné, doit être retourné au magasin ce même jour et y demeurer jusqu'au prochain jour où est effectuée une tentative de livraison.

(6) Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail veille à ce que :

- a) d'une part, le cannabis ne soit pas retiré du stock du magasin de vente au détail de cannabis pour livraison tant qu'une commande d'achat du cannabis n'a pas été passée;
- b) d'autre part, le cannabis ne soit pas livré depuis le magasin de vente au détail de cannabis à moins que la commande d'achat du cannabis ne soit passée auprès de ce magasin.

7. (1) L'alinéa 21 (1) a) du Règlement est modifié par remplacement de «vente responsable» par «vente et distribution responsables».

(2) La disposition 3 du paragraphe 21 (2) du Règlement est abrogée.

(3) Le paragraphe 21 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail veille à ce que les particuliers suivants réussissent les cours ou les programmes de formation approuvés en vertu du paragraphe (1) :

1. Chaque titulaire d'une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis employé pour travailler dans le magasin de vente au détail de cannabis.
2. Chaque autre particulier employé pour travailler dans le magasin de vente au détail de cannabis ou livrer du cannabis vendu par l'intermédiaire du magasin.
3. Chaque particulier qui fournit des services de sécurité relativement à l'exploitation du magasin de vente au détail de cannabis.

8. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Exemptions» :

Restriction : livraison dans les réserves

23.1 (1) Le présent article s'applique si le registrateur reçoit copie d'une résolution du conseil de la bande à l'égard d'une réserve demandant que le cannabis vendu en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail ne soit pas livré dans la réserve.

(2) Dès que matériellement possible après avoir reçu copie de la résolution, le registrateur donne, selon les modalités qu'il estime appropriées, un avis écrit à chaque titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail, lequel avis comprend les renseignements suivants :

1. Le nom de la réserve.
2. Une mention portant que, à partir de la date d'entrée en vigueur fixée conformément au paragraphe (3), le cannabis vendu en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail ne peut être livré dans la réserve.

(3) La date d'entrée en vigueur précisée dans l'avis tombe le 30^e jour qui suit la remise de l'avis.

(4) Le titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail veille à ce que le cannabis vendu en vertu de l'autorisation ne soit pas livré dans une réserve qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (2) à partir de la date d'entrée en vigueur précisée dans l'avis.

(5) S'il reçoit copie d'une résolution du conseil de la bande à l'égard d'une réserve qui annule une demande visée au paragraphe (1), le registrateur donne à chaque titulaire d'une autorisation de magasin de vente au détail, dès que matériellement possible et de la manière qu'il juge appropriée, un avis écrit qui comprend les renseignements suivants :

1. Le nom de la réserve.
2. La date de remise de l'avis.
3. Une mention indiquant que, à partir de la date de remise de l'avis, le paragraphe (4) cesse de s'appliquer à l'égard de la réserve.

(6) Le paragraphe (4) cesse de s'appliquer à l'égard d'une réserve qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (5) à la date de remise de l'avis.

(7) Le conseil de la bande fournit au registrateur les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour l'application du paragraphe (2) ou (5).

(8) Le registrateur publie ce qui suit sur le site Web de la Commission :

- a) la liste des réserves dans lesquelles le cannabis vendu en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail ne peut pas être livré, conformément au présent article;
- b) pour chaque réserve :
 - (i) la date à laquelle la résolution applicable a été adoptée,
 - (ii) la date d'entrée en vigueur précisée dans l'avis donné en application du paragraphe (2) pour la réserve.

Entrée en vigueur

9. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 2 de la Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les articles 3 et 5 entrent en vigueur le dernier en date du jour qui tombe 60 jours après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 2 de la Loi de 2021 visant à soutenir la population et les entreprises et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 85/22

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: February 24, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“aboriginal midwife” means an aboriginal person who provides traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community;

(2) The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

38. Amendments dated January 24, 2022 (effective as of November 1, 2021);

(3) The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of the Regulation, as amended by subsection (2), is amended by adding the following paragraph:

39. Amendments dated January 25, 2022 (effective as of July 1, 2022);

2. (1) Clause 22 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “midwife or registered nurse” and substituting “midwife, aboriginal midwife or registered nurse”.

(2) Clause 22 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “midwife or registered nurse” wherever it appears and substituting in each case “midwife, aboriginal midwife or registered nurse”.

3. (1) Paragraph 8 of subsection 38.4 (1) of the Regulation is amended by striking out “midwife, registered nurse” and substituting “midwife, aboriginal midwife, registered nurse”.

(2) Paragraph 10 of subsection 38.4 (1) of the Regulation is amended by striking out “midwife” wherever it appears and substituting in each case “midwife or aboriginal midwife”.

4. The definition of “Ontario Health Insurance Plan identification number” in section 38.5 of the Regulation is amended by striking out “midwife, medical director” and substituting “midwife, aboriginal midwife, medical director”.

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (2) is deemed to have come into force on November 1, 2021.

(3) Subsections 1 (1) and (3) and sections 2 to 4 come into force on July 1, 2022, or if this Regulation is filed after that day, they are deemed to have come into force on that day.

11/22

ONTARIO REGULATION 86/22

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: February 24, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending O. Reg. 173/98
(HEALTH FRAUD)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 173/98 is amended by striking out “11.1 (2)” in the portion before paragraph 1 and substituting “11.1 (6)”.

(2) Paragraph 1 of subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. A physician, a registered nurse of the extended class, an aboriginal midwife, a member of the College of Chiropractors of Ontario who is a podiatrist, or a member of the College of Chiropractors of Ontario, the College of Midwives of Ontario, the College of Optometrists of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

(3) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“aboriginal midwife” means an aboriginal person who provides traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community;

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

1. (1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application des paragraphes 11.1 (6) et 43.1 (1) de la Loi :

1. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, une sage-femme autochtone, un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario qui est un podiatre ou un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.
2. L'employé d'une personne nommée à la disposition 1 dont l'emploi se rapporte à la prestation de services assurés par cette personne.
3. Une personne qui, aux termes d'un contrat conclu avec toute personne nommée à la disposition 1, fournit des services qui se rapportent à la prestation de services assurés.
4. Une personne qui est employée pour fournir des services assurés dans l'un ou l'autre des lieux suivants :
 - i. un hôpital visé par la *Loi sur les hôpitaux publics* ou la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - ii. un établissement dont la fonction principale est la prestation de services assurés,
 - iii. un laboratoire ou un centre de prélèvement autorisé en vertu d'un permis délivré conformément à la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
5. Une personne qui, aux termes d'un contrat, fournit des services qui se rapportent à la prestation de services assurés dans un lieu visé à la disposition 4.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la disposition 1 du paragraphe (1).

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

«sage-femme autochtone» Personne autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme aux personnes autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

2. Un assuré est une personne prescrite pour l'application du paragraphe 43.1 (5) de la Loi.

3.

Commencement

3. This Regulation comes into force on July 1, 2022 or, if this Regulation is filed after that day, this Regulation is deemed to have come into force on that day.

11/22

ONTARIO REGULATION 87/22

made under the

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

Made: February 10, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending Reg. 543 of R.R.O. 1990
(X-RAY SAFETY CODE)

1. (1) The definition of “coefficient of variation” in section 1 of Regulation 543 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“coefficient of variation” means the ratio of the estimated standard deviation to the mean value of a series of measurements calculated using the following equation:

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where,

X_i = i^{th} measurement

$\bar{X}$ = mean value of the measurements

S = estimated standard deviation

n = number of measurements

C = the coefficient of variation;

(2) The definition of “lead equivalent” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “of material” and substituting “of a material”.

2. (1) Subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The barriers referred to in subsection (1) shall comply with the shielding standards contained in one of the following:

1. Appendix II (Shielding guides for diagnostic x-ray installations) of Safety Code-20A—X-Ray Equipment in Medical Diagnosis Part A: Recommended Safety Procedures for Installation and Use, revised in 1999 and published by Health Canada.
2. NCRP Report No. 147—Structural Shielding Design for Medical X-Ray Imaging Facilities, revised on March 18, 2005 and published by the U.S. National Council on Radiation Protection and Measurements.

(2) Subsection 3 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Windows, doors or other openings in a barrier shall be so constructed that they comply with one of the shielding standards referred to in subsection (2) that apply to barriers.

3. Subsection 5.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “machine” and substituting “machines” and by striking out “clause” and substituting “clauses”.

4. Subsection 5.2 (2) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.

5. (1) Subsections 8 (4) and (5) of the Regulation are amended by striking out “in a facility where he or she is the radiation protection officer” wherever it appears and substituting in each case “in the facility for which he or she is a radiation protection officer”.

(2) Subsection 8 (13) of the Regulation is amended by striking out “in a facility where he or she is a radiation protection officer” in the portion before clause (a) and substituting “in the facility for which he or she is a radiation protection officer”.

6. Clause 9 (2) (e) of the Regulation is amended by striking out “the operator” and substituting “the x-ray operator”.

7. (1) Clause 17 (1) (f) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of subclause (ii).

(2) Subsection 17 (4) of the Regulation is amended by striking out “limits” in the portion before clause (a) and substituting “limit”.

8. (1) Sub-subclause 18 (1) (b) (i) (C) of the Regulation is amended by adding “at” before “the maximum”.

(2) Clause 18 (4) (a) of the Regulation is amended by adding “estimated” before “coefficient”.

9. The Regulation is amended by adding the following French version:

CODE DE SÉCURITÉ RADIOLOGIQUE

SOMMAIRE

Tableau 1

Tableau 2

Tableau 3

Tableau 4

Tableau 5

Tableau 6

Tableau 7

Tableau 8

Établissements dentaires

Établissements de podologie

Établissements médicaux et établissements de chiropratique

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accessoire de protection» Dispositif qui est utilisé pour protéger les personnes se trouvant dans une installation de radiographie contre l'irradiation inutile. («protective accessory»)

«appareil à rayons X mobile» Appareil à rayons X susceptible d'être déplacé d'un endroit à un autre. («mobile x-ray machine»)

«appareil à rayons X pour usage diagnostique» Appareil à rayons X qui est utilisé pour l'examen du corps humain. La présente définition ne vise toutefois pas les simulateurs de radiothérapie ni les tomodensitomètres. («diagnostic x-ray machine»)

«appareil à rayons X stationnaire» Appareil à rayons X qui est installé en permanence à un endroit. La présente définition vise en outre les appareils installés en permanence dans un camion, un autobus, un train ou une autre installation mobile. («stationary x-ray machine»)

«appareil de radiographie à rayons X pour usage général» Appareil de radiographie à rayons X qui n'est pas limité, en raison de sa conception ou de ses capacités d'adaptation, aux examens radiographiques de régions anatomiques particulières. («general-purpose radiographic x-ray machine»)

«appareil de radiographie céphalométrique» Appareil de radiographie dentaire qui est utilisé pour l'examen du squelette maxillofacial. («cephalometric x-ray machine»)

«appareil de radiographie dentaire» Appareil à rayons X utilisé à l'extérieur de la bouche aux fins d'examen des dents, des mâchoires et des structures connexes. («dental x-ray machine»)

«appareil de radiographie panoramique» Appareil de tomographie utilisé aux fins de production de radiographies des dents, des mâchoires et des structures connexes sur un seul film ou une seule radiographie. («panoramic x-ray machine»)

«appareil de radiographie photofluorographique» Appareil à rayons X reproduisant photographiquement en dimensions réduites l'image projetée sur un écran fluorescent. («photofluorographic x-ray machine»)

«appareil de radiographie podologique» Appareil à rayons X qui est utilisé pour l'examen du pied. («chiropodic x-ray machine»)

«appareil fluoroscopique à rayons X» S'entend de l'appareil à rayons X, du récepteur d'image et du matériel associé à l'appareil à rayons X et au récepteur d'image qui sont utilisés en radioscopie. («fluoroscopic x-ray machine»)

«atténuation» La diminution de l'intensité de rayonnement causée par l'absorption et la diffusion de rayons X dans un milieu. («attenuation»)

«cabine de commande» Zone définie dans laquelle un opérateur d'appareil à rayons X fait fonctionner un appareil à rayons X. («control booth»)

«chambre noire» Espace encloué conçu aux fins du traitement de matériaux photosensibles. («darkroom»)

«champ de rayons X» La zone d'intersection d'un faisceau utile et de tout plan parallèle au plan du récepteur d'image. («x-ray field»)

«champ lumineux» La zone lumineuse dans le plan du récepteur dont le contour est directement délimité par un dispositif de limitation du faisceau. («light field»)

«charge de travail» Le degré d'utilisation d'un appareil à rayons X, exprimé en milliampères-minute. («work-load»)

«coefficient de variation» Le rapport entre l'écart type estimatif et la valeur moyenne d'une série de mesures, calculé selon l'équation suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

où :

X_i = i^e mesure

$\bar{X}$ = valeur moyenne des mesures

S = écart type estimatif

n = nombre de mesures

C = le coefficient de variation. («coefficient of variation»)

«commande automatique d'exposition» Dispositif qui émet une quantité de rayonnement préétablie au récepteur d'image en contrôlant automatiquement un ou plusieurs facteurs techniques. («automatic exposure control»)

«commande manuelle d'exposition» Dispositif utilisé par l'opérateur d'un appareil à rayons X pour établir les facteurs techniques, de manière à diffuser une quantité de rayonnement préétablie au récepteur d'image. («manual exposure control»)

«couche de demi-atténuation» L'épaisseur du matériau particulier qui atténue le faisceau de rayons X en présence de conditions qui ont pour effet de réduire au minimum le rayonnement dispersé de façon que le taux d'exposition soit réduit de la moitié de sa valeur originale. («half-value layer»)

«densité optique» Le degré d'opacité à la lumière visible, exprimé en unités de densité, d'un film développé. («optical density»)

«dispositif de limitation du faisceau» Dispositif qui restreint les dimensions du faisceau utile. («beam limiting device»)

«dose glandulaire moyenne au sein» La dose moyenne absorbée en milligrays par la partie centrale du sein, lorsqu'on évalue la présence de tissus adipeux à 0,5 centimètre au-dessus et en dessous de la région de la partie centrale du sein. («mean glandular breast dose»)

«écran de protection primaire» Écran assurant une atténuation suffisante du faisceau utile. («primary protective barrier»)

«écran de protection secondaire» Écran assurant une atténuation suffisante du rayonnement parasite. («secondary protective barrier»)

«équivalent de dose» Quantité qui exprime selon une échelle courante l'énergie absorbée par une petite masse d'un corps irradié par un faisceau de rayonnement, pondérée par un facteur décrivant l'efficacité biologique du rayonnement en question. («dose equivalent»)

«équivalent de dose pour le corps entier» La moyenne pondérée des équivalents de dose reçus par tous les tissus du corps d'une personne irradiée. («whole-body-dose-equivalent»)

«équivalence en aluminium» Relativement à un matériau, s'entend de l'épaisseur de l'aluminium (alliage de type 1100 de l'Association de l'aluminium) qui permet la même atténuation que ce matériau lorsque l'aluminium et le matériau sont irradiés dans les mêmes conditions. («aluminum equivalent»)

«équivalence en plomb» Relativement à un matériau, s'entend de l'épaisseur du plomb qui permet la même atténuation que ce matériau lorsque le plomb et le matériau sont irradiés dans les mêmes conditions. («lead equivalent»)

«exposition aux rayons X» Quantité de rayons X émise à un point particulier de l'espace ou dans un milieu, qui est exprimée en termes de quantité de charge électrique produite par le rayonnement dans une petite masse d'air se trouvant à ce point. («x-ray exposure»)

«exposition primaire du patient» L'exposition aux rayons X, à l'exclusion de l'exposition provenant du rayonnement rétrodiffusé, au centre d'un faisceau de rayons X, à l'endroit où la surface du patient se trouve le plus près de la source de rayons X. («patient entrance exposure»)

«facteurs techniques» Les conditions de fonctionnement suivantes d'un appareil à rayons X pour usage diagnostique, que l'opérateur peut sélectionner :

1. La tension de crête du tube.
2. Le courant du tube.
3. Le temps d'exposition.
4. La filtration additionnelle.
5. Toute combinaison des variables énumérées aux dispositions 1 à 4.
6. La distance entre la source de rayonnement et le récepteur d'image. («technique factors»)

«faisceau utile» Le faisceau de rayons X délimité passant à travers l'orifice de la gaine du tube et l'ouverture du dispositif de limitation du faisceau. («useful beam»)

«fantôme» Objet qui simule un patient lorsqu'il est exposé à un faisceau de rayons X aux fins de mise à l'essai d'un appareil à rayons X ou d'un récepteur d'image. («phantom»)

«filtre» Objet placé dans le faisceau utile pour atténuer de préférence la faible énergie ou une gamme d'énergie spécifique de rayons X. («filter»)

«mammographe» Appareil à rayons X servant à l'examen du sein. («mammographic x-ray machine»)

«occupation» La nature et l'étendue de l'utilisation de l'espace adjacent à un appareil à rayons X. («occupancy»)

«radioscopie» Mode d'exposition aux rayons X dans le cadre duquel le récepteur d'image et le matériel qui y est associé produisent et affichent une image visible qui est vue par l'opérateur pendant l'exposition ou par la suite. («fluoroscopy»)

«rayonnement de fuite» Tout rayonnement, autre que le faisceau utile, provenant de la gaine d'un tube à rayons X sous tension ou tout rayonnement produit lorsque la commande d'irradiation ou la minuterie d'un appareil à rayons X n'est pas enclenchée. («leakage radiation»)

«récepteur d'image» Dispositif qui convertit les rayons X incidents en une image visible ou en une forme pouvant ensuite être convertie en une image visible. («image receptor»)

«rétrodiffusion» Rayonnements atteignant un point à partir de la matière située à une distance plus grande de la source de rayons X que le point. («backscatter»)

«salle de radiologie» Aire délimitée dans laquelle se trouvent un ou plusieurs appareils à rayons X et l'équipement installés en permanence. («x-ray room»)

«scanographe dentaire» Tomomètre qui est utilisé dans la dentisterie et qui est conçu pour produire uniquement des images du complexe bucco-facial. («dental CT scanner»)

«système radiogène» L'ensemble d'un tube à rayons X avec sa gaine. («tube housing assembly»)

«tableau de commande» La partie d'un appareil à rayons X où se trouvent les interrupteurs, les poignées, les clés, les boutons-poussoirs ou d'autres commandes auxquels l'opérateur d'un appareil à rayons X a accès et qui servent au réglage manuel ou automatique des facteurs techniques. («control panel»)

«tension de crête moyenne» La valeur maximale de la tension générée par une seule impulsion appliquée à l'anode d'un tube à rayons X, d'après une moyenne établie sur au moins 12 impulsions successives. («average peak kilovoltage»)

«tomomètre» Appareil à rayons X qui est un système ou sous-système de tomographie informatisé et qui est en mesure de générer une représentation volumétrique du corps humain au moyen d'une multitude de rayons X selon diverses orientations, peu importe le nom courant attribué à ces dispositifs ou leur marque de fabrique ou quelque autre appellation qui leur est donnée. La présente définition vise notamment les scanographes ou les tomodensitomètres. («CT scanner»)

«travailleur sous rayonnement» Personne qualifiée en vertu de la Loi ou des règlements pour faire fonctionner un appareil à rayons X. («x-ray worker»)

«tube à rayons X» Enveloppe sous vide qui est conçue pour produire des rayons X par bombardement d'une cible métallique par électrons accélérés. («x-ray tube»)

«unité de densité» Quantité relative de lumière transmise par un film développé, exprimée suivant une échelle logarithmique courante. («density unit»)

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 3 (2) a) de la Loi, les renseignements qui suivent sont prescrits :

1. Le nom du propriétaire de l'appareil à rayons X.
 2. Le numéro ou le nom attribué à la salle de radiologie pour laquelle l'approbation de l'installation est demandée.
 3. Le nom du fabricant et le numéro de modèle de l'appareil à rayons X, la charge de travail maximale prévue, la tension maximale du tube et le courant maximal du tube.
 4. L'épaisseur et la nature des matériaux qui forment les parois de la salle de radiologie.
 5. L'occupation des espaces adjacents, notamment ceux qui se trouvent au-dessus et en dessous de la salle de radiologie.
 6. La fraction de la journée de travail durant laquelle chaque espace adjacent est occupé.
 7. La fraction du temps d'exposition pendant laquelle le faisceau utile est projeté sur chaque espace adjacent.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 3 (2) a) de la Loi, le plan qui suit, devant être présenté en deux exemplaires, est prescrit :
Un plan d'étage tracé à une échelle d'au moins 1:50 qui indique :
1. Le point cardinal nord.
 2. Le nom du propriétaire et l'adresse de l'installation.
 3. Les limites de déplacement du tube à rayons X dans la pièce.
 4. L'emplacement de la cabine de commande ou de la commande d'irradiation.
 5. La position de chaque support horizontal ou vertical pour cassette radiographique.
 6. L'endroit où se trouve la chambre noire et le lieu de stockage des films vierges.
- (3) En plus des exigences prescrites au paragraphe (2), lorsque la demande d'approbation se rapporte à l'installation d'un appareil à rayons X dans un cabinet dentaire, le plan d'étage indique ce qui suit :
- a) la position et les limites de rotation de la chaise;
 - b) la position de la tête de la personne irradiée.
3. (1) Chaque installation d'appareil à rayons X est protégée par un écran de protection primaire et un écran de protection secondaire, de manière que :
- a) aucun travailleur sous rayonnement ne reçoive un équivalent de dose pour le corps entier de plus d'un millisievert (100 millirems) par semaine;
 - b) aucune personne, autre que le patient qui suit un traitement aux rayons X thérapeutique ou diagnostique et qu'un travailleur sous rayonnement, ne reçoive un équivalent de dose pour le corps entier de plus de 0,1 millisievert (10 millirems) par semaine.
- (2) Les écrans visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes de blindage figurant dans l'un des documents suivants :
1. L'Annexe II (Guides de blindage pour installations de radiographie diagnostique) du *Code de sécurité 20A — Les appareils radiographiques en diagnostic médical partie A : techniques de sécurité recommandées pour l'installation et l'utilisation*, révisé en 1999 et publié par Santé Canada.
 2. Le rapport intitulé *NCRP Report No. 147 — Structural Shielding Design for Medical X-Ray Imaging Facilities*, révisé le 18 mars 2005 et publié par le National Council on Radiation Protection and Measurements des États-Unis.
- (3) Si un blindage de plomb sert d'écran, il est monté de façon à ne pas gauchir ou s'endommager.
- (4) Les joints entre différents types de matériaux d'écrans sont fabriqués de façon à ne pas nuire à l'atténuation globale de l'écran.
- (5) Les fenêtres, portes ou autres ouvertures d'un écran doivent être conçues de façon à être conformes à l'une des normes de blindage visées au paragraphe (2) qui s'appliquent aux écrans.
- (6) Les portes qui donnent directement accès à une salle de radiologie sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et, lorsque le public a accès aux portes, de panneaux avertisseurs bien en vue qui signalent la présence d'équipement radiologique.
- (7) Les films vierges sont protégés des rayons X générés par les appareils à rayons X de l'établissement de façon que, pendant leur stockage, l'augmentation de la densité optique causée par toute radioexposition involontaire soit inférieure à 0,02 unité de densité.
4. (1) Les sujets suivants des programmes d'études portant sur le fonctionnement des appareils à rayons X et de l'équipement radiologique sont prescrits :
1. Les propriétés du rayonnement.

2. Les interactions des rayonnements.
3. Les effets biologiques des rayonnements.
4. Le rayonnement ambiant.
5. La mesure du rayonnement.
6. L'émission de rayons X et les caractéristiques des rayons X.
7. Le lien entre les facteurs techniques qui ont une incidence sur la qualité de l'image et sur la dose.
8. La législation en matière de radioprotection.
9. Le contrôle des risques associés aux rayonnements.
10. Le contrôle de la qualité.

(2)

(3) L'achèvement de l'un des cours ou programmes suivants est prescrit pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi relativement à toute personne qui fait fonctionner un appareil à rayons X dans un établissement de radiologie diagnostique dentaire :

1. Un cours portant sur la sécurité de la radiologie dentaire, approuvé par le directeur de la sécurité radiologique.
2. Un programme ou un cours d'assistance dentaire, approuvé par le directeur de la sécurité radiologique, offert dans un collège d'arts appliqués et de technologie.
3. À compter du 1^{er} janvier 1981, un programme d'assistance dentaire approuvé par la Commission et offert par l'un des établissements suivants :
 - i. Career Canada Limited,
 - ii. Career Canada (Hamilton) Limited,
 - iii. Lorne Park Secondary School,
 - iv. Etobicoke Collegiate Institute,
 - v. Sir Allan MacNab Secondary School,
 - vi. Toronto School of Business Inc., 5631, rue Yonge, Willowdale, Ontario,
 - vii. Barnett-Christie Corporation, exerçant ses activités sous la dénomination de College of Business Training, 2820, avenue Danforth, Toronto, Ontario.
4. Un programme ou un cours d'assistance dentaire offert par les Forces armées canadiennes.

5. (1) La personne qui est membre d'une catégorie de personnes figurant à la colonne 1 du tableau 1 est soustraite à l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi, pourvu qu'elle fasse fonctionner un appareil à rayons X uniquement sous la supervision d'une personne dont le titre figure à la rubrique correspondante à la colonne 2 du tableau 1.

(2) Le propriétaire d'un appareil à rayons X qui est installé dans un hôpital public approuvé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou dans une clinique de radiologie privée qui ne compte aucun radiologue dûment qualifié parmi ses employés est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 9 (1) de la Loi, pourvu qu'il désigne un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario qui, de l'avis du directeur de la sécurité radiologique, a la compétence voulue pour agir à titre d'agent de radioprotection dans l'établissement dans lequel l'appareil à rayons X est installé.

5.1 (1) Pour l'application des alinéas 22 d) et e) et du sous-alinéa 22 f) (iii) de la Loi, les tomomètres et les scanographes dentaires constituent des catégories d'appareils à rayons X.

(2) Le membre d'une catégorie de personnes qui, en application du paragraphe 5 (2) de la Loi, est réputé satisfaire aux qualités requises pour faire fonctionner un appareil à rayons X afin d'irradier un corps humain peut uniquement utiliser un tomomètre ou un scanographe dentaire en vue de générer une représentation volumétrique d'une région du corps humain si, selon le cas, l'article 5.2 ou 5.3 du présent règlement s'applique.

5.2 (1) L'interdiction prévue au paragraphe 5 (1) de la Loi ne s'applique pas au membre de l'une des catégories de personnes suivantes en ce qui a trait à l'utilisation d'un tomomètre, autre qu'un scanographe dentaire, aux fins de radioexposition d'un être humain, pourvu que le paragraphe (2) soit respecté :

1. Un médecin dûment qualifié.
2. Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario.

3. La personne qui appartient à une catégorie de personnes figurant au point 1 ou 6 de la colonne 1 du tableau 1, pourvu qu'elle fasse fonctionner le tomomètre uniquement sous la supervision d'une personne dont le titre figure en regard de ce point à la colonne 2 du tableau 1.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique que lorsque la radioexposition est prescrite, selon le cas :

- a) par un médecin dûment qualifié;
- b) par un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription spécialisé l'autorisant à exercer la spécialité qu'est la chirurgie buccale et maxillofaciale;
- c) par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

5.3 (1) L'interdiction prévue au paragraphe 5 (1) de la Loi ne s'applique pas au membre de l'une des catégories de personnes suivantes en ce qui a trait à l'utilisation d'un scanographe dentaire, aux fins de radioexposition d'un être humain, pourvu que le paragraphe (2) soit respecté :

1. Un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription spécialisé l'autorisant à exercer la spécialité qu'est la radiologie buccale et maxillofaciale.
2. Un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui respecte les normes d'exercice énoncées dans le document daté du 18 avril 2011, intitulé «Standard of Practice – Dental CT Scanners», publié par l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario et approuvé par le conseil de l'Ordre.
3. Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario qui travaille sous la supervision d'une personne visée à la disposition 1 ou 2.
4. Une personne qui est membre d'une catégorie de personnes mentionnée au point 2 de la colonne 1 du tableau 1, pourvu que la personne fasse fonctionner le tomomètre uniquement sous la supervision d'une personne dont le titre figure en regard de ce point à la colonne 2 du tableau 1 qui est en outre une personne décrite à la disposition 1 ou 2.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique que dans les conditions suivantes :

- a) le scanographe dentaire est installé et utilisé dans un établissement qui est désigné en vertu du paragraphe 23 (2) de la Loi et qui est un établissement dentaire exploité par un dentiste;
- b) la radioexposition est prescrite par une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).

6. Les membres de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario sont soustraits à l'application de l'article 6 de la Loi en ce qui a trait à l'utilisation d'un appareil à rayons X aux fins de radioexposition d'un corps humain si la radioexposition fait partie d'un programme de dépistage du cancer du sein administré par Santé Ontario.

7. Les catégories d'agents de radioprotection énumérées à la colonne 1 du tableau 2 sont prescrites. Les personnes ainsi visées ne peuvent agir en qualité d'agent de radioprotection que pour la catégorie d'établissement indiquée en regard à la colonne 2 du tableau 2.

8. (1) Chaque agent de radioprotection s'assure que toute personne qui fait fonctionner un appareil à rayons X dans l'établissement pour lequel il est agent de radioprotection est qualifiée en conformité avec le présent règlement pour faire fonctionner un appareil à rayons X.

(2) Chaque agent de radioprotection établit et tient à jour des marches à suivre et des essais pour les appareils à rayons X et l'équipement radiologique dans l'établissement pour lequel il est agent de radioprotection, afin de garantir la conformité au présent règlement.

(3) Chaque agent de radioprotection veille à ce que des accessoires de protection d'une équivalence en plomb minimale de 0,5 mm à une tension de crête de 150 kilovolts soient mis à la disposition des personnes susceptibles d'être exposées aux rayons X dans l'établissement.

(4) Chaque agent de radioprotection fournit au directeur de la sécurité radiologique, dans les 60 jours qui suivent l'installation d'un nouvel appareil à rayons X dans l'établissement pour lequel il est agent de radioprotection, les résultats écrits des essais exécutés pour vérifier si l'appareil à rayons X est conforme ou non à la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (Canada) et à ses règlements d'application.

(5) Chaque agent de radioprotection fournit au directeur de la sécurité radiologique, dans les 60 jours qui suivent l'installation d'un appareil à rayons X d'occasion dans l'établissement pour lequel il est agent de radioprotection, les résultats écrits des essais exécutés pour vérifier si l'appareil à rayons X est conforme ou non à la Loi et au présent règlement.

(6) Chaque agent de radioprotection veille à la tenue d'un dossier pour chaque essai devant être exécuté aux termes du présent article, dans lequel est indiqué ce qui suit :

- a) le type d'essai et le résultat de l'essai;
- b) la fréquence des essais, le cas échéant;

c) la mesure prise pour corriger chaque défectuosité constatée lors de l'essai.

(7) Chaque agent de radioprotection veille à la conservation des dossiers visés au paragraphe (6) pendant au moins six ans après leur création dans l'établissement dans lequel est utilisé l'appareil à rayons X auquel se rapportent les dossiers.

(8) Chaque agent de radioprotection en pratique dentaire veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, les marches à suivre et essais indiqués à la colonne 1 du tableau 3 soient exécutés aux fréquences indiquées en regard à la colonne 2 du tableau 3.

(9) Chaque agent de radioprotection en podologie veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, les marches à suivre et essais indiqués à la colonne 1 du tableau 4 soient exécutés aux fréquences figurant en regard à la colonne 2 du tableau 4.

(10) Chaque agent de radioprotection médicale et chaque agent de radioprotection en chiropratique veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, les marches à suivre et essais indiqués à la colonne 1 du tableau 5 soient exécutés aux fréquences figurant en regard à la colonne 2 du tableau 5.

(11) Chaque agent de radioprotection médicale, chaque agent de radioprotection en chiropratique et chaque agent de radioprotection en podologie veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, l'exposition primaire à la radiation de la partie du corps d'un patient indiquée à la colonne 1 du tableau 6 à l'épaisseur indiquée en regard à la colonne 2 du tableau 6, qui se trouve à une distance de la source de rayons X indiquée en regard à la colonne 3 du tableau 6, ne dépasse pas l'exposition indiquée en regard à la colonne 4 du tableau 6.

(12) Chaque agent de radioprotection en pratique dentaire veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, l'exposition primaire à la radiation de la partie du corps d'un patient indiquée à la colonne 1 du tableau 7 selon la tension mesurée indiquée en regard à la colonne 2 du tableau 7 ne dépasse pas l'exposition indiquée en regard à la colonne 3 du tableau 7.

(13) Chaque agent de radioprotection avise sans délai le directeur de la sécurité radiologique de la survenance, dans l'établissement pour lequel il est agent de radioprotection :

- a) de tout accident mettant en cause un appareil à rayons X;
- b) de toute surexposition aux rayonnements touchant un ou des patients.

(14) En plus de donner l'avis qu'exige le paragraphe (13), l'agent de radioprotection veille à ce que le directeur de la sécurité radiologique reçoive un rapport écrit sur l'accident ou la surexposition au plus tard cinq jours après l'accident ou la surexposition.

(15) Chaque agent de radioprotection médicale veille à ce que, dans l'établissement auquel il est affecté, la dose glandulaire moyenne au sein calculée pour un sein normal, selon les facteurs techniques et les conditions appliqués cliniquement pour un tel sein, ne dépasse pas 3 milligrays par image.

(16) La définition qui suit s'applique au paragraphe (15).

«sein normal» Sein comprimé à 4,2 centimètres d'épaisseur qui est constitué de 50 % de tissu glandulaire et de 50 % de tissu adipeux.

9. (1) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique comporte, sur la surface externe de son tableau de commande principal ou à l'emplacement de la commande d'irradiation, une mise en garde qui indique à la fois :

- a) que l'utilisation non autorisée de l'appareil est interdite;
- b) que des radiations dangereuses sont émises lorsque l'appareil est en marche.

(2) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique est fabriqué de façon à remplir les conditions suivantes :

- a) toutes les commandes et tous les compteurs, voyants ou autres indicateurs sur l'appareil doivent être facilement reconnaissables et clairement identifiables quant à leur fonction;
- b) le tube à rayons X doit être solidement fixé et correctement aligné dans la gaine du tube;
- c) la gaine du tube à rayons X doit maintenir sa position d'exposition requise sans déviation, basculement ou vibration importants qui auraient pour effet d'altérer la qualité de l'image;
- d) l'appareil doit être muni de voyants de mise en garde ou d'autres indicateurs facilement reconnaissables qui indiquent :
 - (i) quand l'appareil est sous tension et prêt à produire des rayons X,
 - (ii) quand les rayons X sont en cours de production;
- e) si l'appareil comporte des facteurs techniques qui sont soit fixes soit choisis manuellement par l'opérateur de l'appareil, il doit comporter des compteurs, commandes ou autres indicateurs électriques qui permettent à l'opérateur de l'appareil de déterminer ces facteurs techniques avant que le patient ne soit irradié;

- f) si l'appareil à rayons X est utilisé en mode radiographique et que l'exposition est automatiquement contrôlée ou est choisie en fonction de la partie de l'anatomie qui est exposée ou qu'il y a charge décroissante, l'appareil doit comporter des compteurs, commandes ou autres indicateurs électriques qui permettent à l'opérateur de l'appareil de déterminer le kilovoltage avant que le patient ne soit irradié;
 - g) lorsque l'appareil à rayons X fonctionne à piles, un signal visuel doit indiquer si la pile est suffisamment chargée pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil;
 - h) il ne doit pas être possible de mettre sous tension plus d'un tube à rayons X à la fois;
 - i) s'il y a deux tubes à rayons X, il doit y avoir une indication visible de celui des tubes à rayons X qui est choisi et prêt à être activé au tableau de commande.
- (3) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique est muni, à la fois :
- a) d'une commande d'irradiation, d'une minuterie ou d'un autre mécanisme dont l'opérateur a le contrôle et qui permet d'amorcer et d'arrêter la radioexposition;
 - b) de filtres qui remplissent les critères suivants :
 - (i) ils se trouvent à l'orifice de sortie de la gaine du tube à rayons X ou du dispositif de limitation du faisceau, ou des deux,
 - (ii) ils interceptent l'ensemble du faisceau utile,
 - (iii) ils réduisent au moins de moitié l'exposition à la tension mesurée indiquée à la colonne 1 du tableau 8 et selon l'épaisseur de l'aluminium indiquée en regard à la colonne 2 du tableau 8.
- 10.** (1) Chaque commande d'irradiation d'un appareil à rayons X :
- a) d'une part, est située de sorte que son fonctionnement ne puisse se faire aisément en dehors d'une zone blindée;
 - b) d'autre part, lorsqu'elle fait partie d'un appareil mobile, est munie d'un câble d'au moins trois mètres de long.
- (2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas aux commandes d'irradiation utilisées avec des appareils à rayons X mobiles ou des sélecteurs ou en radioscopie.
- (3) Chaque commande d'irradiation d'un appareil à rayons X est conçue de façon à nécessiter de la part de l'opérateur de l'appareil qu'il exerce une pression constante pour produire des rayons X, sauf si l'appareil est muni d'un sériographe.
- (4) La commande d'irradiation d'un appareil à rayons X qui est utilisée avec un sériographe doit être conçue de façon à permettre à l'opérateur de l'appareil de mettre fin à une radioexposition à tout moment.
- (5) Chaque commande d'irradiation d'un appareil à rayons X qui consiste en une commande à pédale doit être conçue de façon qu'une exposition accidentelle ne se produise pas si la commande est inversée.
- 11.** (1) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique et chaque appareil fluoroscopique à rayons X, à l'exception des appareils à rayons X munis d'un dispositif de commande automatique d'exposition doit être conçu de façon que la minuterie de l'appareil mette fin à la radioexposition dès la fin, selon le cas :
- a) d'une durée prééglée;
 - b) d'un produit prééglé du courant et du temps;
 - c) d'un nombre préfixé d'impulsions.
- (2) Si l'appareil à rayons X est muni d'un dispositif de commande automatique d'exposition, ce dispositif met fin à l'exposition du patient quand une quantité préétablie de radiation est détectée.
- (3) Chaque minuterie d'un appareil à rayons X pour usage diagnostique et d'un appareil fluoroscopique à rayons X est conçue de façon à remplir les critères suivants :
- a) revenir automatiquement à sa position originale ou à zéro à la fin de la radioexposition;
 - b) empêcher toute radioexposition, lorsqu'elle est réglée à zéro ou qu'elle se trouve en position d'arrêt.
- 12.** Chaque dispositif de limitation du faisceau d'un appareil à rayons X est conçu de manière à permettre la même atténuation du rayonnement de fuite que celle qui est exigée du système radiogène.
- 13.** (1) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique qui est muni d'une commande automatique d'exposition est également muni des éléments suivants :
- a) un indicateur du moment où le mode d'activation de la commande automatique d'exposition a été choisi;
 - b) un dispositif d'arrêt de la radioexposition :

- (i) dans le cas d'un tube à rayons X dont la tension est inférieure à 50 kilovolts, lorsque le produit du courant du tube à rayons X et du temps d'exposition est de 2 000 milliampères-seconde par exposition,
 - (ii) dans le cas d'un tube à rayons X dont la tension est égale ou supérieure à 50 kilovolts, lorsque, selon le cas :
 - (A) le produit du courant du tube à rayons X et du temps d'exposition est de 600 milliampères-seconde,
 - (B) le produit de la tension de crête du tube à rayons X, du courant et du temps d'exposition est de 60 kilowatts-seconde par exposition;
 - c) un indicateur qui avertit l'opérateur qu'une condition indiquée au sous-alinéa b) (i) ou (ii) a été atteinte.
- (2) Chaque appareil à rayons X pour usage diagnostique est conçu de façon que :
- a) dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil, pour toute combinaison donnée de tension du tube à rayons X (en kilovolts et à la crête), de courant alimentant le tube (en milliampères), de temps d'exposition (en secondes) ou pour toute exposition choisie de rayonnement au plan du récepteur d'image (en milliroentgens) :
 - (i) d'une part, le coefficient de variation estimatif de toute série de dix mesures d'exposition consécutives aux rayonnements, prises à la même distance entre la source et le détecteur à l'intérieur d'une période d'une heure, ne soit pas supérieur à 0,08,
 - (ii) d'autre part, chacune des dix expositions aux rayonnements visées au sous-alinéa (i) se situe à 20 % près de la valeur moyenne des dix mesures;
 - b) pour tout réglage sélectionné de la tension de crête du tube à rayons X dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil, la tension de crête moyenne corresponde à la valeur choisie à ± 8 % près;
 - c) la minuterie de l'appareil à rayons X puisse être réglée pour contrôler des expositions aussi brèves que 1/30^e de seconde ou 5 milliampères-seconde, selon l'intervalle le plus long des deux;
 - d) à chaque réglage dans les conditions normales d'utilisation, la minuterie de l'appareil à rayons X soit d'une précision de ± 10 % près;
 - e) à chaque réglage dans les conditions normales d'utilisation, la minuterie de l'appareil à rayons X satisfasse aux normes en matière de reproductibilité énoncées à l'alinéa a).
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux appareils de radiographie dentaire, aux appareils de radiographie podologique ni aux mammographes.
- (4) Lorsqu'un appareil à rayons X pour usage diagnostique est conçu de façon que le courant alimentant le tube (en milliampères) ait une gamme de valeurs préréglées, et que le courant et le temps d'exposition (en secondes) puissent être choisis individuellement, les rapports moyens d'exposition (en milliroentgens) au produit temps d'exposition-courant du tube radiogène obtenus à deux réglages consécutifs quelconques du courant du tube, pour toute valeur fixe de tension du tube à rayons X (en kilovolts) dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil, ne puissent pas différer par plus de 0,10 fois leur somme, c'est-à-dire que :

$$|\bar{x}_1 - \bar{x}_2| \leq 0.10 (\bar{x}_1 + \bar{x}_2)$$

où x_1 et x_2 représentent les valeurs moyennes en mR/mAs (milliroentgens divisés par les milliampères-seconde) obtenues aux deux réglages choisis de mA (milliampères).

(5) Lorsqu'un appareil à rayons X pour usage diagnostique est conçu de façon que la sélection de l'exposition puisse être faite uniquement en tant que produit temps d'exposition-courant du tube à rayons X (en milliampères-seconde) ou, lorsque la valeur en milliampères est continuellement variable, que les rapports moyens d'exposition (en milliroentgens) au produit temps d'exposition-courant du tube radiogène, obtenus à deux sélections de milliampères-seconde qui diffèrent par au moins un facteur de deux, pour toute valeur fixe de tension du tube à rayons X (en kilovolts) dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil, ne puissent pas différer par plus de 0,10 fois leur somme, c'est-à-dire que :

$$|\bar{x}_1 - \bar{x}_2| \leq 0.10 (\bar{x}_1 + \bar{x}_2)$$

où x_1 et x_2 représentent les valeurs moyennes en mR/mAs (milliroentgens divisés par les milliampères-seconde) obtenues aux deux réglages choisis de mA (milliampères).

14. (1) Le rayonnement de fuite, mesuré à une distance d'un mètre dans toute direction depuis la source de rayons X, ne doit pas dépasser 100 milliroentgens par période d'une heure, dans quelque condition que ce soit.

(2) La mesure du rayonnement de fuite mentionnée au paragraphe (1) est fixée en moyenne pour toute surface de 100 centimètres carrés n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 20 centimètres.

15. (1) Chaque appareil radiographique à rayons X pour usage général et chaque appareil à rayons X mobile est muni d'un dispositif de limitation du faisceau de rayons X qui remplit les critères suivants :

- a) il permet un réglage continu de la taille du champ de rayons X;
 - b) il prévoit un champ d'une dimension minimale qui ne dépasse pas cinq centimètres sur cinq centimètres à une distance de 100 centimètres entre la cible et le récepteur d'image;
 - c) il fait en sorte que, à chaque position, le champ de rayons X s'aligne sur celui du récepteur d'image, de manière que le champ de rayons X soit toujours confiné dans les limites du récepteur d'image.
- (2) Le dispositif de limitation du faisceau de rayons X visé au paragraphe (1) remplit les critères suivants :
- a) il est muni d'un diaphragme à faisceau lumineux ajustable ou d'un autre mécanisme qui, lorsque l'axe du faisceau des rayons X est perpendiculaire au plan de l'image, délimite visuellement le contour du champ de rayons X;
 - b) il permet à l'opérateur d'ajuster les dimensions du champ de rayons X aux dimensions du récepteur d'image pour qu'elles soient inférieures à celles-ci.
- (3) Tout diaphragme à faisceau lumineux ajustable ou autre mécanisme qui délimite visuellement le contour du champ de rayons X est conçu de façon que :
- a) d'une part, le mauvais alignement du champ de rayons X défini visuellement par rapport à la longueur ou à la largeur du champ de rayons X ne soit pas supérieur à 2 % de la distance entre la cible et le récepteur d'image;
 - b) d'autre part, les dimensions du champ de rayons X dans le plan du récepteur d'image soient indiquées à des distances choisies et atteignent une précision d'au moins 3 % de la distance entre la cible et le récepteur d'image.
- 16.** Chaque appareil radiographique à rayons X pour usage général qui est utilisé avec un seul format de récepteur d'image à une distance fixe entre la cible et le récepteur d'image est muni de dispositifs permettant de faire en sorte que :
- a) d'une part, le centre du champ de rayons X s'aligne sur celui du récepteur d'image, avec un écart maximal de 2 % de la distance entre la cible et le récepteur d'image;
 - b) d'autre part, le champ de rayons X dans le plan du récepteur d'image ne déborde d'aucun côté le récepteur d'image.
- 17.** (1) Chaque appareil fluoroscopique à rayons X est muni :
- a) d'un système d'amplification de luminance qui :
 - (i) renferme une barrière de protection blindée et un blindage assurant :
 - (A) d'une part, l'interception de l'entière coupe transversale du faisceau utile à l'intérieur de la barrière protectrice, quelle que soit la distance entre la cible et l'image,
 - (B) d'autre part, le fonctionnement du tube à rayons X fluoroscopique uniquement si le blindage est en place pour intercepter le faisceau utile,
 - (ii) dans le cas d'un appareil fluoroscopique à rayons X mobile, fait partie intégrante de l'appareil ou est enclenché de façon que son retrait empêche l'émission de rayons X;
 - b) dans le cas d'un appareil stationnaire, d'un moyen d'empêcher le tube à rayons X d'émettre des rayons X, sauf s'il y a un récepteur d'image en place pour intercepter le faisceau de rayons X;
 - c) soit d'un signal sonore qui :
 - (i) d'une part, indique la fin de l'utilisation d'une durée pré réglée d'un maximum de cinq minutes,
 - (ii) d'autre part, continue de retentir jusqu'à ce que la minuterie soit réglée de nouveau chaque fois que l'émission de rayons X dépasse la durée pré réglée,
 soit d'un circuit de temporisation qui :
 - (iii) d'une part, coupe l'alimentation en courant haute tension du tube à rayons X après une utilisation d'une durée pré réglée, jusqu'à un maximum de cinq minutes,
 - (iv) d'autre part, continue à prévenir la radioscopie jusqu'à ce que la minuterie ait été réglée de nouveau manuellement;
 - d) de compteurs électriques ou d'autres indicateurs visuels, sur le tableau de commande, qui donneront une indication continue du courant en milliampères;
 - e) d'un moyen de limiter la distance de la cible à la peau à une distance d'au moins :
 - (i) 25 centimètres dans le cas d'appareils fluoroscopiques mobiles,
 - (ii) 38 centimètres dans le cas d'appareils fluoroscopiques stationnaires;

- (iii) 20 centimètres dans le cas d'un appareil fluoroscopique avec amplificateur de luminance servant à des interventions spéciales qui seraient impossibles à réaliser à la distance minimale entre la cible et la peau indiquée au sous-alinéa (ii);
 - f) d'un dispositif de limitation du faisceau de rayons X qui :
 - (i) d'une part, permet à l'opérateur d'ajuster les dimensions du champ de rayons X sur les dimensions du récepteur d'image pour qu'elles soient inférieures à celles-ci,
 - (ii) d'autre part, effectue l'alignement du champ de rayons X sur le récepteur d'image de manière que le champ de rayons X soit toujours confiné dans les limites du récepteur d'image;
 - g) d'un blindage d'une équivalence en plomb d'au moins 0,25 millimètre à 100 kilovolts (crête) assurant l'interception des rayonnements diffusés émanant du patient qui atteindraient autrement l'opérateur de l'appareil à rayons X ou d'autres personnes se trouvant dans l'établissement.
- (2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas aux tubes à rayons X ou amplificateurs de luminance servant à des fins particulières qui sont conçus de manière à permettre la liberté de mouvement dans la salle de radiologie.
- (3) L'alinéa (1) g) ne s'applique pas aux appareils fluoroscopiques à rayons X mobiles.
- (4) Le taux d'exposition maximal d'un appareil fluoroscopique à rayons X qui utilise un écran d'entrée à base de sulfure de zinc et de cadmium ou un écran d'efficacité similaire, calculé au point où le centre du faisceau utile pénètre le patient à la distance, précisée pour l'appareil, la plus courte entre la cible et la peau, ne doit pas dépasser :
- a) d'une part, un taux d'exposition maximal de 12,5 roentgens par minute;
 - b) d'autre part, un taux d'exposition primaire de cinq roentgens par minute pour un patient moyen représenté, aux fins d'essais, par un fantôme d'eau de 20 centimètres.
- (5) Le taux d'exposition maximal d'un appareil fluoroscopique à rayons X qui utilise un écran d'entrée à base d'iodure de césium ou un écran d'efficacité similaire, calculé au point où le centre du faisceau utile pénètre le patient à la distance, précisée pour l'appareil, la plus courte entre la cible et la peau, ne doit pas dépasser les taux suivants :
- a) un taux d'exposition maximal de 10 roentgens par minute;
 - b) un taux d'exposition primaire maximal de 2,5 roentgens par minute pour un patient moyen représenté, aux fins d'essais, par un fantôme d'eau de 20 centimètres.
- (6) Les alinéas (4) a) et (5) a) ne s'appliquent pas lorsque la commande de niveau élevé de l'appareil à rayons X est actionnée.
- (7) L'appareil fluoroscopique à rayons X qui est muni d'une commande de niveau élevé en option qui permet des niveaux d'exposition plus élevés au plan du récepteur d'image que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (4) et (5) est conçu de façon que :
- a) d'une part, la commande de niveau élevé soit actionnée séparément;
 - b) d'autre part, signal continu indique à l'opérateur de l'appareil à rayons X que la commande de niveau élevé est actionnée.
- (8) Un appareil de radiographie photofluorographique est utilisé uniquement lorsque l'image primaire est rehaussée par intensification électronique de l'image.
- 18.** (1) Chaque appareil à rayons X qui est utilisé pour effectuer des examens mammographiques est muni de ce qui suit :
- a) un dispositif de limitation du faisceau de rayons X qui restreint les dimensions du faisceau utile de façon que, à n'importe quelle distance entre la cible et le récepteur d'image précisée pour l'appareil, le champ de rayons X dans le plan du récepteur d'image :
 - (i) d'une part, ne déborde pas le périmètre du récepteur d'image placé à proximité de la cage thoracique du patient de plus de 2 % de la distance entre la cible et le récepteur d'image,
 - (ii) d'autre part, ne déborde aucun côté du récepteur d'image, sauf le côté du récepteur d'image visé au sous-alinéa (i);
 - b) un dispositif de support du récepteur d'image avec suffisamment de blindage pour faire en sorte que, pour chaque émission du tube à rayons X, l'exposition aux rayonnements ne dépasse pas 0,1 milliroentgen lorsque :
 - (i) d'une part, l'appareil est utilisé comme suit :
 - (A) pour la mammographie,
 - (B) à la tension nominale maximale du tube à rayons X,
 - (C) au produit du courant nominal maximal et de l'exposition du tube pour cette tension de crête,

- (D) à la distance minimale séparant la cible du récepteur d'image qui est atteignable,
- (ii) d'autre part, l'exposition aux rayonnements est calculée en prenant la moyenne sur une surface de détection de 100 centimètres carrés n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 20 centimètres et dont le centre est placé à cinq centimètres de toute surface accessible au-delà du plan du dispositif de support.
- c) un dispositif qui comprimera le sein du patient irradié.
- (2) Tout dispositif de limitation du faisceau à ouverture fixe amovible qui est installé sur un appareil à rayons X qui est conçu ou adapté pour réaliser des examens mammographiques doit porter sur sa surface externe une inscription permanente clairement visible indiquant ce qui suit :
- a) les dimensions du récepteur d'image;
- b) la distance entre la cible et le récepteur d'image pour laquelle le dispositif est conçu.
- (3) Chaque mammographe est conçu de façon que la précision de l'étalonnage du kilovoltage de l'appareil soit égale à ± 1 kilovolt, jusqu'à concurrence de 35 kilovolts, et à ± 4 % lorsque le nombre de kilovolts est supérieur à 35.
- (4) Chaque appareil à rayons X qui est conçu ou adapté pour réaliser des examens mammographiques est conçu ou adapté de façon que :
- a) pour toute combinaison choisie de tension du tube (kilovolts), de courant et de temps d'exposition, le coefficient de variation estimatif de toute série de dix mesures de rayonnement consécutives prises à la même distance à l'intérieur d'une période d'une heure ne dépasse pas 0,08;
- b) si la minuterie n'est pas mécanique, l'appareil soit précis au $1/30^{\circ}$ de seconde près (deux cycles) ou à 10 % près de la valeur du réglage, la plus grande des deux valeurs étant retenue;
- c) si la minuterie est mécanique, l'appareil soit précis à $1/20^{\circ}$ de seconde près ou à 15 % près de la valeur du réglage, la plus grande des deux valeurs étant retenue.
- 19.** Seuls les tubes à rayons X en tungstène sont utilisés pour la xéroradiographie.
- 20.** (1) Chaque appareil de radiographie dentaire et chaque appareil de radiographie podologique est conçu de façon que :
- a) pour toute combinaison choisie de tension du tube (kilovolts), de courant et de temps d'exposition, le coefficient de variation estimatif de toute série de dix mesures de rayonnement consécutives prises à la même distance à l'intérieur d'une période d'une heure ne dépasse pas 0,08;
- b) lorsque l'intensité du courant (en milliampères) est fixe, la minuterie soit, à chaque réglage, précise au $1/30^{\circ}$ de seconde près (deux cycles) ou à 10 % près de la valeur du réglage;
- c) pour tout réglage sélectionné de la tension de crête du tube à rayons X, la tension de crête réelle corresponde à ± 8 % près de ce réglage.
- (2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au matériel utilisé pour les examens dentaires panoramiques.
- 21.** (1) Chaque appareil de radiographie dentaire est muni d'un dispositif de limitation du faisceau qui restreint les dimensions du faisceau utile à une dimension linéaire maximale de sept centimètres à l'extrémité du cône ou dispositif localisateur.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux appareils de radiographie panoramiques ni aux appareils de radiographie céphalométrique.
- 22.** Chaque appareil de radiographie panoramique est muni d'un dispositif de limitation du faisceau qui restreint le faisceau utile au récepteur d'image à une dimension d'au plus 2 % de la distance source-récepteur d'image à chaque dimension de la fente d'exploration.
- 23.** Chaque appareil de radiographie céphalométrique est muni d'un dispositif de limitation du faisceau qui restreint les dimensions du faisceau utile à des dimensions linéaires maximales de 31 centimètres sur 38 centimètres au plan du récepteur d'image.

TABLEAU 1

Point	Colonne 1 Catégorie d'étudiants	Colonne 2 Superviseur
1.	Étudiant en médecine	Radiologiste
2.	Étudiant en dentisterie	Dentiste
3.	Étudiant en hygiène dentaire	Dentiste
4.	Étudiant en assistance dentaire	Dentiste
5.	Étudiant en chiropratique	Chiropraticien
6.	Étudiant en radiation médicale et en imagerie médicale	Radiologiste ou technologue en radiation médicale et en imagerie médicale

TABLEAU 2

Point	Colonne 1 Catégorie d'agent de radioprotection	Colonne 2 Catégorie d'établissement
1.	Agent de radioprotection médicale	Établissement médical
2.	Agent de radioprotection en pratique dentaire	Établissement dentaire
3.	Agent de radioprotection en chiropratique	Établissement de chiropratique
4.	Agent de radioprotection en podologie	Établissement de podologie

TABLEAU 3
ÉTABLISSEMENTS DENTAIRES

Point	Colonne 1 Essai ou marche à suivre	Colonne 2 Fréquence
1.	Contrôle de la qualité photographique	Tous les jours d'utilisation
2.	Mesure de l'exposition des patients	Tous les 12 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
3.	Collimation	Tous les 12 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
4.	Couche de demi-atténuation	Tous les 12 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil

TABLEAU 4
ÉTABLISSEMENTS DE PODOLOGIE

Point	Colonne 1 Essai ou marche à suivre	Colonne 2 Fréquence
1.	Contrôle de la qualité photographique	Tous les jours d'utilisation
2.	Mesure de l'exposition des patients	Tous les 24 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
3.	Collimation	Tous les 12 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
4.	Couche de demi-atténuation	Tous les 12 mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil

TABEAU 5
ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE CHIROPRATIQUE

Point	Colonne 1 Essai ou marche à suivre	Colonne 2 Fréquence
1.	Contrôle de la qualité photographique	Tous les jours d'utilisation
2.	Mesures de l'exposition à la surface des patients et, pour chaque mammographe, calcul de la dose glandulaire moyenne au sein	Tous les six mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
3.	Collimation	Tous les six mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
4.	Couche de demi-atténuation	Tous les six mois et lors de la modification ou de l'entretien de l'appareil
5.	Paramètres de photochronométrage, notamment en ce qui a trait au fonctionnement de la minuterie de sécurité	Tous les six mois
6.	Paramètres de radioscopie a) taux d'exposition maximale à la surface du patient b) résolution c) minuterie sonore d) réglage automatique de la luminosité	Tous les six mois et lors de l'entretien de l'appareil
7.	Paramètres tomographiques, y compris la précision du centre de rotation, l'épaisseur de la coupe et la stabilité mécanique	Tous les six mois

TABEAU 6

Point	Colonne 1 Incidence	Colonne 2 Épaisseur de la partie du corps du patient (norme aux fins d'essais)	Colonne 3 Distance source-image	Colonne 4 Exposition primaire maximale exprimée en milliroentgens (expositions exprimées comme expositions dans l'air sans rétrodiffusion)
1.	Abdomen (AP)	23 cm	100 cm	450
2.	Colonne cervicale (AP)	13 cm	100 cm	120
3.	Poitrine (PA)	23 cm	180 cm	20
4.	Pieds (dorsoplantaire), sur film sans écran	8 cm	100 cm	200
5.	Colonne vertébrale complète	23 cm	180 cm	250
6.	Pyélogramme intraveineux	23 cm	100 cm	500
7.	Colonne lombaire (AP)	23 cm	100 cm	500
8.	Colonne lombaire (vue latérale)	32 cm	100 cm	2 000
9.				
10.	Crâne (vue latérale)	15 cm	100 cm	170
11.	Colonne thoracique (AP)	23 cm	100 cm	400

TABLEAU 7

Point	Colonne 1 Incidence	Colonne 2 Tension de crête	Colonne 3 Exposition primaire maximale exprimée en milliroentgens
1.	Radiographies interproximales (dents postérieures)	50	550
2.	Radiographies interproximales (dents postérieures)	60	475
3.	Radiographies interproximales (dents postérieures)	70	360
4.	Radiographies interproximales (dents postérieures)	80	280
5.	Radiographies interproximales (dents postérieures)	90	220

TABLEAU 8

Point	Colonne 1 Tension mesurée (tension de crête)	Colonne 2 Couche de demi- atténuation (millimètres d'aluminium)
1.	30	0.3
2.	40	0.4
3.	49	0.5
4.	50	1.2
5.	60	1.3
6.	70	1.5
7.	71	2.1
8.	80	2.3
9.	90	2.5
10.	100	2.7
11.	110	3.0
12.	120	3.2
13.	130	3.5
14.	140	3.8
15.	150	4.1

Commencement

10. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (2) and sections 2 to 9 come into force on the later of July 1, 2022 and the day this Regulation is filed.

11/22

ONTARIO REGULATION 88/22
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: February 24, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

AIR POLLUTION - DISCHARGE OF SULPHUR DIOXIDE FROM PETROLEUM FACILITIES

CONTENTS

PART I
GENERAL

- 1. Interpretation
- 2. Application, facilities
- 3. Preparation and submission of documents

PART II
PERFORMANCE REQUIREMENTS

APPLICATION

- 4. Sulphur dioxide limits etc., 2027 and 2029
- 5. Sulphur recovery units — application of sections 9, 10, 14 and 15
- 6. General combustion devices — application of sections 11 and 16
- 7. Combined sources of contaminant — application of sections 8 to 12

SULPHUR DIOXIDE EMISSION LIMITS — CONCENTRATION

- 8. Catalytic and thermal cracking units
- 9. Sulphur recovery unit with incinerator
- 10. Sulphur recovery unit with incinerator, measuring oxygen
- 11. General combustion devices
- 12. Combined sources of contaminant

OTHER PERFORMANCE LIMITS

- 13. Flares, mass emission rate sulphur dioxide
- 14. Sulphur recovery unit without incinerator, total reduced sulphur and hydrogen sulphide limits
- 15. Sulphur recovery unit without incinerator, measuring oxygen, total reduced sulphur limit
- 16. Hydrogen sulphide in fuel gas
- 17. Annual mass emission limits, sulphur dioxide

OPERATING REQUIREMENTS

- 18. Solid and liquid fuel use
- 19. Flares

PART III
MONITORING AND CALCULATIONS

CONTINUOUS MONITORING

- 20. Continuous monitoring plan
- 21. Continuous monitoring system, installation
- 22. Continuous monitoring, parameters
- 23. Calculations, rolling averages
- 24. Calculations, extent of exceedances
- 25. Calculations, daily mass of sulphur dioxide discharged from flare
- 26. Calculations, quarterly total mass of sulphur dioxide discharged from facility

COMMUNITY AIR MONITORING

- 27. Community air monitoring plan
- 28. Community air monitoring, parameters

COMPLIANCE

- 29. Compliance with notice

PART IV
REPORTING

- 30. Exemption, s. 13 of the Act
- 31. Notification re: exceedance of mass emission thresholds
- 32. Root cause analysis report

- 33. Notification re: specified operating conditions
- 34. Quarterly reporting
- 35. Annual reporting
- 36. Sulphur dioxide minimization plan and reports

PART V**RECORD-KEEPING**

- 37. Liquid fuel use
- 38. Continuous monitoring
- 39. Community air monitoring
- 40. Notice, additional community air monitoring
- 41. Information to be made public
- 42. Records retention

COMPLIANCE

- 43. Compliance with notice

PART VI**TRANSITION**

- 44. Plans submitted under O. Reg. 530/18
- 45. Continued record-keeping requirements under O. Reg 530/18

PART VII**AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT**

- 46. Amendments
- 47. Revocation
- 48. Commencement

**PART I
GENERAL****Interpretation****1. (1) In this Regulation,**

“air pollution control device”, in relation to sulphur dioxide, means a device that removes sulphur dioxide from a gaseous stream and includes a wet gas scrubber; (“dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique”)

“combustion device”, in relation to sulphur dioxide, means equipment that combusts sulphur-containing fuels and includes boilers, heaters, superheaters, incinerators, flares, furnaces and thermal and catalytic oxidizers; (“appareil à combustion”)

“facility” means all plants, structures, equipment, apparatuses, mechanisms or things, including surfaces and storage piles, that function as a single integrated operation and that are,

- (a) owned or operated by the same person, and
- (b) located on the same site; (“installation”)

“fuel gas” means any gas combusted as fuel at a petroleum facility; (“gaz combustible”)

“general combustion device” means a combustion device other than,

- (a) a flare,
- (b) an incinerator that is associated with a sulphur recovery unit, or
- (c) a carbon monoxide boiler that is associated with a fluidized catalytic cracking unit, a Houdry catalytic cracking unit or a thermal cracking unit; (“appareil à combustion générique”)

“IOL-Nanticoke facility” means the petroleum refining facility located in Haldimand County that, on January 1, 2022, was owned by Imperial Oil Limited; (“installation de la CPIL de Nanticoke”)

“IOL-Sarnia facility” means the petroleum refining and petrochemical facility located in the City of Sarnia that, on January 1, 2022, was owned by Imperial Oil Limited; (“installation de la CPIL de Sarnia”)

“licensed engineering practitioner” means a person who holds a licence, limited licence or temporary licence under the *Professional Engineers Act*; (“praticien de l’ingénierie titulaire d’un permis”)

“measurement point” means a point at which a parameter is required to be measured in accordance with an approved continuous monitoring plan; (“point de mesure”)

“PCLI facility” means the lubricants production facility located in the City of Mississauga that, on January 1, 2022, was owned by Petro-Canada Lubricants Inc.; (“installation de LPCI”)

“petroleum facility” means a facility listed in section 2; (“installation pétrolière”)

“quarter” means, in relation to a year, the three-month period that begins on January 1, April 1, July 1 or October 1; (“trimestre”)

“Shell facility” means the petroleum refining facility located in the Township of St. Clair that, on January 1, 2022, was operated by Shell Canada Limited on behalf of Shell Canada Products; (“installation de Shell”)

“site”, with respect to a facility, means the property on which the facility is located; (“site”)

“sulphur recovery unit” includes all process units which are used to recover elemental sulphur from acid gases produced by amine units or sour water stripper units at a petroleum facility; (“unité de récupération du soufre”)

“Suncor facility” means the petroleum refining facility located in the City of Sarnia that, on January 1, 2022, was owned by Suncor Energy Inc.; (“installation de Suncor”)

“thermal cracking unit” includes a fluidized coking unit. (“unité de craquage thermique”)

(2) In this Regulation, a reference to an “approved continuous monitoring plan” means a plan in respect of which a Director has given a notice under subsection 20 (6).

(3) In this Regulation, a reference to an “approved community air monitoring plan” means a plan in respect of which a Director has given a notice under subsection 27 (4).

(4) In this Regulation, a reference to a carbon monoxide boiler associated with a cracking unit is a reference to a carbon monoxide boiler in which gases from the cracking unit are combusted before being discharged into the air.

(5) In this Regulation, a reference to the Director means,

- (a) the Director appointed under section 5 of the Act in respect of the section of this Regulation in which the reference appears; or
- (b) if no Director described in clause (a) has been appointed, any Director appointed under section 5 of the Act in respect of section 18 of the Act.

(6) For the purposes of sections 8 to 12 and sections 14 and 15, a reference to a concentration of sulphur dioxide is a reference to the concentration of sulphur dioxide on a dry basis and corrected to zero per cent excess air.

Application, facilities

2. This Regulation applies to the following facilities:

- 1. The IOL-Nanticoke facility.
- 2. The IOL-Sarnia facility.
- 3. The PCLI facility.
- 4. The Shell facility.
- 5. The Suncor facility.

Preparation and submission of documents

3. (1) With respect to any plans, records, reports or other documents that a person is required to create under this Regulation,

- (a) if the Director has approved a form in which to prepare the plan, record, report or other document, the person shall prepare it in that form; and
- (b) if the Director has specified an electronic format in which to prepare the plan, record, report or other document, the person shall prepare it in that format.

(2) With respect to any plans, reports or other documents that a person is required to submit to the Director or a provincial officer under this Regulation,

- (a) if the Director has approved a form in which to submit the plan, report or other document, the person shall submit it in that form; and
- (b) if the Director has specified an electronic format in which to submit the plan, report or other document, the person shall submit it in that format.

PART II PERFORMANCE REQUIREMENTS

APPLICATION

Sulphur dioxide limits, etc., 2027 and 2029

4. Sections 8 to 17 apply on and after January 1, 2027 with the following exceptions:

1. Section 8 does not apply to the IOL-Nanticoke facility.
2. Section 8 applies on and after July 1, 2024 in respect of a fluidized catalytic cracking unit at the IOL-Sarnia facility if a notice given under subsection 8 (5) of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029) indicates that the ratio in respect of the cracking unit is based on the reduction set out in subparagraph 3 i of subsection 8 (3) of that Regulation.
3. Section 8 does not apply until January 1, 2029 in respect of,
 - i. a thermal cracking unit at the IOL-Sarnia facility, or
 - ii. a fluidized catalytic cracking unit at the Shell facility.
4. Sections 9 and 10 do not apply to the PCLI facility.
5. Sections 9 and 10 do not apply to the Shell facility until January 1, 2029.
6. Subsections 12 (4) and (7) do not apply to the PCLI facility.
7. Subsection 12 (5) does not apply to the IOL-Nanticoke facility.
8. Section 12 does not apply to the IOL-Sarnia facility or the Shell facility until January 1, 2029.

Sulphur recovery units — application of ss. 9, 10, 14 and 15

5. (1) Section 10 applies in respect of a sulphur recovery unit that is associated with an incinerator at a petroleum facility if the following criteria are met:

1. An air/oxygen mixture is supplied to the Claus burner in the sulphur recovery unit rather than only ambient air.
2. The approved continuous monitoring plan for the facility indicates that oxygen in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner in the sulphur recovery unit will be continuously measured.
3. Oxygen is continuously measured in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner in the sulphur recovery unit.

(2) For greater certainty, the criterion under paragraph 1 of subsection (1) is met even if an air/oxygen mixture is supplied to the Claus burner under some operating conditions but not others.

(3) Section 15 applies in respect of a sulphur recovery unit that is not associated with an incinerator at a petroleum facility if the criteria in subsection (1) are met.

(4) If the criteria in subsection (1) are not met, the following provisions of this Regulation apply in respect of a sulphur recovery unit:

1. Section 9, if the sulphur recovery unit is associated with an incinerator at a petroleum facility.
2. Subsection 14 (1), if the sulphur recovery unit is not associated with an incinerator at a petroleum facility.

General combustion devices — application of ss. 11 and 16

6. The following provisions of this Regulation apply in respect of a general combustion device at a petroleum facility:

1. Section 11, if the approved continuous monitoring plan for the facility indicates that the concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the general combustion device is to be measured.
2. Section 16, if the approved continuous monitoring plan for the facility indicates that the concentration of hydrogen sulphide in fuel gas conveyed to the general combustion device is to be measured.

Combined sources of contaminant — application of ss. 8 to 12

7. If sulphur dioxide from two or more sources of contaminant mentioned in sections 8 to 11 is conveyed to a common air pollution control device at a petroleum facility before being discharged into the air, the concentration limits set out in section 12 apply in respect of the discharge instead of the concentration limits set out in sections 8 to 11.

SULPHUR DIOXIDE EMISSION LIMITS — CONCENTRATION

Catalytic and thermal cracking units

8. (1) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from a cracking unit set out in Column 1 of the Table to this section at a petroleum facility if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the cracking unit exceeds the concentration set out opposite the cracking unit in Column 2.

(2) If gases from a cracking unit set out in Column 1 of the Table to this section are combusted in a carbon monoxide boiler before being discharged into the air, the emissions limit in Column 2 of the Table applies to the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the carbon monoxide boiler.

TABLE

Item	Column 1 Type of cracking unit	Column 2 Emission limit (concentration of sulphur dioxide)
1.	Thermal cracking unit	i. 50 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any seven-day period, or ii. 25 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.
2.	Fluidized catalytic cracking unit	75 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.
3.	Houdry catalytic cracking unit	150 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

Sulphur recovery unit with incinerator

9. A person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from a sulphur recovery unit, in respect of which the criteria in subsection 5 (1) are not met, that is associated with an incinerator at a petroleum facility if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the incinerator exceeds,

- (a) 250 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of greater than 20 tonnes per day; or
- (b) 2,500 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of 20 tonnes per day or less.

Sulphur recovery unit with incinerator, measuring oxygen

10. A person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from a sulphur recovery unit in respect of which the criteria set out in subsection 5 (1) are met and that is associated with an incinerator at a petroleum facility if the concentration of sulphur dioxide, in parts per million by volume, at a measurement point in respect of the incinerator exceeds the concentration determined by the following formula, averaged over any 12-hour period:

$$A \times (-0.038 \times B^2 + 11.53 \times B + 25.6)$$

where,

“A” is,

- (a) 1, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of greater than 20 tonnes per day, or
- (b) 10, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of 20 tonnes per day or less, and

“B” is,

- (a) the concentration of oxygen gas in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner, as a per cent by volume, on a dry basis, averaged over a 12-hour period, or
- (b) 20.9, during any period when ambient air is being supplied to the Claus burner instead of the air/oxygen mixture.

General combustion devices

11. (1) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from a general combustion device at a petroleum facility if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the device exceeds,

- (a) 20 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any three-hour period; or
- (b) 8 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a general combustion device unless the approved continuous monitoring plan for the petroleum facility indicates that the concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the general combustion device is to be measured.

Combined sources of contaminant

12. (1) This section applies, and sections 8 to 11 do not apply, if sulphur dioxide from two or more sources of contaminant mentioned in those sections is conveyed to a common air pollution control device at a petroleum facility before being discharged into the air.

(2) If one or more of the sources of contaminant is a general combustion device, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds,

- (a) 20 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any three-hour period; or
- (b) 8 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

(3) If subsection (2) does not apply and one or more of the sources of contaminant is a thermal cracking unit, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds,

- (a) 50 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any seven-day period; or
- (b) 25 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

(4) If subsections (2) and (3) do not apply and one or more of the sources of contaminant is a sulphur recovery unit with a design production capacity of greater than 20 tonnes per day, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds 250 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period.

(5) If subsections (2) to (4) do not apply and one or more of the sources of contaminant is a fluidized catalytic cracking unit, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds 75 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

(6) If subsections (2) to (5) do not apply and one or more of the sources of contaminant is a Houdry catalytic cracking unit, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds 150 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 365-day period.

(7) If subsections (2) to (6) do not apply, a person shall not discharge or cause or permit the discharge of sulphur dioxide into the air from the air pollution control device if the concentration of sulphur dioxide at a measurement point in respect of the air pollution control device exceeds 2,500 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period.

OTHER PERFORMANCE LIMITS

Flares, mass emission rate of sulphur dioxide

13. A person shall not discharge or cause or permit the discharge of more than 225 kilograms of sulphur dioxide into the air during a 24-hour period from a flare at a petroleum facility.

Sulphur recovery unit without incinerator, total reduced sulphur and hydrogen sulphide limits

14. (1) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of total reduced sulphur into the air from a sulphur recovery unit, in respect of which the criteria in subsection 5 (1) are not met, that is not associated with an incinerator at a petroleum facility if the concentration of total reduced sulphur, measured as a concentration of sulphur dioxide, at a measurement point in respect of the sulphur recovery unit exceeds,

- (a) 300 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of greater than 20 tonnes per day; or
- (b) 3,000 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of 20 tonnes per day or less.

(2) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of hydrogen sulphide into the air from a sulphur recovery unit that is not associated with an incinerator at a petroleum facility if the concentration of hydrogen sulphide, measured as a concentration of sulphur dioxide, at a measurement point in respect of the sulphur recovery unit exceeds,

- (a) 10 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of greater than 20 tonnes per day; or
- (b) 100 parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over any 12-hour period, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of 20 tonnes per day or less.

Sulphur recovery unit without incinerator, measuring oxygen, total reduced sulphur limit

15. A person shall not discharge or cause or permit the discharge of total reduced sulphur into the air from a sulphur recovery unit in respect of which the criteria set out in subsection 5 (1) are met and that is not associated with an incinerator at a petroleum facility if the concentration of total reduced sulphur, measured as a concentration of sulphur dioxide, in parts per million by volume, at a measurement point in respect of the sulphur recovery unit exceeds the concentration determined by the following formula, averaged over any 12-hour period:

$$A \times 1.2 \times (-0.038 \times B^2 + 11.53 \times B + 25.6)$$

where,

“A” is,

- (a) 1, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of greater than 20 tonnes per day, or

- (b) 10, if the sulphur recovery unit has a design production capacity of 20 tonnes per day or less, and “B” is,
 - (a) the concentration of oxygen gas in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner, as a per cent by volume, on a dry basis, averaged over a 12-hour period, or
 - (b) 20.9, during any period when ambient air is being supplied to the Claus burner instead of the air/oxygen mixture.

Hydrogen sulphide in fuel gas

16. (1) A person shall not convey or cause or permit the conveyance of fuel gas to a flare, carbon monoxide boiler or general combustion device at a petroleum facility if the concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas at a measurement point in respect of the flare, carbon monoxide boiler or general combustion device exceeds,

- (a) 162 parts per million by volume, averaged over any three-hour period; or
 - (b) 60 parts per million by volume, averaged over any 365-day period.
- (2) Clause (1) (b) does not apply in respect of fuel gas conveyed to a flare.
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of fuel gas conveyed to,
- (a) a carbon monoxide boiler, if the fuel gas is conveyed from the cracking unit with which the boiler is associated; or
 - (b) a general combustion device, unless the approved continuous monitoring plan for the petroleum facility indicates that the concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas conveyed to the general combustion device is to be measured.

Annual mass emission limits, sulphur dioxide

17. (1) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of a total of more than 320 tonnes of sulphur dioxide into the air during a calendar year from the Suncor facility.

(2) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of a total of more than 3,000 tonnes of sulphur dioxide into the air during a calendar year from the IOL-Nanticoke facility.

(3) A person shall not discharge or cause or permit the discharge of a total of more than 495 tonnes of sulphur dioxide into the air during a calendar year from the PCLI facility.

OPERATING REQUIREMENTS

Solid and liquid fuel use

18. (1) In this section,

“fuel oil” means a liquid petroleum product less volatile than gasoline that is used as an energy source.

(2) For greater certainty, distillate fuel oil and residual fuel oil are fuel oil for the purposes of this section.

(3) A person shall not cause or permit the use of solid fuel or liquid fuel, including fuel oil, in any combustion device at a petroleum facility.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of liquid fuel if,

- (a) the use of the liquid fuel in the combustion device is necessary to address an emergency at the petroleum facility;
- (b) there is an insufficient supply of natural gas to the combustion device and the supplier of the natural gas has confirmed, in writing, that the supply of natural gas to the facility is restricted;
- (c) the liquid fuel is a neutralized acid soluble oil that is,
 - (i) produced at the Suncor facility as a by-product of the operation of an alkylation unit, and
 - (ii) used at the Suncor facility; or
- (d) the liquid fuel,
 - (i) has a total sulphur content of 0.5 per cent or less by weight, and
 - (ii) is used at the PCLI facility.

Flares

19. (1) On and after July 1, 2024, a person shall not operate or cause or permit the operation of a flare at a petroleum facility unless the following performance criteria are met in respect of the flare:

1. A pilot flame must be present for at least 14 minutes in every 15-minute period when a substance is being conveyed to the flare.

2. There must be no more than five minutes of visible emissions from the flare in any two-hour period.
 3. The flare tip velocity must be,
 - i. less than 18 metres per second, if the approved continuous monitoring plan for the facility indicates that the maximum allowable flare tip velocity will not be calculated, or
 - ii. if the approved continuous monitoring plan for the facility indicates that the maximum allowable flare tip velocity will be calculated, less than the lesser of,
 - A. 122 metres per second, and
 - B. the velocity determined in accordance with the following formula:

$$\text{Log}_{10} (A) = (\sum_{i=1}^n (B \times C) + 1212) \div 850$$

in which,

“Σ” is the sum of the values in the enclosed expression for each component in the gas being conveyed to the flare, from $i = 1$ to $i = n$,

“A” is the maximum allowable flare tip velocity, expressed in feet per second,

“B” is the concentration of each component in the gas being conveyed to the flare, expressed as a volumetric fraction,

“C” is the net heating value of each component in the gas being conveyed to the flare, expressed as British Thermal Units per standard cubic foot,

“i” is an individual component in the gas being conveyed to the flare, and

“n” is the total number of components in the gas being conveyed to the flare.
 4. The net heating value of the flare combustion zone gas must be at least 10 megajoules per cubic metre, averaged over a 15-minute period.
 5. If the flare uses perimeter assist air, the net heating value dilution parameter must be at least 250 kilojoules per square metre, averaged over a 15-minute period.
- (2) The averaging periods referred to in paragraphs 4 and 5 of subsection (1) are block averaging periods.

PART III MONITORING AND CALCULATIONS

CONTINUOUS MONITORING

Continuous monitoring plan

20. (1) No later than eight months after the day this section comes into force, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall submit a plan to the Director titled “Continuous Monitoring Plan” that sets out the following information:

1. For each sulphur recovery unit at the petroleum facility, an indication of whether an air/oxygen mixture is supplied to the Claus burner in the unit and, if so, an indication of whether the concentration of the oxygen in the air/oxygen mixture will be measured.
2. For each general combustion device at the petroleum facility, an indication of which one of the following parameters will be measured:
 - i. The concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the general combustion device.
 - ii. The concentration of hydrogen sulphide in fuel gas conveyed to the general combustion device.
3. For each flare at the petroleum facility, an indication of whether the flare tip velocity will be calculated and whether perimeter assist air is used.
4. A description of how each parameter required to be measured under section 22 will be continuously measured, including an identification of each measurement point.
5. The methodology that will be used to determine, from the parameters measured under section 22, the amounts of sulphur dioxide and total reduced sulphur discharged into the air mentioned in paragraph 6 of subsection 22 (1), including sample calculations and an explanation of any assumptions made.

(2) Despite paragraph 4 of subsection (1), a measurement point is not required to be identified in respect of the concentration of hydrogen sulphide in fuel gas conveyed to a flare or general combustion device if, instead, the plan includes

evidence that the concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas conveyed to the flare or general combustion device will always be less than five parts per million by volume.

- (3) Each measurement point shall be located at a point that ensures that,
 - (a) the measurement can be attributed to a particular source of contaminant or to a particular air pollution control device, as the case may be; and
 - (b) the measurement reflects, as applicable,
 - (i) the concentration or amount of contaminant being discharged into the air, or
 - (ii) the concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas being conveyed to a flare or general combustion device.
- (4) If, after a plan is submitted under subsection (1), one or more of the following changes are proposed in respect of a petroleum facility, the person responsible for submitting the plan shall update and resubmit it and shall not operate the new or modified thing before receiving a notice from the Director under subsection (6):

1. A modification to,
 - i. an air pollution control device,
 - ii. a flare,
 - iii. a fluidized catalytic cracking unit,
 - iv. a general combustion device,
 - v. a Houdry catalytic cracking unit,
 - vi. a sulphur recovery unit, or
 - vii. a thermal cracking unit.
2. The addition of any of the things mentioned in paragraph 1 to the petroleum facility.

(5) A plan submitted under subsection (1) or updated and resubmitted under subsection (4) must be dated, signed and sealed by a licensed engineering practitioner and must set out the practitioner's name and licence number.

(6) The Director shall give written notice to a person who submitted a plan under subsection (1) or resubmitted a plan under subsection (4) if the Director is of the opinion that following the plan would result in,

- (a) the accurate measurement of the parameters required to be measured under section 22; and
- (b) the accurate determination of the amounts of sulphur dioxide and total reduced sulphur discharged into the air mentioned in paragraph 6 of subsection 22 (1).

(7) The Director may, by written notice, require a person who submitted a plan under subsection (1) or resubmitted a plan under subsection (4) to submit any specifications, technical reports or other information reasonably necessary for the Director to review the plan.

(8) Before the Director gives a person a notice under subsection (7), the Director shall give the person a draft of the notice and an opportunity to make written submissions to the Director during the period that ends 30 days after the draft is given.

Continuous monitoring system, installation

21. A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall ensure that all continuous monitoring systems required to measure the parameters set out in section 22 are installed before January 1, 2024.

Continuous monitoring, parameters

22. (1) On and after July 1, 2024, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall ensure that the following parameters are continuously measured in accordance with the approved continuous monitoring plan for the facility:

1. Subject to subsections (3) to (5), the concentration of sulphur dioxide in respect of,
 - i. each thermal cracking unit at the petroleum facility,
 - ii. each fluidized catalytic cracking unit and each Houdry catalytic cracking unit at the petroleum facility,
 - iii. each carbon monoxide boiler at the petroleum facility in which gases from a cracking unit mentioned in subparagraph i are combusted before being discharged into the air,
 - iv. each carbon monoxide boiler at the petroleum facility in which gases from a cracking unit mentioned in subparagraph ii are combusted before being discharged into the air,

- v. each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is associated with an incinerator,
 - vi. each general combustion device at the petroleum facility indicated in the plan for the purposes of subparagraph 2 i of subsection 20 (1), and
 - vii. each air pollution control device at the petroleum facility into which sulphur dioxide from two or more sources of contaminant mentioned in subparagraphs i to vi is conveyed.
2. The concentration of total reduced sulphur, measured as a concentration of sulphur dioxide, in respect of each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is not associated with an incinerator.
 3. The concentration of hydrogen sulphide, measured as a concentration of sulphur dioxide, in respect of each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is not associated with an incinerator.
 4. The concentration of oxygen gas in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner of each sulphur recovery unit at the petroleum facility in respect of which the criteria set out in subsection 5 (1) are met.
 5. The concentration of hydrogen sulphide in fuel gas conveyed to,
 - i. each flare at the petroleum facility,
 - ii. each carbon monoxide boiler at the petroleum facility that is associated with a cracking unit mentioned in subparagraph 1 i or ii, and
 - iii. each general combustion device at the petroleum facility indicated in the plan for the purposes of subparagraph 2 ii of subsection 20 (1).
 6. Any additional parameters, such as flow rate, required to determine the amount, in kilograms, of,
 - i. sulphur dioxide discharged into the air from each source of contaminant and air pollution control device mentioned in paragraphs 1 and 5, and
 - ii. total reduced sulphur discharged into the air from each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is not associated with an incinerator.
 7. The following parameters in respect of each flare at the petroleum facility:
 - i. Whether the pilot flame is on or off.
 - ii. Visible emissions from the flare.
 - iii. Flare tip velocity.
 - iv. Net heating value of the flare combustion zone gas.
 - v. Net heating value dilution parameter.

(2) The parameters set out in paragraphs 1 to 7 of subsection (1) shall be measured at each applicable measurement point set out in the approved continuous monitoring plan for the facility.

(3) If gases from a cracking unit mentioned in subparagraph 1 i or ii of subsection (1) are combusted in a carbon monoxide boiler before being discharged into the air, the concentration of sulphur dioxide shall be measured in respect of the boiler instead of in respect of the cracking unit.

(4) The concentration of sulphur dioxide from a sulphur recovery unit mentioned in subparagraph 1 v of subsection (1) shall be measured in respect of the incinerator instead of in respect of the sulphur recovery unit.

(5) If sulphur dioxide from two or more sources of contaminant mentioned in subparagraphs 1 i to vi of subsection (1) is conveyed to a common air pollution control device, the concentration of sulphur dioxide shall be measured in respect of the air pollution control device instead of in respect of the individual sources of contaminant.

Calculations, rolling averages

23. (1) On and after July 1, 2024, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall ensure that immediately after a parameter is measured under a provision set out in Column 1 of the Table to this section, the average set out opposite the provision in Column 2 is calculated.

(2) An average set out in the following items of the Table to this section is not required to be calculated in respect of the IOL-Nanticoke facility:

1. Items 1 to 4.
2. Item 7, unless the sulphur dioxide conveyed to the air pollution control device contains sulphur dioxide from a general combustion device.

(3) An average set out in the following items of the Table to this section is not required to be calculated in respect of the PCLI facility:

1. Item 5.
2. Item 7, unless the sulphur dioxide conveyed to the air pollution control device contains sulphur dioxide from,
 - i. a general combustion device, or
 - ii. a sulphur recovery unit that is associated with an incinerator.
3. Items 8 to 10.

TABLE

Item	Column 1 Provision	Column 2 Average to be calculated
1.	Subparagraph 1 i of subsection 22 (1)	The rolling seven-day and 365-day average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the thermal cracking unit.
2.	Subparagraph 1 ii of subsection 22 (1)	The rolling 365-day average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the catalytic cracking unit.
3.	Subparagraph 1 iii of subsection 22 (1)	The rolling seven-day and 365-day average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the carbon monoxide boiler.
4.	Subparagraph 1 iv of subsection 22 (1)	The rolling 365-day average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the carbon monoxide boiler.
5.	Subparagraph 1 v of subsection 22 (1)	The rolling 12-hour average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the incinerator.
6.	Subparagraph 1 vi of subsection 22 (1)	The rolling three-hour and 365-day average concentration of sulphur dioxide at the applicable measurement point in respect of the general combustion device.
7.	Subparagraph 1 vii of subsection 22 (1)	The rolling average concentration of sulphur dioxide for the applicable averaging period set out in section 12 at the applicable measurement point in respect of the air pollution control device.
8.	Paragraph 2 of subsection 22 (1)	The rolling 12-hour average concentration of total reduced sulphur, measured as a concentration of sulphur dioxide, at the applicable measurement point in respect of the sulphur recovery unit.
9.	Paragraph 3 of subsection 22 (1)	The rolling 12-hour average concentration of hydrogen sulphide, measured as a concentration of sulphur dioxide, at the applicable measurement point in respect of the sulphur recovery unit.
10.	Paragraph 4 of subsection 22 (1)	i. The rolling 12-hour average concentration of oxygen gas in the air/oxygen mixture supplied to the Claus burner. ii. The rolling 12-hour average concentration determined by the formula in section 10 or 15, as applicable.
11.	Subparagraph 5 i of subsection 22 (1)	The rolling three-hour average concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas at the applicable measurement point in respect of the flare.
12.	Subparagraph 5 ii of subsection 22 (1)	The rolling three-hour and 365-day average concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas at the applicable measurement point in respect of the carbon monoxide boiler.
13.	Subparagraph 5 iii of subsection 22 (1)	The rolling three-hour and 365-day average concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas at the applicable measurement point in respect of the general combustion device.

Calculations, extent of exceedances

24. (1) If a calculation required under section 23 indicates that a discharge of sulphur dioxide from a sulphur recovery unit at a petroleum facility may result in a contravention of section 9 or 10, the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall ensure that the following amounts are calculated:

1. Using the measurements required under subparagraphs 1 v and 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide discharged into the air from the sulphur recovery unit in the 24-hour period before the most recent measurement used in the calculation was taken.
2. Using the measurements required under subparagraph 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide that would have been discharged into the air from the sulphur recovery unit in the same 24-hour period if the concentration of sulphur dioxide being discharged from the sulphur recovery unit had been equal to the concentration set out in section 9 or 10, as applicable.
3. The difference between the amount calculated under paragraph 1 and the amount calculated under paragraph 2.

(2) If a calculation required under section 23 indicates that a discharge of sulphur dioxide from a general combustion device at a petroleum facility may result in a contravention of clause 11 (1) (a), the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall ensure that the following amounts are calculated:

1. Using the measurements required under subparagraphs 1 vi and 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide discharged into the air from the general combustion device in the 24-hour period before the most recent measurement used in the calculation was taken.

2. Using the measurements required under subparagraph 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide that would have been discharged into the air from the general combustion device in the same 24-hour period if the concentration of sulphur dioxide being discharged from the general combustion device had been equal to the concentration set out in clause 11 (1) (a).

3. The difference between the amount calculated under paragraph 1 and the amount calculated under paragraph 2.

(3) If a calculation required under section 23 indicates that a discharge of sulphur dioxide from an air pollution control device mentioned in section 12 may result in a contravention of clause 12 (2) (a) or subsection 12 (4) or (7), the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall ensure that the following amounts are calculated:

1. Using the measurements required under subparagraphs 1 vii and 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide discharged into the air from the air pollution control device in the 24-hour period before the most recent measurement used in the calculation was taken.
2. Using the measurements required under subparagraph 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide that would have been discharged into the air from the air pollution control device in the same 24-hour period if the concentration of sulphur dioxide being discharged from the air pollution control device had been equal to the concentration set out in clause 12 (2) (a) or subsection 12 (4) or (7), as applicable.
3. The difference between the amount calculated under paragraph 1 and the amount calculated under paragraph 2.

(4) If a calculation required under section 23 indicates that a discharge of total reduced sulphur from a sulphur recovery unit at a petroleum facility may result in a contravention of subsection 14 (1) or section 15, the person who discharges or causes or permits the discharge of total reduced sulphur into the air from the petroleum facility shall ensure that the following amounts are calculated:

1. Using the measurements required by paragraph 2 and subparagraph 6 ii of subsection 22 (1), the amount of total reduced sulphur, expressed as the sulphur dioxide equivalent, discharged into the air from the sulphur recovery unit in the 24-hour period before the most recent measurement used in the calculation was taken.
2. Using the measurements required under subparagraph 6 ii of subsection 22 (1), the amount of total reduced sulphur, expressed as the sulphur dioxide equivalent, that would have been discharged into the air from the sulphur recovery unit in the same 24-hour period if the concentration of total reduced sulphur being discharged from the sulphur recovery unit had been equal to the concentration represented by the equivalent concentration of sulphur dioxide set out in subsection 14 (1) or section 15, as applicable.
3. The difference between the amount calculated under paragraph 1 and the amount calculated under paragraph 2.

(5) If a calculation required under section 23 indicates that the concentration of hydrogen sulphide in fuel gas conveyed to a general combustion device at a petroleum facility may result in a contravention of clause 16 (1) (a), the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall ensure that the following amounts are calculated:

1. Using the measurements required under subparagraphs 5 iii and 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide discharged into the air from the general combustion device in the 24-hour period before the most recent measurement used in the calculation was taken.
2. Using the measurements required under subparagraph 6 i of subsection 22 (1), the amount of sulphur dioxide that would have been discharged into the air from the combustion device in the same 24-hour period if the concentration of hydrogen sulphide in the fuel gas conveyed to the general combustion device had been equal to the concentration set out in clause 16 (1) (a).
3. The difference between the amount calculated under paragraph 1 and the amount calculated under paragraph 2.

(6) For the purposes of this section,

- (a) all amounts shall be calculated in kilograms; and
- (b) an amount calculated under subsection (5) shall assume a hydrogen sulphide to sulphur dioxide conversion rate of 98 per cent.

Calculations, daily mass of sulphur dioxide discharged from flare

25. On and after July 1, 2024, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a flare at a petroleum facility shall ensure that at least once per hour the relevant measurements taken under paragraphs 5 and 6 of subsection 22 (1) are used to calculate the total amount of sulphur dioxide, in kilograms, discharged from the flare in the preceding 24-hour period.

Calculations, quarterly total mass of sulphur dioxide discharged from facility

26. (1) This section applies to the IOL-Nanticoke facility, the PCLI facility and the Suncor facility in respect of the first quarter of 2025 and every subsequent quarter.

(2) No later than 60 days after the end of each quarter, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a facility mentioned in subsection (1) shall calculate,

- (a) the total amount of sulphur dioxide, in tonnes, discharged from the facility during the quarter; and
- (b) the aggregate amount of sulphur dioxide, in tonnes, discharged from the facility in the calendar year as of the end of the quarter.

(3) The calculations required under subsection (2) shall be based on,

- (a) the measurements taken under section 22; and
- (b) an estimate of the amount of sulphur dioxide discharged from all other sources of sulphur dioxide at the facility, if any.

(4) For the purposes of clause (3) (b), it is not necessary to estimate the amount of sulphur dioxide discharged from a source that discharges a negligible amount of sulphur dioxide, having regard to the total amount of sulphur dioxide that is discharged by all the sources at the facility.

(5) If an estimate of the discharges from a source described in subsection (3) is not included in the calculation required under subsection (2), the person mentioned in subsection (1) shall ensure that a record is made of how it was determined that the source discharges a negligible amount of sulphur dioxide.

COMMUNITY AIR MONITORING**Community air monitoring plan**

27. (1) No later than six months after the day this section comes into force, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall submit a plan to the Director that sets out the following information:

1. A description of each ambient air monitor to be used to measure the concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the petroleum facility, including,
 - i. the type of monitor,
 - ii. the make and model of the monitor,
 - iii. the frequency of measurement of the monitor, and
 - iv. the sampling and analytical protocols to be used with the monitor.
2. The methodology to be used to measure the concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the petroleum facility using the ambient air monitors.
3. The methodology to be used to collect meteorological data at the location of each ambient air monitor.
4. If an ambient air monitor is not operated by the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility, written confirmation from the operator of the monitor that the person will be given access to the monitor's measurements and data.
5. A description of the petroleum facility, including the location and height of each source of sulphur dioxide, and a description of the area surrounding the petroleum facility.

(2) A plan required under subsection (1) in respect of the PCLI facility must include at least two ambient air monitors.

(3) If, after a plan is submitted under subsection (1), any of the following changes are proposed in respect of an ambient air monitor described in an approved community air monitoring plan, the person responsible for submitting the plan shall update and resubmit it and shall not make the change before receiving a notice from the Director under subsection (4):

1. A change in the type of ambient air monitor used to measure the concentration of sulphur dioxide.
2. A change to the methodology used to measure the concentration of sulphur dioxide.
3. A change to the methodology used to collect meteorological data.
4. Any other change that would result in ambient air monitoring being done in a manner that is inconsistent with the approved community air monitoring plan for the petroleum facility.

(4) The Director shall give written notice to a person who submitted a plan under subsection (1) or resubmitted a plan under subsection (3) if the Director is of the opinion that,

- (a) the plan will accurately measure the parameters required to be measured under section 28;
- (b) each ambient air monitor described in the plan meets the applicable requirements set out in the document titled “Operations Manual for Air Quality Monitoring in Ontario” published by the Government of Ontario, dated May 14, 2019, as amended from time to time, and available on a website of the Government of Ontario;
- (c) each ambient air monitor described in the plan is adequate to effectively measure the concentration of sulphur dioxide in the air; and
- (d) the ambient air monitors are located such that the measurements taken by the monitors adequately reflect the sulphur dioxide discharged from the petroleum facility.

(5) The Director may, by written notice, require a person who submitted a plan under subsection (1) or resubmitted a plan under subsection (3) to submit any specifications, technical reports or other information reasonably necessary for the Director to review the plan.

(6) Before the Director gives a person a notice under subsection (5), the Director shall give the person a draft of the notice and an opportunity to make written submissions to the Director during the period that ends 30 days after the draft is given.

Community air monitoring, parameters

28. On and after September 1, 2023, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall ensure that the following parameters are measured at least once every minute in accordance with the approved community air monitoring plan for the facility:

- 1. The concentration of sulphur dioxide in the air.
- 2. Wind speed.
- 3. Wind direction.

COMPLIANCE

Compliance with notice

29. A person who is required to do something by a notice given by the Director under this Part shall comply with the requirement.

PART IV REPORTING

Exemption, s. 13 of the Act

30. A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility is exempt from section 13 of the Act in relation to a contravention of sections 8 to 17 of this Regulation.

Notification re exceedance of mass emission thresholds

31. (1) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall notify a provincial officer in writing as soon as reasonably possible if,

- (a) discharges of sulphur dioxide may result in a contravention of section 13; or
- (b) the amount of a difference calculated under section 24 exceeds 225 kilograms.

(2) If a person would be required to give notice under subsection (1) in respect of two or more consecutive 24-hour periods, the following rules apply:

- 1. The person may give notice under this subsection instead of under subsection (1).
- 2. If the person opts to give notice under this subsection, they shall notify the provincial officer of that choice in writing as soon as reasonably possible.
- 3. If notice is required to be given for the reason that the discharges of sulphur dioxide may result in a contravention of section 13, the person shall notify the provincial officer as soon as reasonably possible after the total amount of sulphur dioxide discharged into the air in a 24-hour period from the flare is 225 kilograms or less.
- 4. If notice is required to be given for the reason that the amount of a difference calculated under section 24 exceeds 225 kilograms, the person shall notify the provincial officer as soon as reasonably possible after the amount of the difference calculated under section 24 is 225 kilograms or less.

Root cause analysis report

32. A person who notifies a provincial officer under subsection 31 (1) shall, within 60 days after giving the notice, submit to a provincial officer a report titled “Root Cause Analysis and Corrective/Preventive Action Report” that includes the following information:

1. The date and time that the discharge into the air began and ended.
2. An estimate of the amount of sulphur dioxide discharged into the air, including all data and calculations used to arrive at the estimate.
3. A description of the circumstances surrounding the discharge, including the operating state of the source of contaminant or air pollution control device, as applicable.
4. An identification and detailed analysis of the primary cause of the discharge.
5. The steps, if any, taken to limit the duration of the discharge and the amount of sulphur dioxide discharged.
6. An identification of the measures that are available to prevent or reduce the risk of a similar discharge happening again, including,
 - i. the probable effectiveness of each measure,
 - ii. if any of the measures have already been implemented, the implementation dates,
 - iii. if there are plans to implement any of the measures in the future, the expected implementation dates, and
 - iv. if there are measures to which subparagraphs ii and iii do not apply, the reasons for not having implemented them and not having plans to implement them.

Notification re specified operating conditions

33. (1) If any of the following actions are planned at a petroleum facility, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall notify a provincial officer, in writing, at least one business day before the action is taken:

1. In respect of a sulphur recovery unit, an amine unit or a sour water stripper unit,
 - i. the unit's operation is to be increased from an inoperative state to an operating state, or
 - ii. the unit's operation is to be decreased from an operating state to an inoperative state.
2. Acid gas is to be diverted away from a sulphur recovery unit to another destination.

(2) If an action mentioned in subsection (1) is not planned but nonetheless is taken, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from the petroleum facility shall notify a provincial officer, in writing, as soon as possible after the action is taken.

(3) In this section,

“business day” means a day that is not a Saturday or a holiday within the meaning of section 87 of the *Legislation Act, 2006*.

Quarterly reporting

34. (1) This section applies in respect of the first quarter of 2023 and every subsequent quarter.

(2) No later than 60 days after the end of each quarter, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall submit a report to the Director that contains the following information with respect to the quarter:

1. The date and time period of any contraventions of sections 8 to 16.
2. A summary of any measures identified under paragraph 6 of section 32 that were implemented at the facility during the quarter, their implementation dates and an assessment of their effectiveness.
3. The information required under paragraphs 1 to 3 of section 38.
4. The records required under paragraphs 3 and 5 of section 39.
5. The information required under paragraphs 1 and 3 of subsection 40 (2).

Annual reporting

35. (1) No later than March 31, 2024, and no later than March 31 of each subsequent year, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall submit a report to the Director that sets out the following information in respect of the preceding calendar year:

1. The average, maximum and minimum hourly mass emission rate of,
 - i. sulphur dioxide discharged into the air from the sources of contaminant mentioned in paragraphs 1 and 5 of subsection 22 (1) during the calendar year, and
 - ii. total reduced sulphur discharged into the air from each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is not associated with an incinerator during the calendar year.

2. The total amount, in kilograms, of,
 - i. sulphur dioxide discharged into the air from the sources of contaminant mentioned in paragraphs 1 and 5 of subsection 22 (1) during the calendar year, and
 - ii. total reduced sulphur discharged into the air from each sulphur recovery unit at the petroleum facility that is not associated with an incinerator during the calendar year.
3. The total amount of sulphur dioxide, in tonnes, discharged from the facility during the calendar year as required to be calculated under clause 26 (2) (b) in respect of the fourth quarter of the calendar year, if applicable.
4. A summary of the information in any reports submitted under section 32 during the calendar year.
5. An assessment of the effectiveness of any measures identified under subparagraph 6 iii of section 32 that were implemented during the calendar year.
6. Any actions taken during the calendar year to minimize, prevent or reduce the discharge of sulphur dioxide from the facility, including any actions identified in the plan required under section 36.

(2) In this section, a reference to a measure with respect to minimizing, preventing or reducing discharges of sulphur dioxide includes a reference to,

- (a) the implementation of operational procedures;
- (b) the use of pollution control technology; and
- (c) changes to equipment, processes or materials.

Sulphur dioxide minimization plan and reports

36. (1) No later than January 1, 2024, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall submit a plan to the Director titled "Sulphur Dioxide Emission Minimization Plan" that sets out the following information:

1. A description of the measures to be implemented at the petroleum facility to ensure compliance with sections 8 to 17.
2. For each measure,
 - i. an indication of the anticipated resulting reduction in the amount or concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the petroleum facility, and
 - ii. the date by which the measure is expected to be implemented at the facility.

(2) Before any of the following changes are made in respect of a source of contaminant mentioned in Part II, the person mentioned in subsection (1) shall update the plan and resubmit it to the Director:

1. A change that may increase the amount or concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the facility including,
 - i. a modification made to existing equipment,
 - ii. the construction of new equipment,
 - iii. a change in the operation of existing equipment, or
 - iv. a change to existing emissions control equipment, including a change to an air pollution control device associated with the source of contaminant.
2. A change that will be implemented as a result of the review described in subsection (3).

(3) No later than July 1, 2029 and every five years thereafter, the person mentioned in subsection (1) shall review the plan and submit a report to the Director that sets out the following information in respect of the preceding five calendar years:

1. The results of the review of the plan and any updates to the plan made during the five-year period.
2. A summary of the measures to ensure compliance with sections 8 to 17 that were implemented at the facility during the five-year period and the date on which each measure was implemented.
3. A list of the measures that are still to be implemented at the facility and the date by which each measure is expected to be implemented.
4. A description and assessment of additional measures that could be implemented at the facility to reduce the amount or concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the facility.

(4) The following documents must be dated, signed and sealed by a licensed engineering practitioner and must set out the practitioner's name and licence number:

1. A plan submitted under subsection (1).

2. An updated plan resubmitted under subsection (2).
3. A report submitted under subsection (3).

PART V RECORD-KEEPING

Liquid fuel use

37. (1) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall maintain a record of the following information in respect of each time liquid fuel is used in a combustion device at the facility:

1. The combustion device in which the liquid fuel is used, including a unique identifier for the device if applicable.
2. The date on which the liquid fuel is used in the combustion device.
3. The sulphur content, expressed as total sulphur by weight, and the amount of liquid fuel used in the combustion device.
4. If the liquid fuel is being used in the combustion device in accordance with clause 18 (4) (a), an explanation of the emergency at the petroleum facility.
5. If the liquid fuel is being used in the combustion device in accordance with clause 18 (4) (b), a copy of the written confirmation from the supplier of the natural gas that the supply to the facility is restricted.
6. A description of the measures that are available to prevent or reduce the risk of liquid fuel being used in the combustion device in similar circumstances in the future.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquid fuel being used in a combustion device in accordance with clause 18 (4) (c).

(3) Paragraph 6 of subsection (1) does not apply in respect of liquid fuel being used in a combustion device in accordance with clause 18 (4) (d).

Continuous monitoring

38. On and after July 1, 2024, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall maintain a record of the following information:

1. The value, date and time of each measurement taken under section 22.
2. If a parameter is measured under section 22 to determine the value of another parameter, the value of the parameter determined.
3. Each value calculated under sections 23 to 26, the time period to which the calculated value relates and the basis of any estimates used in the calculation.
4. The value of any other measurements taken in accordance with the continuous monitoring plan for the facility to,
 - i. determine the amount of sulphur dioxide discharged in a 24-hour period, and
 - ii. correct concentrations of sulphur dioxide measured to standard conditions.
5. If an operating parameter in respect of a flare is being measured under paragraph 7 of subsection 22 (1) through video monitoring, a copy of the video with an accurate time and date stamp.

Community air monitoring

39. On and after September 1, 2023, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall maintain a record of the following information:

1. The value, date and time of each measurement taken under section 28.
2. From the measurements mentioned in paragraph 1, a determination of the concentration of sulphur dioxide, averaged over five-minute and one-hour periods.
3. The date and time for each determination that exceeds,
 - i. 200 parts per billion by volume of sulphur dioxide, averaged over a five-minute period, or
 - ii. 120 parts per billion by volume of sulphur dioxide, averaged over a one-hour period.
4. For each determination mentioned in paragraph 3, a description of the operating conditions at the petroleum facility.
5. An indication of whether the discharges of sulphur dioxide from the petroleum facility contributed to the concentrations mentioned in paragraph 3, and, if so, any steps taken to prevent or reduce the contribution in the future.

Notice, additional community air monitoring

40. (1) The Director may, by written notice, require a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility to make a record of the information set out in subsection (2) in respect of an ambient air monitor specified in the notice if the Director is of the opinion that,

- (a) there is no approved community air monitoring plan for the petroleum facility or, if there is an approved community air monitoring plan for the petroleum facility, the ambient air monitor is not a monitor set out in the plan;
- (b) the ambient air monitor is operating at the time the notice is given and the person to whom the notice is given has access to the measurements;
- (c) the ambient air monitor is adequate to effectively measure the concentration of sulphur dioxide in the air; and
- (d) the ambient air monitor is located such that the measurements taken by the monitor may reflect the sulphur dioxide discharged from the petroleum facility.

(2) The information mentioned in subsection (1) is the following:

- 1. The date and time that the concentration measured by the ambient air monitor exceeds,
 - i. 200 parts per billion by volume of sulphur dioxide, averaged over a five-minute period, or
 - ii. 120 parts per billion by volume of sulphur dioxide, averaged over a one-hour period.
- 2. A description of the operating conditions at the petroleum facility for each date and time mentioned in paragraph 1.
- 3. An indication of whether the discharges of sulphur dioxide from the petroleum facility contributed to the concentrations mentioned in paragraph 1, and, if so, any steps taken to prevent or reduce the contribution in the future.

(3) Before the Director gives a person a notice under subsection (1), the Director shall give the person a draft of the notice and an opportunity to make written submissions to the Director during the period that ends 30 days after the draft is given.

Information to be made public

41. (1) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall ensure that the following information is made available to the public by posting the information, without charge, on the petroleum facility's website for a period of at least five years:

- 1. Each quarterly report required under section 34.
- 2. Each annual report required under section 35.
- 3. A summary of each document set out in subsection 36 (4).
- 4. The information required by paragraphs 2 and 4 to 6 of subsection 37 (1).

(2) Paragraph 4 of subsection (1) does not apply in respect of liquid fuel being used in a combustion device in accordance with clause 18 (4) (d).

(3) The person mentioned in subsection (1) shall ensure that the information referred to in subsection (1) is posted on the petroleum facility's website,

- (a) no later than the date on which the plan or report is submitted to the Director, in the case of the information mentioned in paragraphs 1 to 3 of subsection (1); and
- (b) no later than 60 days after the date on which the liquid fuel is used, in the case of information mentioned in paragraph 4 of subsection (1).

Records retention

42. (1) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide into the air from a petroleum facility shall retain a copy of each plan, report and record required under this Regulation at the facility for at least five years.

(2) Despite subsection (1), a video record mentioned in paragraph 5 of section 38 shall be kept for at least two years.

COMPLIANCE**Compliance with notice**

43. A person who is required to do something by a notice given by the Director under this Part shall comply with the requirement.

PART VI TRANSITION

Plans submitted under O. Reg. 530/18

44. (1) The requirement under subsection 20 (6) that the Director be of the opinion that following a plan would accurately measure or predict the concentration of sulphur dioxide required to be measured under section 22 is deemed to be satisfied in respect of each piece of acid gas combustion equipment at the petroleum facility if the following criteria are met:

1. A plan under subsection 7 (4) of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029) made under the Act was submitted before this section came into force.
2. The Director under subsection 7 (1) of Ontario Regulation 530/18 was of the opinion that the plan would accurately measure or predict the amount of sulphur dioxide discharged from each piece of acid gas combustion equipment at the petroleum facility.
3. The plan submitted under subsection 7 (4) of Ontario Regulation 530/18 is appended to a plan required under subsection 20 (1) of this Regulation.

(2) In this section,

“acid gas combustion equipment” has the same meaning as in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029) made under the Act.

Continued record-keeping requirements under O. Reg 530/18

45. The following provisions of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029) made under the Act, as they read immediately before they were revoked, continue to apply to a petroleum facility:

1. Subsections 7 (9) and (10).
2. Subsection 7 (11).
3. Section 9.

PART VII AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT

Amendments

46. (1) Section 18 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) For greater certainty, the performance limits set out in sections 8 to 17 apply in respect of discharges from a combustion device even if subsection (3) does not apply in respect of the device.

(2) Paragraph 2 of section 45 of the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 3 of section 45 of the Regulation is revoked.

(4) Section 45 of the Regulation is revoked.

Revocation

47. Ontario Regulation 530/18 is revoked.

Commencement

48. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 46 (1) comes into force on January 1, 2027.

(3) Sections 45 and 47 come into force on January 1, 2029.

(4) Subsection 46 (3) comes into force on March 31, 2029.

(5) Subsection 46 (2) comes into force on July 1, 2029.

(6) Subsection 46 (4) comes into force on January 1, 2032.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 88/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 24 février 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022**POLLUTION ATMOSPHERIQUE - REJET DE DIOXYDE DE SOUFRE PROVENANT D'INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES****SOMMAIRE****PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Interprétation
2. Application
3. Préparation et présentation de documents

PARTIE II**EXIGENCES DE RENDEMENT****APPLICATION**

4. Limites de rejet de dioxyde de soufre à compter de 2027 et de 2029
5. Unités de récupération du soufre : application des art. 9, 10, 14 et 15
6. Appareils à combustion génériques : application des art. 11 et 16
7. Sources combinées de contamination : application des art. 8 à 12

LIMITES D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE SOUFRE : CONCENTRATION

8. Unités de craquage catalytique et thermique
9. Unité de récupération du soufre munie d'un incinérateur
10. Unité de récupération du soufre munie d'un incinérateur et mesure de l'oxygène
11. Appareils à combustion génériques
12. Sources combinées de contamination

AUTRES LIMITES DE RENDEMENT

13. Torches : débit d'émission de masse de dioxyde de soufre
14. Unité de récupération du soufre sans incinérateur : limites de concentration en soufre réduit total et en sulfure d'hydrogène
15. Unité de récupération du soufre sans incinérateur : mesure de l'oxygène et limite de concentration en soufre réduit total
16. Sulfure d'hydrogène dans du gaz combustible
17. Limites annuelles des émissions de masse : dioxyde de soufre

EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT

18. Utilisation de combustible solide et liquide
19. Torches

PARTIE III**SURVEILLANCE ET CALCULS****SURVEILLANCE CONTINUE DES ÉMISSIONS**

20. Plan de surveillance continue
21. Installation d'un système de surveillance continue
22. Surveillance continue : paramètres
23. Calculs : moyennes mobiles
24. Calculs : étendue des dépassements
25. Calculs : masse quotidienne du dioxyde de soufre rejetée depuis la torche
26. Calculs : masse trimestrielle totale du dioxyde de soufre rejetée par une installation

SURVEILLANCE DE L'AIR DANS LES COLLECTIVITÉS

27. Plan de surveillance de l'air dans les collectivités
28. Paramètres de surveillance de l'air dans les collectivités

CONFORMITÉ

29. Conformité à un avis

PARTIE IV**RAPPORTS**

30. Exemption de l'application de l'article 13 de la Loi
31. Avis : dépassement des seuils d'émission de masse
32. Rapport d'analyse des causes profondes

33. Avis en cas de certaines conditions d'exploitation
34. Rapports trimestriels
35. Rapports annuels
36. Plan de minimisation du dioxyde de soufre et rapports

PARTIE V**TENUE DE REGISTRES**

37. Utilisation du combustible liquide
38. Surveillance continue
39. Surveillance de l'air dans les collectivités
40. Avis : surveillance additionnelle de l'air dans les collectivités
41. Communication d'information au public
42. Conservation des dossiers

CONFORMITÉ

43. Conformité à l'avis

PARTIE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

44. Plans remis au titre du Règlement de l'Ontario 530/18
45. Obligations de tenue de registres continue au titre du Règl. de l'Ont. 530/18

PARTIE VII**MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

46. Modifications
47. Abrogation
48. Entrée en vigueur

PARTIE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Interprétation**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil à combustion» Relativement au dioxyde de soufre, s'entend d'un appareil qui brûle des carburants sulfurifères, notamment une chaudière, un appareil de chauffage, un surchauffeur, un incinérateur, une torche, un générateur d'air chaud et un oxydeur thermique ou catalytique. («combustion device»)

«appareil à combustion générique» Appareil à combustion, à l'exception des suivants :

- a) une torche,
- b) un incinérateur associé à une unité de récupération du soufre,
- c) une chaudière à monoxyde de carbone associée à une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé, une unité de craquage catalytique de Houdry ou une unité de craquage thermique. («general combustion device»)

«dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique» Relativement au dioxyde de soufre, s'entend d'un appareil qui sert à le retirer d'un flux gazeux, par exemple un laveur de gaz humide. («air pollution control device»)

«gaz combustible» Gaz brûlé à l'installation pétrolière. («fuel gas»)

«installation» Usines, ouvrages, équipements, appareils, mécanismes ou choses, y compris les surfaces et les piles de stockage, qui fonctionnent comme une seule exploitation intégrée et qui :

- a) ont le même propriétaire ou exploitant;
- b) sont situés sur le même site. («facility»)

«installation de la CPIL de Nanticoke» Installation de raffinage de pétrole située dans le comté Haldimand et qui appartenait à la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée le 1^{er} janvier 2022. («IOL-Nanticoke facility»)

«installation de la CPIL de Sarnia» Installation pétrochimique de raffinage de pétrole située dans la cité de Sarnia et qui appartenait à la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée le 1^{er} janvier 2022. («IOL-Sarnia facility»)

«installation de LPCI» Installation de production de lubrifiants située dans la cité de Mississauga et qui appartenait à Lubrifiants Petro-Canada Inc. le 1^{er} janvier 2022. («PCLI facility»)

«installation de Shell» Installation de raffinage de pétrole située dans le canton de St. Clair et qui était exploitée par Shell Canada Limitée le 1^{er} janvier 2022 au nom de Produits Shell Canada. («Shell facility»)

«installation de Suncor» Installation de raffinage de pétrole située dans la cité de Sarnia et qui appartenait à Suncor Énergie Inc. le 1^{er} janvier 2022. («Suncor facility»)

«installation pétrolière» Installation énumérée à l'article 2. («petroleum facility»)

«point de mesure» Point à partir duquel un paramètre doit être mesuré conformément à un plan de surveillance continue approuvé. («measurement point»)

«praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis» Personne titulaire d'un permis, d'un permis restreint ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («licensed engineering practitioner»)

«site» Relativement à une installation, le bien-fonds sur lequel elle est située. («site»)

«trimestre» Relativement à une année, la période de trois mois commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. («quarter»)

«unité de craquage thermique» Vaut mention de «unité de cokéfaction sur lit fluidisé». («thermal cracking unit»)

«unité de récupération du soufre» Toutes les unités de traitement utilisées pour récupérer le soufre élémentaire des gaz acides produits par les unités de traitement aux amines ou par les unités de fractionnement de l'eau acide d'une installation pétrolière. («sulphur recovery unit»)

(2) Dans le présent règlement, la mention de «plan de surveillance continue approuvé» s'entend d'un plan pour lequel un directeur a donné avis aux termes du paragraphe 20 (6).

(3) Dans le présent règlement, la mention de «plan approuvé de surveillance de l'air dans les collectivités» s'entend d'un plan pour lequel un directeur a donné avis aux termes du paragraphe 27 (4).

(4) Dans le présent règlement, la mention de «chaudière à monoxyde de carbone associée à une unité de craquage» vaut mention d'une chaudière à monoxyde de carbone dans laquelle des gaz provenant de l'unité de craquage sont brûlés avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

(5) Dans le présent règlement, la mention de «directeur» s'entend, selon le cas :

- a) du directeur nommé en vertu de l'article 5 de la Loi pour l'application de l'article du présent règlement où figure la mention;
- b) si aucun directeur visé à l'alinéa a) n'est nommé, d'un directeur nommé en vertu de l'article 5 de la Loi pour l'application de l'article 18 de la Loi.

(6) Pour l'application des articles 8 à 12 et des articles 14 et 15, la mention d'une concentration de dioxyde de soufre vaut mention d'une concentration de dioxyde de soufre à l'état sec, corrigée à un excès d'air de 0 %.

Application

2. Le présent règlement s'applique aux installations suivantes :

1. L'installation de la CPIL de Nanticoke.
2. L'installation de la CPIL de Sarnia.
3. L'installation de LPCI.
4. L'installation de Shell.
5. L'installation de Suncor.

Préparation et présentation de documents

3. (1) En ce qui concerne les plans, les registres, les rapports ou les autres documents qu'une personne doit créer en application du présent règlement :

- a) si le directeur a approuvé la forme sous laquelle le plan, le registre, le rapport ou l'autre document doit être préparé, la personne le prépare sous cette forme;
- b) si le directeur a précisé une forme électronique sous laquelle le plan, le registre, le rapport ou l'autre document doit être préparé, la personne le prépare sous cette forme.

(2) En ce qui concerne les plans, les rapports ou les autres documents qu'une personne doit présenter au directeur ou à un agent provincial en application du présent règlement :

- a) si le directeur a approuvé la forme sous laquelle le plan, le rapport ou l'autre document doit être présenté, la personne le présente sous cette forme;
- b) si le directeur a précisé une forme électronique sous laquelle le plan, le rapport ou l'autre document doit être présenté, la personne le présente sous cette forme.

PARTIE II EXIGENCES DE RENDEMENT

APPLICATION

Limites de rejet de dioxyde de soufre à compter de 2027 et de 2029

4. Les articles 8 à 17 s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2027, exception faite de ce qui suit :
 1. L'article 8 ne s'applique pas à l'installation de la CPIL de Nanticoke.
 2. L'article 8 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024 à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé à l'installation de la CPIL de Sarnia si l'avis donné en application du paragraphe 8 (5) du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029) indique que le ratio relatif à l'unité de craquage est fondé sur la réduction énoncée à la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (3) de ce règlement.
 3. L'article 8 ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2029 à l'égard des unités suivantes :
 - i. l'unité de craquage thermique de l'installation de la CPIL de Sarnia,
 - ii. l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé de l'installation Shell.
4. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas à l'installation de LPCI.
5. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent à l'installation de Shell qu'à compter du 1^{er} janvier 2029.
6. Les paragraphes 12 (4) et (7) ne s'appliquent pas à l'installation de LPCI.
7. Le paragraphe 12 (5) ne s'applique pas à l'installation de la CPIL de Nanticoke.
8. L'article 12 ne s'applique à l'installation de la CPIL de Sarnia ou à l'installation de Shell qu'à compter du 1^{er} janvier 2029.

Unités de récupération du soufre : application des art. 9, 10, 14 et 15

5. (1) L'article 10 s'applique à l'égard d'une unité de récupération du soufre munie d'un incinérateur d'une installation pétrolière si l'unité en question remplit les critères suivants :

1. Un mélange d'air et d'oxygène est envoyé vers le brûleur de l'unité Claus de l'unité de récupération du soufre plutôt que de l'air ambiant.
2. Le plan de surveillance continue approuvé de l'installation indique que la quantité d'oxygène présente dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus de l'unité de récupération du soufre sera mesurée en continu.
3. La quantité d'oxygène présente dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus de l'unité de récupération du soufre est mesurée en continu.

(2) Il est entendu que le critère prévu à la disposition 1 du paragraphe (1) est rempli même si un mélange d'air et d'oxygène n'est envoyé vers le brûleur de l'unité Claus que dans certaines conditions d'exploitation.

(3) L'article 15 s'applique à l'égard d'une unité de récupération du soufre sans incinérateur d'une installation pétrolière si les critères prévus au paragraphe (1) sont remplis.

(4) Si les critères prévus au paragraphe (1) ne sont pas remplis, les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent à l'égard d'une unité de récupération du soufre :

1. L'article 9, si l'unité de récupération du soufre est reliée à un incinérateur dans une installation pétrolière.
2. Le paragraphe 14 (1), si l'unité de récupération du soufre n'est pas reliée à un incinérateur dans une installation pétrolière.

Appareils à combustion génériques : application des art. 11 et 16

6. Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent à l'égard de l'appareil à combustion générique d'une installation pétrolière :

1. L'article 11, si le plan de surveillance continue approuvé de l'installation indique que la concentration en dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère en provenance de l'appareil à combustion générique sera mesurée.
2. L'article 16, si le plan de surveillance continue approuvé de l'installation indique que la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible qui est envoyée vers l'appareil sera mesurée.

Sources combinées de contamination : application des art. 8 à 12

7. Si du dioxyde de soufre provient d'au moins deux sources de contamination mentionnées aux articles 8 à 11 et qu'il est envoyé vers un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique couramment utilisé à une installation pétrolière avant

qu'il ne soit rejeté dans l'atmosphère, les limites de concentration prévues à l'article 12 s'appliquent à ce rejet plutôt que celles prévues aux articles 8 à 11.

LIMITES D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE SOUFRE : CONCENTRATION

Unités de craquage catalytique et thermique

8. (1) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'unité de craquage qui figure dans la colonne 1 du tableau du présent article dans une installation pétrolière si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure est supérieure à la concentration qui figure en regard de l'unité de craquage dans la colonne 2.

(2) Dans le cas où des gaz provenant d'une unité de craquage énoncée dans la colonne 1 du tableau du présent article sont brûlés dans une chaudière à monoxyde de carbone avant d'être rejetés dans l'atmosphère, la limite d'émissions visée dans la colonne 2 du tableau s'applique à la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure de la chaudière.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Type d'unité de craquage	Colonne 2 Limite d'émissions (concentration de dioxyde de soufre)
1.	Unité de craquage thermique	i. 50 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de sept jours, ou encore ii. 25 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.
2.	Unité de craquage catalytique sur lit fluidisé	75 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours
3.	Unité de craquage catalytique de Houdry	150 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours

Unité de récupération du soufre munie d'un incinérateur

9. Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une unité de récupération du soufre, pour laquelle les critères visés au paragraphe 5 (1) ne sont pas remplis, qui est munie d'un incinérateur dans une installation pétrolière si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure de l'incinérateur est supérieure à :

- 250 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale supérieure à 20 tonnes par jour;
- 2 500 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale d'au plus 20 tonnes par jour.

Unité de récupération du soufre munie d'un incinérateur et mesure de l'oxygène

10. Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une unité de récupération du soufre d'une installation pétrolière qui est munie d'un incinérateur et pour laquelle les critères énoncés au paragraphe 5 (1) sont remplis si la concentration en dioxyde de soufre, exprimée en parties par million en volume, à un point de mesure de l'incinérateur est supérieure à la concentration calculée à l'aide de la formule suivante, selon une moyenne établie sur une période de douze heures :

$$A \times (-0,038 \times B^2 + 11,53 \times B + 25,6)$$

où :

«A» représente :

- 1, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale supérieure à 20 tonnes par jour,
- 10, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale d'au plus 20 tonnes par jour;

«B» représente :

- la concentration en gaz oxygène dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus, exprimée en pourcentage de volume, à l'état sec, selon une moyenne établie sur une période de douze heures,
- 20,9 durant une période où de l'air ambiant plutôt que le mélange d'air et d'oxygène est envoyé vers le brûleur de l'unité Claus.

Appareils à combustion génériques

11. (1) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'un appareil à combustion générique d'une installation pétrolière si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure de l'appareil est supérieure à :

- a) 20 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de trois heures;
- b) 8 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un appareil à combustion générique à moins que le plan de surveillance continue approuvé de l'installation pétrolière indique que la concentration en dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère en provenance de l'appareil à combustion générique sera mesurée.

Sources combinées de contamination

12. (1) Le présent article s'applique, contrairement aux articles 8 à 11, si du dioxyde de soufre provenant d'au moins deux sources de contamination mentionnées à ces articles est envoyé vers un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique couramment utilisé à une installation pétrolière avant qu'il ne soit rejeté dans l'atmosphère.

(2) Si une ou plusieurs des sources de contamination sont des appareils à combustion générique, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif est supérieure à :

- a) 20 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de trois heures;
- b) 8 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(3) Si le paragraphe (2) ne s'applique pas et qu'une ou plusieurs des sources de contamination sont des unités de craquage thermique, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif est supérieure à :

- a) 50 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de sept jours;
- b) 25 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(4) Si les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas et qu'une ou plusieurs sources de contamination sont des unités de récupération du soufre dont la capacité de production nominale est supérieure à 20 tonnes par jour, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique est supérieure à 250 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures.

(5) Si les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas et qu'une ou plusieurs des sources de contamination sont des unités de craquage catalytique sur lit fluidisé, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif est supérieure à 75 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(6) Si les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas et qu'une ou plusieurs des sources de contamination sont des unités de craquage catalytique de Houdry, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif est supérieure à 150 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(7) Si les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas, nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique si la concentration en dioxyde de soufre à un point de mesure du dispositif est supérieure à 2 500 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures.

AUTRES LIMITES DE RENDEMENT

Torches : débit d'émission de masse de dioxyde de soufre

13. Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soient rejetés dans l'atmosphère plus de 225 kilogrammes de dioxyde de soufre provenant d'une torche sur une période de 24 heures dans une installation pétrolière.

Unité de récupération du soufre sans incinérateur : limites de concentration en soufre réduit total et en sulfure d'hydrogène

14. (1) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du soufre réduit total provenant d'une unité de récupération du soufre, pour laquelle les critères prévus au paragraphe 5 (1) ne sont pas remplis, qui est sans incinérateur dans une installation pétrolière si la concentration en soufre réduit total, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, à un point de mesure de l'unité est supérieure à :

- a) 300 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale supérieure à 20 tonnes par jour;
- b) 3 000 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale d'au plus 20 tonnes par jour.

(2) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre d'une unité de récupération du soufre sans incinérateur d'une installation pétrolière si la concentration en sulfure d'hydrogène, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, à un point de mesure de l'unité est supérieure à :

- a) 10 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale supérieure à 20 tonnes par jour;
- b) 100 parties par million en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale d'au plus 20 tonnes par jour.

Unité de récupération du soufre sans incinérateur : mesure de l'oxygène et limite de concentration en soufre réduit total

15. Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère du soufre réduit total provenant d'une unité de récupération du soufre sans incinérateur d'une installation pétrolière pour laquelle les critères énoncés au paragraphe 5 (1) sont remplis si la concentration en soufre réduit total, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre et exprimée en parties par million en volume, à un point de mesure de l'unité est supérieure, selon une moyenne établie sur une période de douze heures, à la concentration calculée selon la formule suivante :

$$A \times 1,2 \times (-0,038 \times B^2 + 11,53 \times B + 25,6)$$

où :

«A» représente :

- a) 1, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale supérieure à 20 tonnes par jour,
- b) 10, si l'unité de récupération du soufre a une capacité de production nominale d'au plus 20 tonnes par jour;

«B» représente :

- a) la concentration en gaz oxygène dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus, exprimée en pourcentage de volume, à l'état sec, selon une moyenne établie sur une période de douze heures,
- b) 20,9 durant une période où de l'air ambiant plutôt que le mélange d'air et d'oxygène est envoyé vers le brûleur de l'unité Claus.

Sulfure d'hydrogène dans du gaz combustible

16. (1) Nul ne doit transporter, faire transporter ou permettre que soit transporté du gaz combustible vers une torche, une chaudière à monoxyde de carbone ou un appareil à combustion générique d'une installation pétrolière si la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible à un point de mesure de la torche, de la chaudière à monoxyde de carbone ou de l'appareil à combustion générique est supérieure à :

- a) 162 parties par million en volume, selon une moyenne établie sur une période de trois heures;
- b) 60 parties par million en volume, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au gaz combustible transporté vers une torche.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au gaz combustible transporté, selon le cas, vers :

- a) une chaudière à monoxyde de carbone, si le gaz combustible est transporté depuis l'unité de craquage à laquelle la chaudière est associée;
- b) un appareil à combustion générique, à moins que le plan de surveillance continue approuvé de l'installation pétrolière n'indique que la concentration en sulfure d'hydrogène du gaz combustible transporté vers l'appareil à combustion générique de l'installation doit être mesurée.

Limites annuelles des émissions de masse : dioxyde de soufre

17. (1) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère plus de 320 tonnes de dioxyde de soufre au total provenant de l'installation de Suncor pendant une année civile.

(2) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère plus de 3 000 tonnes de dioxyde de soufre au total provenant de l'installation de la CPIL de Nanticoke pendant une année civile.

(3) Nul ne doit rejeter, faire rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'atmosphère plus de 495 tonnes de dioxyde de soufre au total provenant de l'installation de LPCI pendant une année civile.

EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT

Utilisation de combustible solide et liquide

18. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mazout» Produit pétrolier liquide moins volatile que l'essence utilisé comme source d'énergie.

- (2) Il est entendu que le mazout léger et le mazout lourd sont du mazout pour l'application du présent article.
- (3) Nul ne doit faire en sorte ou permettre que soit utilisé du combustible solide ou liquide, y compris du mazout, dans un appareil à combustion d'une installation pétrolière.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à du combustible liquide si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
- l'utilisation du combustible liquide dans l'appareil à combustion est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence à l'installation pétrolière;
 - le gaz naturel qui alimente l'appareil à combustion est en quantité insuffisante et le fournisseur du gaz naturel indique par écrit que l'alimentation de l'installation en gaz naturel est limitée;
 - le combustible liquide est une huile soluble dans l'acide neutralisé qui, à la fois :
 - est produite à l'installation de Suncor comme dérivé de l'exploitation d'une unité d'alkylation;
 - est utilisée à l'installation de Suncor;
 - le combustible liquide :
 - a une teneur en soufre totale, de 0,5 % ou moins en poids,
 - est utilisé à l'installation de la LPCI;

Torches

19. (1) À compter du 1^{er} juillet 2024, nul ne doit utiliser, faire utiliser ou permettre que soit utilisée une torche d'une installation pétrolière, à moins que les critères suivants ne soient remplis :

- Une veilleuse doit être allumée pendant au moins 14 minutes pour chaque période de 15 minutes lorsqu'une matière est transportée vers la torche.
- Il ne peut y avoir d'émissions visibles émanant de la torche pendant plus de cinq minutes pour chaque période de deux heures.
- La vitesse au bec de la torche doit être :
 - inférieure à 18 mètres par seconde, si le plan de surveillance continue approuvé de l'installation indique que la vitesse maximale permise au bec de la torche ne sera pas calculée,
 - si le plan de surveillance continue approuvé de l'installation indique que la vitesse maximale permise au bec de la torche sera calculée, inférieure à la moins élevée des vitesses suivantes :
 - 122 mètres par seconde,
 - la vitesse calculée selon la formule suivante :

$$\text{Log}_{10} (A) = (\sum_{i=1}^n (B \times C) + 1212) \div 850$$

où :

- «Σ» représente la somme des valeurs des expressions entre parenthèses pour chaque composant présent dans le gaz transporté vers la torche, de $i = 1$ à $i = n$,
- «A» représente la vitesse maximale permise au bec de la torche, exprimée en pieds par seconde,
- «B» représente la concentration de chaque composant présent dans le gaz transporté vers la torche, exprimée en fraction volumétrique,
- «C» représente le pouvoir calorifique inférieur de chaque composant présent dans le gaz transporté vers la torche, exprimé en BTU/pi³,
- «i» représente chaque composant présent dans le gaz transporté vers la torche,
- «n» représente le nombre total de composants présents dans le gaz transporté vers la torche.

- Le pouvoir calorifique inférieur des gaz de la zone de combustion de la torche doit être d'au moins 10 mégajoules par mètre carré, selon une moyenne établie sur une période de quinze minutes.
- Si la torche a recours à une assistance pneumatique sur le périmètre de son bec, le paramètre de dilution du pouvoir calorifique inférieur doit être d'au moins 250 kilojoules par mètre carré, selon une moyenne établie sur une période de quinze minutes.
- (2) Les périodes de calcul de moyenne mentionnées aux dispositions 4 et 5 du paragraphe (1) sont des périodes de calcul de moyenne en bloc.

PARTIE III SURVEILLANCE ET CALCULS

SURVEILLANCE CONTINUE DES ÉMISSIONS

Plan de surveillance continue

20. (1) Au plus tard huit mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière remet au directeur un plan intitulé *Plan de surveillance continue*, lequel contient les renseignements suivants :

1. Pour chaque unité de récupération du soufre de l'installation pétrolière, une mention indiquant si un mélange d'air et d'oxygène est envoyé vers le brûleur de l'unité Claus dans l'unité et, le cas échéant, une mention indiquant si la concentration en oxygène du mélange d'air et d'oxygène sera mesurée.
2. Pour chaque appareil à combustion générique de l'installation pétrolière, une mention indiquant lesquels des paramètres suivants seront mesurés :
 - i. la concentration en dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'appareil,
 - ii. la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible transporté vers l'appareil.
3. Pour chaque torche de l'installation pétrolière, une mention indiquant si la vitesse au bec de la torche sera calculée et si on a eu recours à une assistance pneumatique sur le périmètre du bec.
4. Une description de la façon dont chaque paramètre devant être mesuré en application de l'article 22 sera mesuré en continu, y compris l'identification de chaque point de mesure.
5. La méthode qui sera utilisée pour calculer, à partir des paramètres mesurés en application de l'article 22, les quantités de dioxyde de soufre et de soufre réduit total visées à la disposition 6 du paragraphe 22 (1) qui ont été rejetées dans l'atmosphère, y compris des exemples de calculs et une explication des hypothèses formulées.

(2) Malgré la disposition 4 du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de définir un point de mesure en ce qui concerne la concentration en sulfure d'hydrogène du gaz combustible envoyé vers la torche ou un appareil à combustion générique si le plan contient des preuves selon lesquelles cette concentration serait toujours inférieure à cinq parties par million en volume.

(3) Chaque point de mesure doit être choisi de sorte que :

- a) la mesure puisse être attribuée à une source de contamination précise ou à un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique précis, selon le cas;
- b) la mesure reflète, selon le cas :
 - (i) la concentration ou la quantité de contaminants qui est rejetée dans l'atmosphère;
 - (ii) la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible envoyé vers une torche ou un appareil à combustion générique.

(4) Si, après la remise du plan prévu au paragraphe (1), un ou plusieurs des changements suivants sont proposés à l'égard d'une installation pétrolière, la personne responsable de remettre le plan met celui-ci à jour, le remet à nouveau au directeur et ne doit pas utiliser le nouvel élément ou l'élément modifié avant d'avoir reçu l'avis visé au paragraphe (6) de la part du directeur :

1. Une modification d'un des éléments suivants :
 - i. un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique,
 - ii. une torche,
 - iii. une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé,
 - iv. un appareil à combustion générique,
 - v. une unité de craquage catalytique de Houdry,
 - vi. une unité de récupération du soufre,
 - vii. une unité de craquage thermique.
2. L'ajout de l'un ou l'autre des éléments mentionnés à la disposition 1 à l'installation pétrolière.

(5) Le plan remis en application du paragraphe (1) ou mis à jour et remis à nouveau en application du paragraphe (4) doit être daté et signé par un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis, et marqué de son sceau, et il doit mentionner son nom et numéro de permis.

(6) Le directeur avise par écrit la personne qui a remis un plan en application du paragraphe (1) ou qui a remis à nouveau un plan en application du paragraphe (4) s'il est d'avis que suivre le plan permettrait à la fois de :

- a) mesurer avec précision les paramètres qui doivent être mesurés en application de l'article 22;
- b) calculer avec précision les quantités de dioxyde de soufre et de soufre réduit total visées à la disposition 6 du paragraphe 22 (1) qui ont été rejetées dans l'atmosphère.

(7) Le directeur peut, par avis écrit, exiger que la personne qui a remis un plan en application du paragraphe (1) ou qui a remis à nouveau un plan en application du paragraphe (4) lui remette des fiches et des rapports techniques ou tout autre renseignement raisonnablement utiles à la révision du plan.

(8) Avant que le directeur ne donne avis à la personne en vertu du paragraphe (7), il lui remet une version préliminaire de l'avis et l'occasion de lui présenter des observations écrites dans les 30 jours de la remise.

Installation d'un système de surveillance continue

21. La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que tous les systèmes de surveillance continue nécessaires pour mesurer les paramètres énoncés à l'article 22 soient installés avant le 1^{er} janvier 2024.

Surveillance continue : paramètres

22. (1) À compter du 1^{er} juillet 2024, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que les paramètres suivants soient mesurés en continu conformément au plan de surveillance continue approuvé de l'installation :

1. Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la concentration en dioxyde de soufre de :
 - i. chaque unité de craquage thermique à l'installation pétrolière,
 - ii. chaque unité de craquage catalytique sur lit fluidisé et chaque unité de craquage catalytique de Houdry à l'installation pétrolière,
 - iii. chaque chaudière à monoxyde de carbone à l'installation pétrolière dans laquelle sont brûlés des gaz d'une unité de craquage mentionnée à la sous-disposition i avant qu'ils ne soient rejetés dans l'atmosphère,
 - iv. chaque chaudière à monoxyde de carbone à l'installation pétrolière dans laquelle sont brûlés des gaz d'une unité de craquage mentionnée à la sous-disposition ii avant qu'ils ne soient rejetés dans l'atmosphère,
 - v. chaque unité de récupération du soufre à l'installation pétrolière qui est associée à un incinérateur,
 - vi. chaque appareil à combustion générique à l'installation pétrolière qui figure au plan pour l'application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 20 (1),
 - vii. chaque dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique à l'installation pétrolière vers lequel est transporté du dioxyde de soufre depuis au moins deux sources de contamination mentionnées aux sous-dispositions i à vi.
2. La concentration en soufre réduit total, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, de chaque unité de récupération du soufre sans incinérateur de l'installation pétrolière.
3. La concentration en sulfure d'hydrogène, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, de chaque unité de récupération du soufre sans incinérateur de l'installation pétrolière.
4. La concentration en gaz d'oxygène dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus de chaque unité de récupération du soufre à l'installation pétrolière pour laquelle les critères énoncés au paragraphe 5 (1) sont remplis.
5. La concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible qui est acheminée vers :
 - i. chaque torche à l'installation pétrolière,
 - ii. chaque chaudière à monoxyde de carbone à l'installation pétrolière qui est associée à une unité de craquage mentionnée à la sous-disposition 1 i ou ii,
 - iii. chaque appareil à combustion générique à l'installation pétrolière qui figure au plan pour l'application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 20 (1).
6. Tout autre paramètre, tel que le débit, qui permettra de calculer la quantité, exprimée en kilogrammes,
 - i. de dioxyde de soufre rejeté dans l'atmosphère en provenance de chaque source de contamination et dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique mentionnés aux dispositions 1 et 5,
 - ii. du soufre réduit total rejeté dans l'atmosphère en provenance de chaque unité de récupération du soufre sans incinérateur de l'installation pétrolière.

7. Les paramètres suivants pour chaque torche de l'installation pétrolière :

- i. l'activité ou l'inactivité de la veilleuse,
- ii. les émissions visibles de la torche,
- iii. la vitesse au bec de la torche,
- iv. le pouvoir calorifique inférieur des gaz de la zone de combustion de la torche,
- v. le paramètre de dilution du pouvoir calorifique inférieur.

(2) Les paramètres énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (1) sont mesurés à chaque point de mesure applicable figurant au plan de surveillance continue approuvé de l'installation.

(3) Si des gaz provenant d'une unité de craquage mentionnée à la sous-disposition 1 i ou ii du paragraphe (1) sont brûlés dans une chaudière à monoxyde de carbone avant qu'ils ne soient rejetés dans l'atmosphère, la concentration en dioxyde de soufre est mesurée à l'égard de la chaudière plutôt qu'à l'égard de l'unité de craquage.

(4) La concentration en dioxyde de soufre d'une unité de récupération du soufre mentionnée à la sous-disposition 1 v du paragraphe (1) est mesurée à l'égard de l'incinérateur plutôt qu'à l'égard de l'unité de récupération du soufre.

(5) Si du dioxyde de soufre provenant d'au moins deux sources de contamination mentionnées aux sous-dispositions 1 i à vi du paragraphe (1) est transporté vers un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique couramment utilisé, la concentration en dioxyde de soufre est mesurée à l'égard de ce dispositif plutôt qu'à l'égard de chaque source de contamination.

Calculs : moyennes mobiles

23. (1) À compter du 1^{er} juillet 2024, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que soit la moyenne figurant à la colonne 2 soit calculée immédiatement après que le paramètre est mesuré en application de la disposition figurant à la colonne 1 du tableau du présent article.

(2) Il n'est pas nécessaire de calculer la moyenne énoncée dans les points suivants du tableau du présent article à l'égard de l'installation de la CPIL de Nanticoke :

- 1. Les points 1 à 4.
- 2. Le point 7, à moins que le dioxyde de soufre qui est parvenu au dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique ne contienne du dioxyde de soufre provenant d'un appareil à combustion générique.

(3) Il n'est pas nécessaire de calculer la moyenne énoncée dans les points suivants du tableau du présent article à l'égard de l'installation de LPCI :

- 1. Le point 5.
- 2. Le point 7, à moins que le dioxyde de soufre qui est parvenu au dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique ne contienne du dioxyde de soufre provenant, selon le cas :
 - i. d'un appareil à combustion générique,
 - ii. d'une unité de récupération du soufre associée à un incinérateur.
- 3. Les points 8 à 10.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Moyenne à calculer
1.	Sous-disposition 1 i du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de l'unité de craquage thermique, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de sept et de 365 jours.
2.	Sous-disposition 1 ii du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de l'unité de craquage catalytique, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 365 jours.
3.	Sous-disposition 1 iii du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de la chaudière à monoxyde de carbone, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de sept et de 365 jours.
4.	Sous-disposition 1 iv du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de la chaudière à monoxyde de carbone, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 365 jours.
5.	Sous-disposition 1 v du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de l'incinérateur, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 12 heures.
6.	Sous-disposition 1 vi du paragraphe 22 (1)	La concentration en dioxyde de soufre au point de mesure applicable de l'appareil à combustion générique, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de trois heures et de 365 jours.
7.	Sous-disposition 1 vii du paragraphe 22 (1)	La moyenne mobile de la concentration en dioxyde de soufre au cours de la période de calcul de moyenne applicable énoncée à l'article 12 au point de mesure applicable du dispositif de lutte

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Moyenne à calculer
		contre la pollution atmosphérique.
8.	Disposition 2 du paragraphe 22 (1)	La concentration en soufre réduit total au point de mesure applicable de l'unité de récupération du soufre, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 12 heures.
9.	Disposition 3 du paragraphe 22 (1)	La concentration en sulfure d'hydrogène au point de mesure applicable de l'unité de récupération du soufre, mesurée comme une concentration en dioxyde de soufre, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 12 heures.
10.	Disposition 4 du paragraphe 22 (1)	i. La concentration en gaz oxygène dans le mélange d'air et d'oxygène envoyé vers le brûleur de l'unité Claus, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 12 heures. ii. La concentration calculée selon la formule énoncée à l'article 10 ou 15, selon le cas, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de 12 heures.
11.	Sous-disposition 5 i du paragraphe 22 (1)	La concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible au point de mesure applicable de la torche, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de trois heures.
12.	Sous-disposition 5 ii du paragraphe 22 (1)	La concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible au point de mesure applicable de la chaudière à monoxyde de carbone, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de trois heures et de 365 jours.
13.	Sous-disposition 5 iii du paragraphe 22 (1)	La concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible au point de mesure applicable de l'appareil à combustion générique, établie selon une moyenne mobile calculée sur une période de trois heures et de 365 jours.

Calculs : étendue des dépassements

24. (1) Si un calcul prévu à l'article 23 indique que le rejet de dioxyde de soufre provenant d'une unité de récupération du soufre d'une installation pétrolière pourrait constituer une infraction à l'article 9 ou 10, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation veille à ce que soient calculées les quantités suivantes :

1. À l'aide des mesures exigées en application des sous-dispositions 1 v et 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'unité de récupération du soufre dans les 24 heures précédant le moment où la dernière mesure utilisée dans le calcul a été prise.
2. À l'aide des mesures exigées en application de la sous-disposition 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre qui aurait été rejetée dans l'atmosphère depuis l'unité de récupération du soufre au cours de la même période de 24 heures si la concentration en dioxyde de soufre qui est rejetée depuis l'unité de récupération du soufre avait été égale à la concentration énoncée à l'article 9 ou 10, selon le cas.
3. L'écart entre la quantité calculée aux termes de la disposition 1 et celle calculée aux termes de la disposition 2.

(2) Si un calcul prévu à l'article 23 indique que le rejet de dioxyde de soufre provenant d'un appareil à combustion générique d'une installation pétrolière pourrait constituer une infraction à l'alinéa 11 (1) a), la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation veille à ce que soient calculées les quantités suivantes :

1. À l'aide des mesures exigées en application des sous-dispositions 1 vi et 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'appareil à combustion générique dans les 24 heures précédant le moment où la dernière mesure utilisée dans le calcul a été prise.
2. À l'aide des mesures exigées en application de la sous-disposition 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre qui aurait été rejetée dans l'atmosphère depuis l'appareil à combustion générique au cours de la même période de 24 heures si la concentration en dioxyde de soufre qui est rejetée depuis l'appareil à combustion générique avait été égale à la concentration énoncée à l'alinéa 11 (1) a).
3. L'écart entre la quantité calculée aux termes de la disposition 1 et celle calculée aux termes de la disposition 2.

(3) Si un calcul prévu à l'article 23 indique que le rejet de dioxyde de soufre provenant d'un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique mentionné à l'article 12 pourrait constituer une infraction à l'alinéa 12 (2) a) ou au paragraphe 12 (4) ou (7), la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation veille à ce que soient calculées les quantités suivantes :

1. À l'aide des mesures exigées en application des sous-dispositions 1 vii et 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis le dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique dans les 24 heures précédant le moment où la dernière mesure utilisée dans le calcul a été prise.
2. À l'aide des mesures exigées en application de la sous-disposition 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre qui aurait été rejetée dans l'atmosphère depuis le dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique au cours de la même période de 24 heures si la concentration en dioxyde de soufre qui est rejetée depuis le dispositif de lutte

contre la pollution atmosphérique avait été égale à la concentration énoncée à l'alinéa 12 (2) a) ou au paragraphe 12 (4) ou (7), selon le cas.

3. L'écart entre la quantité calculée aux termes de la disposition 1 et celle calculée aux termes de la disposition 2.

(4) Si un calcul prévu à l'article 23 indique que le rejet de soufre réduit total provenant d'une unité de récupération du soufre d'une installation pétrolière pourrait constituer une infraction au paragraphe 14 (1) ou à l'article 15, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation veille à ce que soient calculées les quantités suivantes :

1. À l'aide des mesures exigées en application des dispositions 2 et 6 ii du paragraphe 22 (1), la quantité de soufre réduit total, exprimée comme l'équivalent du dioxyde de soufre, rejetée dans l'atmosphère depuis l'unité de récupération du soufre dans les 24 heures précédant le moment où la dernière mesure utilisée dans le calcul a été prise.

2. À l'aide des mesures exigées en application de la sous-disposition 6 ii du paragraphe 22 (1), la quantité de soufre réduit total, exprimée comme l'équivalent du dioxyde de soufre, qui aurait été rejetée dans l'atmosphère depuis l'unité de récupération du soufre au cours de la même période de 24 heures si la concentration en soufre réduit total qui est rejetée depuis l'unité de récupération du soufre avait été égale à la concentration énoncée au paragraphe 14 (1) ou à l'article 15, selon le cas.

3. L'écart entre la quantité calculée aux termes de la disposition 1 et celle calculée aux termes de la disposition 2.

(5) Si un calcul prévu à l'article 23 indique que la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible qui est transporté vers un appareil à combustion générique d'une installation pétrolière pourrait constituer une infraction à l'alinéa 16 (1) a), la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation veille à ce que les quantités suivantes soient calculées :

1. À l'aide des mesures exigées en application des sous-dispositions 5 iii et 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'appareil à combustion générique dans les 24 heures précédant le moment où la dernière mesure utilisée dans le calcul a été prise.

2. À l'aide des mesures exigées en application de la sous-disposition 6 i du paragraphe 22 (1), la quantité de dioxyde de soufre qui aurait été rejetée dans l'atmosphère depuis l'appareil à combustion au cours de la même période de 24 heures si la concentration en sulfure d'hydrogène dans le gaz combustible qui est transporté vers l'appareil à combustion générique avait été égale à la concentration énoncée à l'alinéa 16 (1) a).

3. L'écart entre la quantité calculée aux termes de la disposition 1 et celle calculée aux termes de la disposition 2.

(6) Pour l'application du présent article :

a) toutes les quantités sont calculées en kilogrammes;

b) les quantités calculées en application du paragraphe (5) supposent un taux de conversion du sulfure d'hydrogène en dioxyde de soufre de 98 %.

Calculs : masse quotidienne du dioxyde de soufre rejetée depuis la torche

25. À compter du 1^{er} juillet 2024, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une torche d'une installation pétrolière veille à ce que les mesures pertinentes prises aux termes des dispositions 5 et 6 du paragraphe 22 (1) soient utilisées au moins une fois toutes les heures pour calculer la quantité totale de dioxyde de soufre, exprimée en kilogrammes, rejetée depuis la torche dans les 24 heures précédentes.

Calculs : masse trimestrielle totale du dioxyde de soufre rejetée par une installation

26. (1) Le présent article s'applique à l'installation de la CPIL de Nanticoke, de l'installation de LPCI ou de l'installation de Suncor à l'égard du premier trimestre de 2025 et à chaque trimestre subséquent.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation visée au paragraphe (1) calcule à la fois :

a) la quantité totale de dioxyde de soufre, exprimée en tonnes, rejetée par l'installation pendant le trimestre;

b) la quantité globale de dioxyde de soufre, exprimée en tonnes, rejetée par l'installation pendant l'année civile, telle qu'elle s'établit à la fin du trimestre.

(3) Les calculs exigés en application du paragraphe (2) sont fondés sur :

a) les mesures prises en application de l'article 22;

b) une estimation de la quantité de dioxyde de soufre rejetée depuis toute autre source de dioxyde de soufre à l'installation, le cas échéant.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), il n'est pas nécessaire d'estimer la quantité de dioxyde de soufre rejetée d'une source qui en rejette une quantité négligeable, compte tenu de la quantité totale de dioxyde de soufre rejetée depuis l'ensemble des sources à l'installation.

(5) Si une estimation des rejets provenant d'une source visée au paragraphe (3) n'entre pas dans le calcul exigé en application du paragraphe (2), la personne visée au paragraphe (1) veille à ce que soit consignée dans un dossier la façon dont il a été déterminé que la source rejette une quantité négligeable de dioxyde de soufre.

SURVEILLANCE DE L'AIR DANS LES COLLECTIVITÉS

Plan de surveillance de l'air dans les collectivités

27. (1) Au plus tard six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre d'une installation pétrolière remet un plan au directeur qui contient les renseignements suivants :

1. La description de chaque appareil de mesure de l'air ambiant servant à établir la concentration en dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'installation pétrolière, plus précisément :
 - i. le type d'appareil,
 - ii. la marque et le modèle de l'appareil,
 - iii. la fréquence de prise de mesure de l'appareil,
 - iv. les protocoles d'échantillonnage et d'analyse pour chaque appareil de mesure.
2. La méthode utilisée pour mesurer la concentration en dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'installation pétrolière à l'aide des appareils de mesure de l'air ambiant.
3. La méthode utilisée pour recueillir des données météorologiques à l'emplacement de chaque appareil de mesure de l'air ambiant.
4. Si l'appareil de mesure de l'air ambiant n'est pas utilisé par la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation pétrolière, une confirmation écrite de l'utilisateur de l'appareil que la personne aura accès aux mesures et données de l'appareil.
5. La description de l'installation pétrolière, y compris son emplacement et la hauteur de chaque source de dioxyde de soufre, en plus d'une description des environs de l'installation pétrolière.

(2) Dans le cas de l'installation de LPCI, le plan exigé en application du paragraphe (1) doit comprendre au moins deux appareils de mesure de l'air ambiant.

(3) Si, après qu'un plan est présenté en application du paragraphe (1), l'une ou l'autre des modifications suivantes est proposée à l'égard d'un appareil de mesure de l'air ambiant visé dans un plan approuvé de surveillance de l'air dans les collectivités, la personne responsable de remettre le plan met ce dernier à jour et le remet à nouveau au directeur sans toutefois apporter les modifications avant de recevoir l'avis du directeur prévu au paragraphe (4) :

1. Un changement du type d'appareil de mesure utilisé pour établir la concentration en dioxyde de soufre.
2. Une modification apportée à la méthode utilisée pour mesurer la concentration en dioxyde de soufre.
3. Une modification apportée à la méthode utilisée pour recueillir des données météorologiques.
4. Toute autre modification qui ferait en sorte que la surveillance de l'air ambiant se déroule d'une façon non conforme au plan approuvé de surveillance de l'air dans les collectivités de l'installation pétrolière.

(4) Le directeur donne un avis écrit à la personne qui lui a remis un plan en application du paragraphe (1) ou qui lui a remis à nouveau un plan en application du paragraphe (3) s'il est d'avis que :

- a) le plan permettra de mesurer avec précision les paramètres qui doivent être mesurés aux termes de l'article 28;
- b) chaque appareil de mesure de l'air ambiant décrit dans le plan respecte les exigences énoncées dans le document intitulé *Operations Manual for Air Quality Monitoring in Ontario* publié par le gouvernement de l'Ontario et daté du 14 mai 2019, dans ses versions successives et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario;
- c) chaque appareil de mesure de l'air ambiant décrit dans le plan permet de bien mesurer la concentration en dioxyde de soufre dans l'atmosphère;
- d) les appareils de mesure de l'air ambiant sont installés de manière à ce que les mesures prises par ceux-ci correspondent aux endroits d'où est rejeté le dioxyde de soufre à l'installation pétrolière.

(5) Le directeur peut, au moyen d'un avis écrit, exiger que la personne qui a remis un plan en application du paragraphe (1) ou qui a remis à nouveau un plan en application du paragraphe (3) lui remette des fiches et des rapports techniques ou tout autre renseignement raisonnablement utiles à la révision du plan.

(6) Avant que le directeur ne donne avis à la personne en vertu du paragraphe (5), le directeur lui remet une version préliminaire de l'avis et l'occasion de lui présenter des observations écrites dans les 30 jours de la remise.

Paramètres de surveillance de l'air dans les collectivités

28. À compter du 1^{er} septembre 2023, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que soient mesurés au moins une fois chaque minute, conformément au plan approuvé de surveillance de l'air dans les collectivités de l'installation, les paramètres suivants :

1. La concentration en dioxyde de soufre dans l'atmosphère.
2. La vitesse du vent.
3. La direction du vent.

CONFORMITÉ**Conformité à un avis**

29. La personne qui est tenue de faire une chose en application d'un avis remis par le directeur sous le régime de la présente partie se conforme à cette exigence.

**PARTIE IV
RAPPORTS****Exemption de l'application de l'article 13 de la Loi**

30. Est exemptée de l'application de l'article 13 de la Loi la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière si elle contrevient aux articles 8 à 17 du présent règlement.

Avis : dépassement des seuils d'émission de masse

31. (1) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière avise un agent provincial par écrit dès que possible si :

- a) le rejet de dioxyde de soufre pourrait constituer une infraction à l'article 13;
- b) l'écart calculé aux termes de l'article 24 dépasse 225 kilogrammes.

(2) Si une personne était tenue de donner un avis en application du paragraphe (1) à l'égard d'au moins deux périodes de 24 heures consécutives, les règles suivantes s'appliquent :

1. La personne peut donner un avis en application du présent paragraphe au lieu du paragraphe (1).
2. Si la personne choisit de donner un avis en application du présent paragraphe, elle avise l'agent provincial de son choix par écrit dès que raisonnablement possible.
3. Si un avis doit être donné parce que les rejets de dioxyde de soufre pourraient constituer une infraction à l'article 13, la personne avise l'agent provincial dès que raisonnablement possible après que la quantité totale de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis la torche au cours d'une période de 24 heures eut atteint 225 kilogrammes ou moins.
4. Si un avis doit être donné parce que le montant d'un écart calculé aux termes de l'article 24 dépasse 225 kilogrammes, la personne avise l'agent provincial dès que raisonnablement possible après que l'écart calculé aux termes de l'article 24 eut atteint 225 kilogrammes ou moins.

Rapport d'analyse des causes profondes

32. La personne qui, conformément au paragraphe 31 (1), donne un avis à l'agent provincial lui remet, dans les 60 jours de la remise de l'avis, un rapport intitulé *Rapport d'analyse des causes profondes et des mesures correctives ou préventives* qui contient les renseignements suivants :

1. La date et l'heure auxquelles le rejet dans l'atmosphère a commencé et a pris fin.
2. L'estimation de la quantité de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère, accompagnée de toutes les données et tous les calculs ayant servi à obtenir cette estimation.
3. La description des circonstances entourant le rejet, y compris l'état de fonctionnement de la source de contamination ou du dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique, selon le cas.
4. La détermination et l'analyse détaillée de la cause principale du rejet.
5. Les mesures prises, le cas échéant, pour limiter la durée du rejet et la quantité de dioxyde de soufre rejetée.
6. L'énumération des mesures disponibles visant à prévenir ou à réduire le risque qu'un rejet semblable se reproduise, en plus des précisions suivantes :
 - i. l'efficacité probable de chaque mesure,

- ii. si des mesures ont déjà été mises en oeuvre, la date à laquelle elles ont été mises en oeuvre,
- iii. s'il est prévu de mettre en oeuvre des mesures dans l'avenir, la date à laquelle elles devraient être mises en oeuvre,
- iv. s'il y a des mesures auxquelles les sous-dispositions ii et iii ne s'appliquent pas, les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été mises en oeuvre et qu'il n'est pas prévu qu'elles le soient.

Avis en cas de certaines conditions d'exploitation

33. (1) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant de l'installation pétrolière avise l'agent provincial par écrit au moins un jour ouvrable avant la prise de la mesure s'il est prévu de prendre l'une des mesures suivantes à l'installation pétrolière :

- 1. Concernant une unité de récupération du soufre, une unité de traitement aux amines ou une unité de fractionnement de l'eau acide :
 - i. soit l'unité passera d'un état non fonctionnel à un état fonctionnel,
 - ii. soit l'unité passera d'un état fonctionnel à un état non fonctionnel,
- 2. Le gaz acide sera détourné de l'unité de récupération du soufre vers une autre destination.

(2) Si une mesure visée au paragraphe (1) n'était pas prévue mais a néanmoins été prise, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière avise par écrit un agent provincial dès que possible après la prise de la mesure.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«jour ouvrable» Un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié au sens de l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Rapports trimestriels

34. (1) Le présent article s'applique à l'égard du premier trimestre de 2023 et à chaque trimestre subséquent.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière remet au directeur un rapport contenant les renseignements suivants quant au trimestre en question :

- 1. La date et l'heure auxquelles toute infraction aux articles 8 à 16 a été commise.
- 2. Un résumé des mesures visées à la disposition 6 de l'article 32 qui ont été mises en oeuvre à l'installation durant le trimestre, les dates de mise en oeuvre et une évaluation de l'efficacité de ces mesures.
- 3. Les renseignements exigés en application des dispositions 1 à 3 de l'article 38.
- 4. Les registres exigés en application des dispositions 3 et 5 de l'article 39.
- 5. Les renseignements exigés en application des dispositions 1 et 3 du paragraphe 40 (2).

Rapports annuels

35. (1) Au plus tard le 31 mars 2024 et au plus tard le 31 mars de chaque année subséquente, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière remet au directeur un rapport qui, relativement à l'année civile précédente, fait état des renseignements suivants :

- 1. Le débit horaire d'émission de masse moyen, maximal et minimal :
 - i. du dioxyde de soufre rejeté dans l'atmosphère en provenance des sources de contamination mentionnées aux dispositions 1 et 5 du paragraphe 22 (1) pendant l'année civile,
 - ii. du soufre réduit total rejeté dans l'atmosphère en provenance de chaque unité de récupération du soufre sans incinérateur de l'installation pétrolière pendant l'année civile.
- 2. La quantité totale, exprimée en kilogrammes :
 - i. du dioxyde de soufre rejeté dans l'atmosphère en provenance des sources de contamination mentionnées aux dispositions 1 et 5 du paragraphe 22 (1) pendant l'année civile,
 - ii. du soufre réduit total rejeté dans l'atmosphère en provenance de chaque unité de récupération du soufre sans incinérateur de l'installation pétrolière pendant l'année civile.
- 3. La quantité totale de dioxyde de soufre, exprimée en tonnes, rejetée de l'installation pendant l'année civile, qui doit être calculée en application de l'alinéa 26 (2) b) à l'égard du quatrième trimestre de l'année civile, s'il y a lieu.
- 4. Un résumé des renseignements compris dans les rapports remis durant l'année civile en application de l'article 32.

5. Une évaluation de l'efficacité des mesures définies en application de la sous-disposition 6 iii de l'article 32 qui ont été mises en oeuvre au cours de l'année civile.
6. Les mesures prises au cours de l'année civile précédente pour minimiser, prévenir ou réduire le nombre de rejets de dioxyde de soufre provenant de l'installation, y compris toute mesure contenue dans le plan exigé aux termes de l'article 36.

(2) Pour l'application du présent article, la mention d'une mesure relative à la minimisation, à la prévention et à la réduction des rejets de dioxyde de soufre s'entend également :

- a) de la mise en oeuvre de procédures opérationnelles;
- b) le recours à une technologie de lutte contre la pollution;
- c) la modification d'équipements, de procédés ou de matériaux.

Plan de minimisation du dioxyde de soufre et rapports

36. (1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière remet au directeur un plan intitulé *Plan de minimisation des émissions de dioxyde de soufre* qui contient les renseignements suivants :

1. Une description des mesures qui seront mises en oeuvre à l'installation pétrolière pour se conformer aux articles 8 à 17.
2. Pour chaque mesure :
 - i. une indication de la réduction anticipée qu'entraînera la mesure quant à la quantité ou la concentration de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère d'une installation pétrolière;
 - ii. la date limite à laquelle la mise en oeuvre de la mesure est prévue à l'installation.

(2) La personne visée au paragraphe (1) met à jour et remet à nouveau le plan au directeur avant qu'une des modifications suivantes ne soit apportée à une source de contamination mentionnés à la partie II :

1. Une modification qui pourrait faire augmenter la quantité ou la concentration de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'installation, notamment :
 - i. une modification apportée à un équipement existant,
 - ii. la construction d'un nouvel équipement,
 - iii. une modification apportée au fonctionnement d'un équipement existant,
 - iv. une modification apportée à l'équipement de contrôle des émissions, y compris une modification d'un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique associé à une source de contamination.
2. Une modification qui sera apportée après la révision du plan prévue au paragraphe (3).

(3) Au plus tard le 1^{er} juillet 2029 et tous les cinq ans par la suite, la personne visée au paragraphe (1) révisé le plan et remet au directeur un rapport contenant les renseignements suivants quant aux cinq années civiles précédentes :

1. Les résultats de la révision du plan et toute mise à jour qui y est apportée au cours cinq dernières années.
2. Un résumé des mesures visant à garantir une conformité avec les articles 8 à 17 qui ont été mises en oeuvre à l'installation au cours des cinq dernières années et la date à laquelle elles ont été mises en oeuvre.
3. Une liste des mesures qui n'ont toujours pas été mises en oeuvre à l'installation et la date limite à laquelle la mise en oeuvre de la mesure est prévue à l'installation.
4. La description et l'évaluation de mesures additionnelles qui pourraient être mises en oeuvre à l'installation pour réduire la quantité ou la concentration de dioxyde de soufre rejetée dans l'atmosphère depuis l'installation.

(4) Doivent être datés et signés par un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis, et marqués de son sceau, et mentionner son nom et numéro de permis les documents suivants :

1. Un plan remis en application du paragraphe (1).
2. Un plan mis à jour et remis à nouveau en application du paragraphe (2).
3. Un rapport remis en application du paragraphe (3).

**PARTIE V
TENUE DE REGISTRES**

Utilisation du combustible liquide

37. (1) Chaque fois que du combustible liquide est utilisé dans un appareil à combustion de l'installation, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière tient un registre des renseignements suivants :

1. L'appareil à combustion dans lequel du combustible liquide est utilisé, y compris l'identificateur unique pour l'appareil, le cas échéant.
2. La date à laquelle du combustible liquide est utilisé dans l'appareil à combustion.
3. La teneur en soufre, exprimées en soufre total en poids, et la quantité de combustible liquide utilisé dans l'appareil à combustion.
4. Si le combustible liquide est utilisé dans l'appareil à combustion conformément à l'alinéa 18 (4) a), une explication de la situation d'urgence à l'installation pétrolière.
5. Si le combustible liquide est utilisé dans l'appareil à combustion conformément à l'alinéa 18 (4) b), une copie de la confirmation écrite du fournisseur de gaz naturel indiquant que l'alimentation de l'installation est limitée.
6. La description des mesures existantes visant à prévenir ou à réduire le risque que du combustible liquide soit utilisé dans un appareil à combustion dans des circonstances semblables à l'avenir.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au combustible liquide qui est utilisé dans un appareil de combustion conformément à l'alinéa 18 (4) c).

(3) La disposition 6 du paragraphe (1) ne s'applique pas au combustible liquide qui est utilisé dans un appareil de combustion conformément à l'alinéa 18 (4) d).

Surveillance continue

38. À compter du 1^{er} juillet 2024, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière tient un registre des renseignements suivants :

1. La valeur, la date et l'heure de chaque mesure prise en application de l'article 22.
2. Si un paramètre est mesuré en application de l'article 22 afin de déterminer la valeur d'un autre paramètre, la valeur de ce dernier.
3. Chaque valeur calculée en application des articles 23 à 26, la période à laquelle se rapporte la valeur et le fondement des estimations utilisées dans le calcul.
4. La valeur de toute autre mesure prise conformément au plan de surveillance continue de l'installation dans le but de :
 - i. quantifier le dioxyde de soufre rejeté au cours d'une période de 24 heures,
 - ii. corriger les concentrations en dioxyde de soufre mesurées pour qu'elles correspondent aux conditions normales.
5. Si un paramètre d'utilisation relatif à une torche est mesuré en application de la disposition 7 du paragraphe 22 (1) par vidéosurveillance, une copie horodatée de la vidéo.

Surveillance de l'air dans les collectivités

39. À compter du 1^{er} septembre 2023, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière tient un registre des renseignements suivants :

1. La valeur, la date et l'heure de chaque mesure prise en application de l'article 28.
2. À partir des mesures mentionnées à la disposition 1, la détermination de la concentration en dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur des périodes de cinq minutes et d'une heure.
3. La date et l'heure pour chaque détermination qui excède :
 - i. 200 parties par milliard en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de cinq minutes,
 - ii. 120 parties par milliard en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période d'une heure.
4. Pour chaque détermination mentionnée à la disposition 3, la description des conditions d'exploitation à l'installation pétrolière.

5. Une mention indiquant si les rejets de dioxyde de soufre provenant de l'installation pétrolière ont contribué aux concentrations mentionnées à la disposition 3 et, le cas échéant, les mesures prises pour prévenir ou réduire le risque de dépassement à l'avenir.

Avis : surveillance additionnelle de l'air dans les collectivités

40. (1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger que la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière tienne un registre des renseignements énoncés au paragraphe (2) relativement à l'appareil de mesure de l'air ambiant indiqué dans l'avis si le directeur est d'avis :

- a) qu'il n'y a pas de plan approuvé de surveillance de l'air dans les collectivités de l'installation pétrolière ou, s'il y en a un, que l'appareil de mesure de l'air ambiant n'est pas un appareil qui figure au plan;
- b) que l'appareil de mesure de l'air ambiant est fonctionnel au moment où l'avis est donné et la personne à qui est donné l'avis a accès aux mesures;
- c) que l'appareil de mesure de l'air ambiant permet de bien mesurer la concentration en dioxyde de soufre dans l'atmosphère;
- d) que l'appareil de mesure de l'air ambiant est installé de manière à ce que les mesures prises par celui-ci puissent correspondre au rejet de dioxyde de soufre à l'installation pétrolière.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. La date et l'heure auxquelles la concentration mesurée par l'appareil de mesure de l'air ambiant dépasse :
 - i. 200 parties par milliard en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de cinq minutes,
 - ii. 120 parties par milliard en volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période d'une heure.
2. Pour chaque date et chaque heure mentionnées à la disposition 1, la description des conditions d'exploitation à l'installation pétrolière.
3. Une mention indiquant si les rejets de dioxyde de soufre provenant de l'installation pétrolière ont contribué aux concentrations mentionnées à la disposition 1 et, le cas échéant, les mesures prises pour prévenir ou réduire le risque de dépassement à l'avenir.

(3) Avant que le directeur ne donne avis à la personne en vertu du paragraphe (1), il lui remet une version préliminaire de l'avis et l'occasion de lui présenter des observations écrites dans les 30 jours de la remise.

Communication d'information au public

41. (1) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que l'information suivante soit rendue publique en la publiant, sans frais, sur le site Web de l'installation pétrolière pendant au moins cinq ans :

1. Chaque rapport trimestriel exigé en application de l'article 34.
2. Chaque rapport annuel exigé en application de l'article 35.
3. Un résumé de chaque document énuméré au paragraphe 36 (4).
4. Les renseignements mentionnés aux dispositions 2 et 4 à 6 du paragraphe 37 (1).

(2) La disposition 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas au combustible liquide qui est utilisé dans un appareil de combustion conformément à l'alinéa 18 (4) d).

(3) La personne visée au paragraphe (1) veille à ce que les renseignements qui y sont mentionnés soient publiés sur le site Web de l'installation pétrolière :

- a) au plus tard la date à laquelle le plan ou le rapport est remis au directeur, s'il s'agit des renseignements mentionnés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (1);
- b) au plus tard 60 jours après la date à laquelle le combustible liquide est utilisé, s'il s'agit des renseignements mentionnés à la disposition 4 du paragraphe (1).

Conservation des dossiers

42. (1) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté dans l'atmosphère du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière conserve une copie de chaque plan, rapport ou registre qu'exige le présent règlement sur les lieux de l'installation pendant au moins cinq ans.

(2) Malgré le paragraphe (1), la vidéo mentionnée à la disposition 5 de l'article 38 doit être conservée pendant au moins deux ans.

CONFORMITÉ

Conformité à l'avis

43. La personne qui est tenue de faire quelque chose par voie d'avis donné par le directeur en application de la présente partie se conforme à cette exigence.

**PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Plans remis au titre du Règlement de l'Ontario 530/18**

44. (1) L'exigence prévue au paragraphe 20 (6) voulant que le directeur doive être d'avis que le fait de suivre un plan permettrait de mesurer ou prédire avec précision la concentration en dioxyde de soufre devant être mesurée en application de l'article 22 est réputée satisfaite à l'égard de chaque équipement de combustion de gaz acide à l'installation pétrolière si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le plan prévu au paragraphe 7 (4) du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029) pris en vertu de la Loi a été remis avant l'entrée en vigueur du présent article.
2. Le directeur était, aux termes du paragraphe 7 (1) du Règlement de l'Ontario 530/18, d'avis que le plan permettrait de mesurer ou de prédire avec précision la quantité de dioxyde de soufre rejetée par chaque équipement de combustion de gaz acide de l'installation pétrolière.
3. Le plan remis en application du paragraphe 7 (4) du Règlement de l'Ontario 530/18 est annexé au plan exigé en application du paragraphe 20 (1) du présent règlement.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«équipement de combustion de gaz acide» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029) pris en vertu de la Loi.

Obligations de tenue de registres continue au titre du Règl. de l'Ont. 530/18

45. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029) pris en vertu de la Loi, dans leur version antérieure à leur abrogation, continuent de s'appliquer à une installation pétrolière :

1. Les paragraphes 7 (9) et (10).
2. Le paragraphe 7 (11).
3. L'article 9.

**PARTIE VII
MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Modifications**

46. (1) L'article 18 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Il est entendu que les limites de rendement prévues aux articles 8 à 17 s'appliquent aux rejets provenant d'un appareil à combustion même si le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de l'appareil.

(2) La disposition 2 de l'article 45 du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 3 de l'article 45 du Règlement est abrogée.

(4) L'article 45 du Règlement est abrogé.

Abrogation

47. Le Règlement de l'Ontario 530/18 est abrogé.

Entrée en vigueur

- 48. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**
- (2) Le paragraphe 46 (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.**
- (3) Les articles 45 et 47 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.**
- (4) Le paragraphe 46 (3) entre en vigueur le 31 mars 2029.**
- (5) Le paragraphe 46 (2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2029.**
- (6) Le paragraphe 46 (4) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2032.**

11/22

ONTARIO REGULATION 89/22
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: February 24, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 530/18
(AIR POLLUTION - DISCHARGE OF SULPHUR DIOXIDE FROM PETROLEUM FACILITIES)

1. The title to Ontario Regulation 530/18 is amended by adding “Before 2029” at the end.

2. Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“IOL-Nanticoke facility” means the petroleum refining facility located in Haldimand County that, on January 1, 2022, was owned by Imperial Oil Limited; (“installation de la CPIL de Nanticoke”)

“IOL-Sarnia facility” means the petroleum refining and petrochemical facility located in the City of Sarnia that, on January 1, 2022, was owned by Imperial Oil Limited; (“installation de la CPIL de Sarnia”)

.

“PCLI facility” means the lubricants production facility located in the City of Mississauga that, on January 1, 2022, was owned by Petro-Canada Lubricants Inc.; (“installation de LPCI”)

.

“Shell facility” means the petroleum refining facility located in the Township of St. Clair that, on January 1, 2022, was operated by Shell Canada Limited on behalf of Shell Canada Products; (“installation de Shell”)

.

“Suncor facility” means the petroleum refining facility located in the City of Sarnia that, on January 1, 2022, was owned by Suncor Energy Inc. (“installation de Suncor”)

3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Application

3. (1) This Regulation applies to the following facilities:

1. The IOL-Nanticoke facility.
2. The IOL-Sarnia facility.
3. The PCLI facility.
4. The Shell facility.
5. The Suncor facility.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to the PCLI facility before July 1, 2024.

(3) If a petroleum facility is located on a property that is, with one or more adjacent properties, part of a deemed single property under section 4 of Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality) made under the Act, the facilities located within the deemed single property are deemed to be a single petroleum facility for the purposes of this Regulation.

4. Section 4 of the Regulation is revoked.

5. (1) Subsections 5 (1) to (4) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 5 (5) of the Regulation is amended by striking out “subsection (3) or clause (4) (a)” and substituting “subsection (3) or clause (4) (a), as they read immediately before they were revoked”.

(3) Subsection 5 (6) of the Regulation is amended by striking out “clause (4) (b)” and substituting “clause (4) (b), as it read immediately before it was revoked”.

(4) Subsection 5 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) On and after July 1, 2024,

- (a) the estimates required under paragraphs 2 and 3 of subsection (7) shall be determined based on the measurements required under section 22 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution - Discharge of Sulphur Dioxide From Petroleum Facilities); and
- (b) an estimate under paragraph 2 of subsection (7) is not required in respect of a piece of acid gas combustion equipment if the approved continuous monitoring plan within the meaning of Ontario Regulation 88/22 for the petroleum facility indicates that the concentration of sulphur dioxide discharged into the air from the piece of equipment will be measured.

6. (1) Subsections 6 (1) to (3) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 6 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide from a petroleum facility shall ensure that the amount of sulphur dioxide calculated in accordance with paragraph 2 of subsection (3), as that paragraph read immediately before it was revoked, is made available for examination by any person, without charge,

- (a) by posting it on a website of the facility, within 60 days of the amount being calculated, for a period of five years following the day the amount was posted; and
- (b) by making it available during regular business hours at the facility to which the amount relates.

(3) Subsection 6 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) The person referred to in subsection (4) shall ensure that, with respect to the calculations referred to in subsection (3), as it read immediately before it was revoked, a record of each calculation, including the date of the calculation and the amount calculated, is kept at the facility to which the record relates for a period of five years following the day on which it was created.

7. (1) Subsections 7 (1) to (7) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 7 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) If a sulphur recovery unit fails to operate in a normal manner, a person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide from a petroleum facility shall, no later than one hour after the failure began and in each hour the failure continues, calculate the total amount of sulphur dioxide discharged in the preceding 24-hour period from all acid gas combustion equipment at the facility when the sulphur recovery unit failed to operate in a normal manner using the measurements required under section 22 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution - Discharge of Sulphur Dioxide From Petroleum Facilities).

(3) Subsection 7 (8) of the Regulation, as remade by subsection (2), is revoked.

(4) Subsection 7 (9) of the Regulation is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (8)”.

(5) Subsection 7 (9) of the Regulation, as amended by subsection (4), is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(9) A person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide from a petroleum facility shall ensure that the amount of sulphur dioxide calculated in accordance with subsection (8), as it read immediately before it was revoked, is made available for examination by any person without charge,

(6) Subsection 7 (11) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(11) The person referred to in subsection (8) shall ensure that a record of the following information is kept at the facility to which the record relates for a period of five years following the day on which it was created:

- 1. With respect to the measurements referred to in subparagraph 2 i of subsection (4) and the calculations and measured parameters referred to in subparagraph 3 v of subsection (4), as those provisions read immediately before they were revoked, a record of each measurement and calculation, including the date of the measurement or calculation and the amount measured or calculated.
- 2. Each action referred to under paragraph 1 of subsection (4), as that paragraph read immediately before it was revoked, including the time and date the action was taken.

(7) Subsection 7 (11) of the Regulation, as remade by subsection (6), is amended by striking out “subsection (8)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection (8), as it read immediately before it was revoked,”.

8. (1) Sections 8 to 10 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Fluidized catalytic cracking units, additives

8. (1) No person shall operate a fluidized catalytic cracking unit at the IOL-Nanticoke facility, the IOL-Sarnia facility or the Shell facility unless the following ratio is equal to or greater than the ratio determined under subsection (3):

$$A \div B$$

where,

“A” is the amount of sulphur dioxide-reducing additives, in kilograms, added to the fluidized catalytic cracking unit in a calendar day, and

“B” is the amount of fresh catalyst, in kilograms, added to the fluidized catalytic cracking unit in a calendar day.

(2) Despite subsection (1), if notice has been given under subsection 10 (2) in respect of an updated ratio, no person shall operate the fluidized catalytic cracking unit that is the subject of the notice unless the ratio set out in subsection (1) is equal to or greater than the ratio determined under subsection 10 (1) in respect of the unit.

(3) The ratio mentioned in subsection (1) shall be determined in respect of each fluidized catalytic cracking unit at the petroleum facility using the following method:

1. Determine the rate at which fresh catalyst is added to the fluidized catalytic cracking unit.
2. Estimate the concentration of sulphur dioxide discharged from the unit when no sulphur dioxide-reducing additives are added to the unit, expressed as parts per million by volume of sulphur dioxide, averaged over a 365-day period.
3. Determine the rate at which sulphur dioxide-reducing additives would need to be added to the unit to,
 - i. reduce the concentration estimated under paragraph 2 to 75 parts per million or less, or
 - ii. reduce the concentration estimated under paragraph 2 by,
 - A. 35 per cent, in respect of a fluidized catalytic cracking unit at the IOL-Nanticoke facility and the Shell facility, and
 - B. 95 per cent, in respect of a fluidized catalytic cracking unit at the IOL-Sarnia facility.
4. Calculate the following ratio:

$$A \div B$$

where,

“A” is the rate determined under paragraph 3 in respect of sulphur dioxide-reducing additives, and

“B” is the rate determined under paragraph 1, in respect of fresh catalyst.

(4) A rate determined under subsection (3) shall be expressed as kilograms per day.

(5) On the day this section comes into force, a person to whom subsection (1) applies shall notify the Director, in writing, of each ratio determined under paragraph 4 of subsection (3) and shall include in the notice, for each ratio,

- (a) an indication of whether the ratio is based on the reduction set out in subparagraph 3 i or ii of subsection (3); and
- (b) the calculations and any assumptions used to determine the ratio, including any measurements taken and any information relied upon from the supplier of the sulphur dioxide-reducing additives.

(6) A notice given under subsection (5) must be dated, signed and sealed by a licensed engineering practitioner and must set out the practitioner’s name and licence number, and the notice must be accompanied by a statement from the supplier of the sulphur dioxide-reducing additives indicating that the ratio determined under paragraph 4 of subsection (3) is sufficient to reduce the concentration of sulphur dioxide discharged from the fluidized catalytic cracking unit by the applicable amount set out in paragraph 3 of subsection (3).

(7) If a notice given under subsection (5) in respect of the IOL-Sarnia facility indicates that a ratio is based on the reduction set out in subparagraph 3 i of subsection (3), subsections (1) and (2) do not apply in respect of the fluidized catalytic cracking unit to which the ratio relates on and after July 1, 2024.

Additives report

9. (1) If section 8 applies in respect of a fluidized catalytic cracking unit at any time during a calendar year, the person who discharges or causes or permits the discharge of sulphur dioxide from the unit shall, no later than January 31 of the following year, submit a report to the Director that sets out the following information in respect of each day during the calendar year that section 8 applied to the unit:

1. The amount of sulphur dioxide-reducing additives, in kilograms, added to the fluidized catalytic cracking unit each day.
2. The amount of fresh catalyst, in kilograms, added to the fluidized catalytic cracking unit each day.
3. The following ratio in respect of each day section 8 applied to the unit:

$$A \div B$$

where,

“A” is the amount determined under paragraph 1 in respect of sulphur dioxide-reducing additives, and

“B” is the amount determined under paragraph 2, in respect of fresh catalyst.

(2) If section 8 applies in respect of more than one fluidized catalytic cracking unit at a petroleum facility, a single report may be submitted under subsection (1) if the report contains all the required information with respect to each unit.

(3) A report submitted under subsection (1) must be dated, signed and sealed by a licensed engineering practitioner and must set out the practitioner's name and licence number.

Updated additives ratio

10. (1) If information in a report submitted under section 9 in respect of a fluidized catalytic cracking unit indicates that a ratio different than the ratio determined under paragraph 4 of subsection 8 (3) is required to achieve the reductions set out in paragraph 3 of subsection 8 (3), a person to whom subsection 8 (1) applies shall determine an updated ratio in respect of the fluidized catalytic cracking unit using the method set out in subsection 8 (3) with the information from the report.

(2) No later than 30 days after the report mentioned in subsection (1) is submitted, a person to whom subsection (1) applies shall notify the Director, in writing, of the updated ratio and shall provide the calculations and any assumptions used to determine the updated ratio, including any measurements taken and any information relied upon from the supplier of the sulphur dioxide-reducing additives.

(3) A notice given under subsection (2) must be dated, signed and sealed by a licensed engineering practitioner and must set out the practitioner's name and licence number, and the notice must be accompanied by a statement from the supplier of the sulphur dioxide-reducing additives indicating that the updated ratio is sufficient to reduce the concentration of sulphur dioxide estimated under paragraph 2 of subsection 8 (3) by the applicable amount set out in paragraph 3 of subsection 8 (3).

(2) Subsection 8 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by striking out “the IOL-Nanticoke facility, the IOL-Sarnia facility or”.

(3) Subsection 9 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

4. The concentration of sulphur dioxide, in parts per million, discharged from the fluidized catalytic cracking unit.

(4) Subsection 9 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:

5. The rolling 365-day average of the concentrations determined under paragraph 4.
6. The percentage by which the concentration determined under paragraph 5 differs from the concentration estimated under paragraph 2 of subsection 8 (3).

Commencement

9. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 8 (1) comes into force on the day that is 60 days after the day this Regulation is filed.

(3) Section 4 comes into force on July 1, 2023.

(4) Subsection 5 (4), section 6, and subsections 7 (1), (2), (4), (6) and 8 (3) come into force on July 1, 2024.

(5) Subsection 8 (4) comes into force on July 1, 2025.

(6) Subsections 5 (1) to (3), 7 (3), (5), (7) and 8 (2) come into force on January 1, 2027.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 89/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 24 février 2022
 déposé le 25 février 2022
 publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 530/18

(POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - REJET DE DIOXYDE DE SOUFRE PROVENANT D'INSTALLATIONS
 PÉTROLIÈRES)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 530/18 est modifié par insertion de «avant 2029» à la fin du titre.

2. Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«installation de la CPIL de Nanticoke» Installation de raffinage de pétrole située dans le comté Haldimand et qui appartenait à la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée le 1^{er} janvier 2022. («IOL-Nanticoke facility»)

«installation de la CPIL de Sarnia» Installation pétrochimique de raffinage de pétrole située dans la cité de Sarnia et qui appartenait à la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée le 1^{er} janvier 2022. («IOL-Sarnia facility»)

.

«installation de LPCI» Installation de production de lubrifiants située dans la cité de Mississauga et qui appartenait à Lubrifiants Petro-Canada Inc. le 1^{er} janvier 2022. («PCLI facility»)

.

«installation de Shell» Installation de raffinage de pétrole située dans le canton de St. Clair et qui était exploitée par Shell Canada Limitée le 1^{er} janvier 2022 au nom de Produits Shell Canada. («Shell facility»)

.

«installation de Suncor» Installation de raffinage de pétrole située dans la cité de Sarnia et qui appartenait à Suncor Énergie Inc. le 1^{er} janvier 2022. («Suncor facility»)

3. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3. (1) Le présent règlement s'applique aux installations suivantes :

1. L'installation de la CPIL de Nanticoke.
2. L'installation de la CPIL de Sarnia.
3. L'installation de LPCI.
4. L'installation de Shell.
5. L'installation de Suncor.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à l'installation de LPCI avant le 1^{er} juillet 2024.

(3) Si une installation pétrolière est située sur un bien-fonds qui, avec un ou plusieurs biens-fonds adjacents, fait partie d'un bien-fonds réputé constituer un seul bien-fonds en application de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 419/05 (Air Pollution — Local Air Quality) pris en vertu de la Loi, les installations situées sur le bien-fonds réputé en constituer un seul sont réputées constituer une seule installation pétrolière pour l'application du présent règlement.

4. L'article 4 du Règlement est abrogé.

5. (1) Les paragraphes 5 (1) à (4) du Règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 5 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe (3) ou à l'alinéa 4 a)» par «au paragraphe (3) ou à l'alinéa 4 a), dans leur version antérieure à leur abrogation».

(3) Le paragraphe 5 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «l'alinéa (4) b)» par «l'alinéa (4) b), dans sa version antérieure à son abrogation».

(4) Le paragraphe 5 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) À compter du 1^{er} juillet 2024 :

- a) les estimations requises en application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (7) sont établies à l'aide des mesures exigées en application de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières);
- b) l'estimation prévue à la disposition 2 du paragraphe (7) n'est pas requise à l'égard d'un équipement de combustion de gaz acide si le plan de surveillance continue approuvé au sens du Règlement de l'Ontario 88/22 pour l'installation pétrolière indique que la concentration de dioxyde de soufre provenant de l'équipement qui a été rejetée dans l'atmosphère sera mesurée.

6. (1) Les paragraphes 6 (1) à (3) du Règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 6 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que la quantité de dioxyde de soufre calculée conformément à la disposition 2 du paragraphe (3), dans sa version antérieure à son abrogation, soit mise à la disposition de quiconque, sans frais, pour examen :

- a) d'une part, en publiant la quantité sur le site Web de l'installation dans les 60 jours de son calcul, et ce, pendant cinq ans suivant la date de publication;
- b) d'autre part, en la mettant à disposition de quiconque durant les heures d'ouverture de l'installation concernée.

(3) Le paragraphe 6 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La personne visée au paragraphe (4) veille, à l'égard des calculs effectués en application du paragraphe (3), dans sa version antérieure à son abrogation, à ce qu'un registre de chaque calcul, lequel doit également comprendre la date du calcul et la quantité calculée, soit conservé sur les lieux de l'installation concernée pendant cinq ans suivant le jour de la création du registre.

7. (1) Les paragraphes 7 (1) à (7) du Règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 7 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Si une unité de récupération du soufre ne fonctionne pas normalement, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière calcule, au plus tard une heure après le début de la défaillance et chaque heure que dure la défaillance, la quantité totale de dioxyde de soufre rejetée dans les 24 heures précédentes provenant de tout équipement de combustion de gaz acide de l'installation lorsque l'unité de récupération du soufre n'a pas fonctionné normalement à l'aide des mesures exigées en application de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières).

(3) Le paragraphe 7 (8) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 7 (9) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (8)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 7 (9) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(9) La personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté du dioxyde de soufre provenant d'une installation pétrolière veille à ce que la quantité de dioxyde de soufre calculée conformément au paragraphe (8), dans sa version antérieure à son abrogation, soit mise à la disposition de quiconque, sans frais, pour examen :

(6) Le paragraphe 7 (11) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La personne visée au paragraphe (8) veille à ce qu'un registre des renseignements suivants soit conservé sur les lieux de l'installation concernée pendant cinq ans suivant le jour de la création du registre :

- 1. À l'égard des mesures visées à la sous-disposition 2 i du paragraphe (4) ainsi que des calculs et des paramètres mesurés visés à la sous-disposition 3 v du paragraphe (4), dans leur version antérieure à leur abrogation, un registre de chaque mesure et de chaque calcul, y compris la date de la mesure ou du calcul et la quantité mesurée ou calculée.
- 2. Chaque mesure visée à la disposition 1 du paragraphe (4), dans sa version antérieure à son abrogation, y compris l'heure et la date auxquelles elles ont été prises.

(7) Le paragraphe 7 (11) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (6), est modifié par remplacement de «paragraphe (8)» par «paragraphe (8), dans sa version antérieure à son abrogation,» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. (1) Les articles 8 à 10 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Unités de craquage catalytique sur lit fluidisé : additifs

8. (1) Nul ne doit utiliser une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé dans l'installation de la CPIL de Nanticoke, l'installation de la CPIL de Sarnia ou l'installation de Shell, à moins que le ratio suivant soit égal ou supérieur au ratio calculé aux termes du paragraphe (3) :

$$A \div B$$

où :

«A» représente la quantité d'additifs réducteurs de dioxyde de soufre, exprimée en kilogrammes, ajoutée à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé en un jour civil,

«B» représente la quantité de catalyseurs frais, exprimée en kilogrammes, ajoutée à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé en un jour civil.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un avis concernant la mise à jour d'un ratio a été donné en application du paragraphe 10 (2), nul ne doit utiliser l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé faisant l'objet de l'avis, à moins que le ratio calculé au paragraphe (1) soit égal ou supérieur au ratio calculé aux termes du paragraphe 10 (1) pour cette unité.

(3) Le ratio visé au paragraphe (1) est calculé pour chaque unité de craquage catalytique sur lit fluidisé de l'installation pétrolière à l'aide de la méthode suivante :

1. Calculer le débit auquel des catalyseurs frais sont ajoutés à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé.
2. Estimer la concentration en dioxyde de soufre rejetée de l'unité lorsqu'aucun additif réducteur de dioxyde de soufre n'est ajouté à l'unité, laquelle concentration est exprimée en parties par million par volume de dioxyde de soufre, selon une moyenne établie sur une période de 365 jours.
3. Calculer le débit auquel des additifs réducteurs de dioxyde de soufre devraient être ajoutés à l'unité pour, selon le cas :
 - i. ramener la concentration estimée aux termes de la disposition 2 à 75 parties par million ou moins,
 - ii. réduire la concentration estimée aux termes de la disposition 2 de :
 - A. 35 %, pour l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé à l'installation de la CPIL de Nanticoke et à l'installation de Shell;
 - B. 95 %, pour l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé à l'installation de la CPIL de Sarnia.
4. Calculer le ratio suivant :

$$A \div B$$

où :

«A» représente le débit calculé à la disposition 3 à l'égard des additifs réducteurs de dioxyde de soufre,

«B» représente le débit calculé à la disposition 1 à l'égard des catalyseurs frais.

(4) Le débit calculé aux termes du paragraphe (3) est exprimé en kilogrammes par jour.

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne à qui s'applique le paragraphe (1) avise par écrit le directeur de chaque ratio calculé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) et inclut dans l'avis, pour chaque ratio :

- a) une mention précisant si le ratio est fondé sur la réduction énoncée à la sous-disposition 3 i ou ii du paragraphe (3);
- b) les calculs et hypothèses ayant servi à calculer ce ratio, y compris les mesures prises et les renseignements fournis par le fournisseur des additifs réducteurs de dioxyde de soufre.

(6) L'avis donné en application du paragraphe (5) doit être daté et signé par un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis, et marqué de son sceau, en plus de mentionner son nom et numéro de permis. L'avis doit aussi être accompagné d'une déclaration du fournisseur des additifs réducteurs de dioxyde de soufre indiquant que le ratio calculé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) est suffisant pour faire réduire la concentration en dioxyde de soufre qui est rejetée de l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé de la quantité applicable prévue à la disposition 3 du paragraphe (3).

(7) Si l'avis donné en application du paragraphe (5) à l'égard de l'installation de la CPIL de Sarnia indique qu'un ratio est fondé sur la réduction énoncée à la sous-disposition 3 i du paragraphe (3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé concernée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Rapport sur les additifs

9. (1) Si l'article 8 s'applique à une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé à un moment donné au cours de l'année civile, la personne qui rejette, fait rejeter ou permet que soit rejeté du dioxyde de soufre provenant de l'unité remet au

directeur, au plus le 31 janvier de l'année suivante, un rapport contenant les renseignements suivants pour chaque jour de l'année civile où l'article 8 s'est appliqué à l'unité :

1. La quantité d'additifs réducteurs de dioxyde de soufre, exprimée en kilogrammes, ajoutée chaque jour à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé.
2. La quantité de catalyseurs frais, exprimée en kilogrammes, ajoutée chaque jour à l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé.
3. Le ratio calculé selon la formule suivante pour chaque jour où l'article 8 s'est appliqué à l'unité :

$$A \div B$$

où :

«A» représente la quantité d'additifs réducteurs de dioxyde de soufre calculée aux termes de la disposition 1,

«B» représente la quantité de catalyseurs frais calculée aux termes de la disposition 2.

(2) Si l'article 8 s'applique à plus d'une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé d'une installation pétrolière, un seul rapport peut être remis dans le cadre du paragraphe (1) s'il contient tous les renseignements exigés à l'égard de chaque unité.

(3) Le rapport remis en application du paragraphe (1) doit être daté et signé par un praticien de l'ingénierie, et marqué de son sceau, en plus de mentionner son nom et numéro de permis.

Mise à jour du ratio des additifs

10. (1) Si les renseignements contenus dans le rapport remis en application de l'article 9 concernant une unité de craquage catalytique sur lit fluidisé indique qu'un ratio différent de celui calculé aux termes de la disposition 4 du paragraphe 8 (3) est nécessaire pour réaliser les réductions prévues à la disposition 3 du paragraphe 8 (3), la personne à qui s'applique le paragraphe 8 (1) effectue une mise à jour du ratio pour l'unité à l'aide de la méthode prévue au paragraphe 8 (3) et des renseignements compris dans le rapport.

(2) Au plus tard 30 jours après la remise du rapport mentionné au paragraphe (1), la personne à qui s'applique le paragraphe (1) avise par écrit le directeur de la mise à jour du ratio et fournit les calculs et hypothèses ayant servi à calculer le nouveau ratio, y compris les mesures prises et les renseignements fournis par le fournisseur des additifs réducteurs de dioxyde de soufre.

(3) L'avis donné en application du paragraphe (2) doit être daté et signé par un praticien de l'ingénierie, et marqué de son sceau, et doit mentionner son nom et numéro de permis; il doit aussi être accompagné d'une déclaration du fournisseur des additifs réducteurs de dioxyde de soufre selon laquelle le ratio mis à jour suffit à faire réduire la concentration en dioxyde de soufre estimée aux termes de la disposition 2 du paragraphe 8 (3) de la quantité applicable prévue à la disposition 3 du paragraphe 8 (3).

(2) Le paragraphe 8 (1) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «l'installation de la CPIL de Nanticoke, l'installation de la CPIL de Sarnia ou».

(3) Le paragraphe 9 (1) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. La concentration en dioxyde de soufre, exprimée en parties par million, rejetée de l'unité de craquage catalytique sur lit fluidisé.

(4) Le paragraphe 9 (1) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. La moyenne mobile sur 365 jours de la concentration calculée aux termes de la disposition 4.
6. L'écart de pourcentage entre la concentration calculée aux termes de la disposition 5 et celle estimée aux termes de la disposition 2 du paragraphe 8 (3).

Entrée en vigueur

9. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 8 (1) entre en vigueur 60 jours après le jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

(4) Le paragraphe 5 (4), l'article 6 et les paragraphes 7 (1), (2), (4), (6) et 8 (3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

(5) Le paragraphe 8 (4) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

(6) Les paragraphes 5 (1) à (3), 7 (3), (5), (7) et 8 (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

ONTARIO REGULATION 90/22
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: February 24, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 419/05
(AIR POLLUTION - LOCAL AIR QUALITY)

1. Section 5 of Ontario Regulation 419/05 is amended by adding the following subsections:

(3) Part II of this Regulation, except for sections 24, 24.1, 27.1 and subsection 30 (3), does not apply to discharges of sulphur dioxide from a petroleum facility, as defined in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 88/22 subsections (2) and (3), Part II of this Regulation applies for the purposes of,

(a) the determination of whether the Director may give a person a notice under section 24 or 27.1 or an order under section 24.1; and

(b) the preparation of a report required by a notice under section 24 or 27.1 or an order under section 24.1.

(5) Despite subsections (3), Part II of this Regulation applies for the purposes of the determination of whether a person is required to notify the Director under subsection 30 (3) in respect of an exceedance mentioned in subsection 30 (1) (b).

2. Section 26 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) If a person is required to prepare a report in accordance with this section with respect to sulphur dioxide that is discharged from two or more properties that are deemed to be a single property under subsection 4 (2) and a facility mentioned in subsection 5 (3) is on one of the properties, the person may prepare a separate report in accordance with this section with respect to sulphur dioxide and may exclude the discharges of sulphur dioxide from the property of the facility mentioned in subsection 5 (3).

Commencement

3. This Regulation comes into force on July 1, 2023.

11/22

ONTARIO REGULATION 91/22
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: February 24, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 222/07
(ENVIRONMENTAL PENALTIES)

1. (1) Subsection 9 (2) of Ontario Regulation 222/07 is amended by striking out “12.1” and substituting “9.4, 12.1”.
- (2) Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by striking out “10” in the portion before paragraph 1 and substituting “9.1 to 9.3, 9.5 to 10”.
2. Subsection 12 (4) of the Regulation is amended by adding “or 3.3” after “item 3.1” in the portion before clause (a).
3. (1) Subsection 16 (1) of the Regulation is amended by striking out “item 1 or 3.1 to 4.1” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 1, 3.1 to 4.1 or 9.4”.
- (2) Subsection 16 (2) of the Regulation is amended by striking out “item 1 or 3.1 to 4.1” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 1, 3.1 to 4.1 or 9.4”.
- (3) Subsection 16 (4) of the Regulation is amended by striking out “items 5 to 13” and substituting “items 5 to 9.3 or 9.5 to 13”.
4. (1) Paragraph 1 in Column 3 of Item 3.1 of Table 2 to the Regulation is amended by adding “Before 2029” after “Petroleum Facilities”.
- (2) Table 2 of the Regulation is amended by adding the following items:

3.2	Subclause 182.1 (1) (a) (iii)	Contravention of a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.	1. The contravention is of section 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 or 17 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities). 2. No order under the Act has been issued to the regulated person in respect of the contravention referred to in paragraph 1. 3. The discharges giving rise to the contravention have not been previously subject to an order under subclause 182.1 (1) (a) (iii).	July 1, 2024	Type 3	12
3.3	Subclause 182.1 (1) (a) (iii)	Contravention of a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.	1. The contravention is of section 13 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities). 2. No order under the Act has been issued to the regulated person in respect of the contravention referred to in paragraph 1. 3. The discharges giving rise to the contravention have not been previously subject to an order under subclause 182.1 (1) (a) (iii).	January 1, 2027	Type 3	12

9.1	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of subsections 5 (3), 5 (4), 5 (5), 6 (4), 6 (6), 7 (7), 7 (9), 7 (11), 8 (5) or 8 (6) or section 9 or 10 of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029).	The day that O. Reg. 91/22 comes into force.	Type 1	15
9.2	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of subsection 6 (3), 7 (1), 7 (6) or 7 (8) of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029).	The day that O. Reg. 91/22 comes into force.	Type 2	15
9.3	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of subsection 8 (1) or (2) of Ontario Regulation 530/18 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities Before 2029).	The day that O. Reg. 91/22 comes into force.	Type 3	15
9.4	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of section 18 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities).	The day that O. Reg. 91/22 comes into force.	Type 3	15
9.5	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of section 19, 22, 23, 24, 25, 26 or 28 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities).	July 1, 2024	Type 2	15
9.6	Subclause 182.1 (1) (b) (i)	Contravention of a provision of the Act or the regulations, other than a provision referred to in subclause 182.1 (1) (a) (i), (ii) or (iii) of the Act.	The contravention is of section 20, 21, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 or 45 of Ontario Regulation 88/22 (Air Pollution — Discharge of Sulphur Dioxide from Petroleum Facilities).	The day that is 8 months after February 25, 2022.	Type 1	15

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day that is 60 days after the day this Regulation is filed.

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 91/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 24 février 2022
 déposé le 25 février 2022
 publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 222/07
 (PÉNALITÉS ENVIRONNEMENTALES)

1. (1) Le paragraphe 9 (2) du Règlement de l'Ontario 222/07 est modifié par remplacement de «12.1» par «9.4, 12.1».

(2) Le paragraphe 9 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «au numéro 5, 10» par «aux numéros 5, 9.1 à 9.3, 9.5 à 10» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. Le paragraphe 12 (4) du Règlement est modifié par insertion de «ou 3.3» après «numéro 3.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. (1) Le paragraphe 16 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 1 ou 3.1 à 4.1» par «numéros 1, 3.1 à 4.1 ou 9.4» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 16 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 1 ou 3.1 à 4.1» par «numéros 1, 3.1 à 4.1 ou 9.4» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Le paragraphe 16 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 5 à 13» par «numéros 5 à 9.3 ou 9.5 à 13».

4. (1) La disposition 1 de la colonne 3 du numéro 3.1 du tableau 2 du Règlement est modifiée par insertion de «avant 2029» après «installations pétrolières».

(2) Le tableau 2 du Règlement est modifié par adjonction des numéros suivants :

3.2	Sous-alinéa 182.1 (1) a) (iii)	Contravention à une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.	1. Il est contrevenu à l'article 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 ou 17 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières). 2. Aucun arrêté prévu par la Loi n'a été pris à l'intention de la personne réglementée à l'égard de la contravention visée à la disposition 1. 3. Les rejets qui ont entraîné la contravention n'ont pas fait l'objet d'un arrêté précédemment en vertu du sous-alinéa 182.1 (1) a) (iii).	1 ^{er} juillet 2024	Type 3	12
3.3	Sous-alinéa 182.1 (1) a) (iii)	Contravention à une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.	1. Il est contrevenu à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières). 2. Aucun arrêté prévu par la Loi n'a été pris à l'intention de la personne réglementée à l'égard de la contravention visée à la disposition 1. 3. Les rejets qui ont entraîné la contravention n'ont pas fait l'objet d'un arrêté précédemment en vertu du sous-alinéa 182.1 (1) a) (iii).	1 ^{er} janvier 2027	Type 3	12

9.1	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu au paragraphe 5 (3), 5 (4), 5 (5), 6 (4), 6 (6), 7 (7), 7 (9), 7 (11), 8 (5) ou 8 (6) ou à l'article 9 ou 10 du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029).	Le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 91/22	Type 1	15
9.2	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu au paragraphe 6 (3), 7 (1), 7 (6) ou 7 (8) du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029).	Le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 91/22	Type 2	15
9.3	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu au paragraphe 8 (1) ou (2) du Règlement de l'Ontario 530/18 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières avant 2029).	Le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 91/22	Type 3	15
9.4	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières).	Le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 91/22	Type 3	15
9.5	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu à l'article 19, 22, 23, 24, 25, 26 ou 28 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières).	1 ^{er} juillet 2024	Type 2	15
9.6	Sous-alinéa 182.1 (1) b) (i)	Contravention à une disposition de la Loi ou des règlements, sauf une disposition visée au sous-alinéa 182.1 (1) a) (i), (ii) ou (iii) de la Loi.	Il est contrevenu à l'article 20, 21, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 ou 45 du Règlement de l'Ontario 88/22 (Pollution atmosphérique — Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières).	Huit mois après le 25 février 2022	Type 1	15

Entrée en vigueur**5. Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 92/22

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 21, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

1. Paragraph 15 of Part 4 of Schedule 21 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

Renfrew — Twp. of Whitewater Region

15. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Township of Whitewater Region in the County of Renfrew lying between a point situate 275 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Renfrew County Road No. 7/Foresters Falls Road and a point situate 485 metres measured westerly from the said intersection.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: February 21, 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 93/22
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: January 21, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending Reg. 400 of R.R.O. 1990
(BY-LAWS FOR LOCAL BOARDS)

1. (1) Clauses 16 (1) (a.4), (a.5) and (b) of Regulation 400 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” wherever it appears and substituting in each case “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

(2) Subclause 16 (1) (c) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(i) any central to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020* applies, and

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

AMY CRONIN
Chair of the Commission / Presidente de la Commission

DOUG REDDICK
Secretary of the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: January 21, 2022
Pris le : 21 janvier 2022

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 93/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 21 janvier 2022
déposé le 25 février 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. 400 des R.R.O. de 1990
(RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DES COMMISSIONS LOCALES)

1. (1) Les alinéas 16 (1) a.4), a.5) et b) du Règlement 400 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*».

(2) Le sous-alinéa 16 (1) c) (i) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) d'une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*,

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 (*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*) de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

AMY CRONIN
Chair of the Commission / Presidente de la Commission

DOUG REDDICK
Secretary of the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: January 21, 2022
Pris le : 21 janvier 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 94/22

made under the

MILK ACT

Made: January 21, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 209/99

(BY-LAWS FOR MARKETING BOARDS)

1. Subsection 13 (1) of Ontario Regulation 209/99 is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” wherever it appears and substituting in each case “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

AMY CRONIN

Chair of the Commission / Presidente de la Commission

DOUGLAS REDDICK

Secretary of the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: January 21, 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 95/22

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: January 13, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 156/18

(GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE MINISTER)

1. Subsection 72 (1) of Ontario Regulation 156/18 is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” at the end and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires,

MERRILEE FULLERTON

Minister of Children, Community and Social Services

Date made: January 13, 2022

Pris le : 13 janvier 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 95/22

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 13 janvier 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 156/18

(QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTRE)

1. Le paragraphe 72 (1) du Règlement de l'Ontario 156/18 est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 (*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*) de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires,

MERRILEE FULLERTON

Minister of Children, Community and Social Services

Date made: January 13, 2022

Pris le : 13 janvier 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 96/22

made under the

COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT

Made: February 3, 2022
Filed: February 25, 2022
Published on e-Laws: February 25, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 461/17
(ADMINISTRATIVE PENALTIES)

1. Item 16 of Table 1 of section 2 of Ontario Regulation 461/17 is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” in Column 2 and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 3, 2022
Pris le : 3 février 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 96/22

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTE

pris le 3 février 2022
déposé le 25 février 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 461/17
(PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)

1. Le point 16 du tableau 1 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 461/17 est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» dans la colonne 2.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 (*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*) de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 3, 2022
Pris le : 3 février 2022

11/22

ONTARIO REGULATION 97/22

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: February 3, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 579/06

(TORONTO TAX SALES RULES)

1. Clause 6 (1) (b) of Ontario Regulation 579/06 is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” at the end and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

2. Section 26 of the Regulation is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” at the end and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 3, 2022

Pris le : 3 février 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 97/22

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 3 février 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 579/06

(RÈGLES CONCERNANT LES VENTES POUR NON-PAIEMENT DES IMPÔTS MUNICIPAUX DE TORONTO)

1. L'alinéa 6 (1) b) du Règlement de l'Ontario 579/06 est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» à la fin de l'alinéa.

2. L'article 26 du Règlement est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 (*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*) de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 3, 2022

Pris le : 3 février 2022

ONTARIO REGULATION 98/22

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: February 3, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 181/03

(MUNICIPAL TAX SALES RULES)

1. Clause 6 (1) (b) of Ontario Regulation 181/03 is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” at the end and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

2. Section 25 of the Regulation is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” at the end and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 (*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*) to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 3, 2022

Pris le : 3 février 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 98/22

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 3 février 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 181/03

(RÈGLES CONCERNANT LES VENTES POUR NON-PAIEMENT DES IMPÔTS MUNICIPAUX)

1. L'alinéa 6 (1) b) du Règlement de l'Ontario 181/03 est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» à la fin de l'alinéa.

2. L'article 25 du Règlement est modifié par remplacement de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 (*Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*) de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 3, 2022

Pris le : 3 février 2022

ONTARIO REGULATION 99/22

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: February 25, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 364/20 is amended by striking out “Schedule 3” and substituting “Schedules 3 and 4”.

2. (1) Subsection 1 (2) of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out “sections 1 to 5” and substituting “sections 1 to 4”.

(2) Subsections 2 (2) to (3) of Schedule 4 to the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, including any advice, recommendations and instructions,

- (a) on physical distancing, cleaning or disinfecting;
- (b) requiring the business or organization to establish, implement and ensure compliance with a COVID-19 vaccination policy;
- (c) setting out the precautions and procedures that the business or organization must include in its COVID-19 vaccination policy; or
- (d) on screening individuals by, among other things, posting signs at all entrances to the premises of the business or organization, in a conspicuous location visible to the public, that inform individuals on how to screen themselves for COVID-19 prior to entering the premises.

(3) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions issued by a local public health official under the Act before February 25, 2022, other than advice, recommendations and instructions described in clause (2) (b) or (c).

(3) Subsections 2 (7) and (9) of Schedule 4 to the Regulation are revoked.

(4) Subsection 4 (3) of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the safety plan shall describe how the requirements of this Order will be implemented in the location including by screening and masks or face coverings.

(5) Section 5 of Schedule 4 to the Regulation is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 99/22

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 25 février 2022
déposé le 25 février 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20
(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION)

1. Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par remplacement de «à l'annexe 3» par «aux annexes 3 et 4».

2. (1) Le paragraphe 1 (2) de l'annexe 4 du Règlement est modifié par remplacement de «articles 1 à 5» par «articles 1 à 4».

(2) Les paragraphes 2 (2) à (3) de l'annexe 4 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, y compris des conseils, recommandations ou instructions qui, selon le cas :

- a) concernent la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection;
- b) exigent que l'entreprise ou l'organisme, d'une part, établisse et mette en oeuvre une politique en matière de vaccination contre la COVID-19 et, d'autre part, veille au respect de cette politique;
- c) énoncent les précautions et les marches à suivre que l'entreprise ou l'organisme doit inclure dans sa politique en matière de vaccination contre la COVID-19;
- d) concernent le contrôle sanitaire des particuliers, notamment en affichant à toutes les entrées des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, bien en évidence dans un endroit visible du public, des écriteaux qui expliquent aux particuliers la façon d'effectuer un autocontrôle pour la COVID-19 avant d'entrer dans les lieux.

(3) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions donnés par les fonctionnaires de la santé publique locaux sous le régime de la Loi avant le 25 février 2022, à l'exception des conseils, recommandation et instructions visés à l'alinéa (2) b) ou (c).

(3) Les paragraphes 2 (7) et (9) de l'annexe 4 du Règlement sont abrogés.

(4) Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans le lieu, notamment le contrôle sanitaire et le port du masque ou d'un couvre-visage.

(5) L'article 5 de l'annexe 4 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 100/22

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: February 25, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 25, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 363/20

(STEPS OF REOPENING)

1. Section 1 of Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 is revoked and the following substituted:**Step 3****1.** No areas are at Step 3.**2. Section 1 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:****Roadmap Exit Step****1.** The following areas are at the Roadmap Exit Step:

1. Brant County Health Unit.
2. Chatham-Kent Health Unit.
3. City of Hamilton Health Unit.
4. City of Ottawa Health Unit.
5. City of Toronto Health Unit.
6. The District of Algoma Health Unit.
7. Durham Regional Health Unit.
8. The Eastern Ontario Health Unit.
9. Grey Bruce Health Unit.
10. Haldimand-Norfolk Health Unit.
11. Haliburton, Kawartha, Pine Ridge District Health Unit.
12. Halton Regional Health Unit.
13. Hastings and Prince Edward Counties Health Unit.
14. Huron Perth Health Unit.
15. Kingston, Frontenac and Lennox and Addington Health Unit.
16. Lambton Health Unit.
17. Leeds, Grenville and Lanark District Health Unit.
18. Middlesex-London Health Unit.
19. Niagara Regional Area Health Unit.
20. North Bay Parry Sound District Health Unit.
21. Northwestern Health Unit.
22. Oxford Elgin St. Thomas Health Unit.
23. Peel Regional Health Unit.
24. Peterborough County — City Health Unit.
25. Porcupine Health Unit.
26. Renfrew County and District Health Unit.
27. Simcoe Muskoka District Health Unit.

28. Sudbury and District Health Unit.
29. Thunder Bay District Health Unit.
30. Timiskaming Health Unit.
31. Waterloo Health Unit.
32. Wellington-Dufferin-Guelph Health Unit.
33. Windsor-Essex County Health Unit.
34. York Regional Health Unit.

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the later of March 1, 2022 and the day this Regulation is filed.**

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 100/22

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 25 février 2022
déposé le 25 février 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 363/20
(ÉTAPES DE LA RÉOUVERTURE)

1. L'article 1 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Étape 3****1.** Aucune région n'est à l'étape 3.**2. L'article 1 de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Étape postérieure au plan d'action****1.** Les régions suivantes sont à l'étape postérieure au plan d'action :

1. Circonscription sanitaire du comté de Brant.
2. Circonscription sanitaire de Chatham-Kent.
3. Circonscription sanitaire de la cité de Hamilton.
4. Circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa.
5. Circonscription sanitaire de la cité de Toronto.
6. Circonscription sanitaire du district d'Algoma.
7. Circonscription sanitaire régionale de Durham.
8. Circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario.
9. Circonscription sanitaire de Grey Bruce.
10. Circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk.
11. Circonscription sanitaire du district de Haliburton, Kawartha et Pine Ridge.
12. Circonscription sanitaire régionale de Halton.
13. Circonscription sanitaire des comtés de Hastings et de Prince Edward.
14. Circonscription sanitaire de Huron et Perth.
15. Circonscription sanitaire de Kingston, Frontenac et Lennox et Addington.
16. Circonscription sanitaire de Lambton.
17. Circonscription sanitaire du district de Leeds, Grenville et Lanark.
18. Circonscription sanitaire de Middlesex-London.
19. Circonscription sanitaire régionale de Niagara.
20. Circonscription sanitaire du district de North Bay-Parry Sound.
21. Circonscription sanitaire du Nord-Ouest.
22. Circonscription sanitaire d'Oxford, Elgin et St. Thomas.
23. Circonscription sanitaire régionale de Peel.
24. Circonscription sanitaire du comté et de la cité de Peterborough.
25. Circonscription sanitaire de Porcupine.
26. Circonscription sanitaire du comté et du district de Renfrew.

27. Circonscription sanitaire du district de Simcoe Muskoka.
28. Circonscription sanitaire de Sudbury et son district.
29. Circonscription sanitaire du district de Thunder Bay.
30. Circonscription sanitaire de Timiskaming.
31. Circonscription sanitaire de Waterloo.
32. Circonscription sanitaire de Wellington-Dufferin-Guelph.
33. Circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex.
34. Circonscription sanitaire régionale de York.

Entrée en vigueur

- 3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mars 2022 et du jour de son dépôt.**

11/22

ONTARIO REGULATION 101/22

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: February 25, 2022 (3:03 p.m.)
 Filed: February 25, 2022
 Published on e-Laws: February 25, 2022
 Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 25/21
 (EXTENSIONS OF ORDERS)

1. The Table to section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 25/21 is amended by adding the following item:

4.	Order in Council filed as O. Reg. 71/22 (Critical Infrastructure and Highways), made on February 12, 2022	February 26, 2022	March 12, 2022
----	---	-------------------	----------------

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 101/22

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 25 février 2022 (15 h 03)
 déposé le 25 février 2022
 publié sur le site Lois-en-ligne le 25 février 2022
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 25/21
 (PROROGATION DES DÉCRETS)

1. Le tableau de l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 25/21 est modifié par adjonction du point suivant :

4.	Décret déposé comme Règl. de l'Ont. 71/22 (Infrastructures essentielles et voies publiques), pris le 12 février 2022	26 février 2022	12 mars 2022
----	--	-----------------	--------------

11/22

ONTARIO REGULATION 102/22

made under the

MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: February 10, 2022

Filed: February 25, 2022

Published on e-Laws: February 28, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: March 12, 2022

Amending O. Reg. 47/21

(GRANT PROGRAM - SECTION 11.4.1 OF THE ACT)

1. Section 1 of Ontario Regulation 47/21 is amended by adding the following paragraph:

8. Ontario COVID-19 Small Business Relief Grant.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,***PETER BETHLENFALVY**
Minister of Finance

Date made: February 10, 2022

Pris le : 10 février 2022

11/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 102/22

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

pris le 10 février 2022

déposé le 25 février 2022

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 février 2022

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mars 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 47/21

(PROGRAMME DE SUBVENTIONS - ARTICLE 11.4.1 DE LA LOI)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 47/21 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8. La Subvention ontarienne de secours pour les petites entreprises en raison de la COVID-19.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,***PETER BETHLENFALVY**
Minister of Finance

Date made: February 10, 2022

Pris le : 10 février 2022

11/22

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 11

Proclamation	737
Government Notices — Other	742
Avis du gouvernement — Autres.....	742
Marriage Act	742
Loi sur le mariage	742
Change of Name Act.....	743
Loi sur le Changement de Nom.....	743
Applications to ProvincialParliament — Private Bills	746
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	746
Applications to Provincial Parliament.....	746
Demandes au Parlement provincial.....	746
SALE OF LAND FOR TAX ARREARSBY PUBLIC TENDER	746
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRESPOUR ARRIÈRE D'IMPÔT	746
THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP.....	746
THE CORPORATION OF THE CITY OF OSHAWA	747
THE TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS	748
THE CORPORATION OF THE TOWN OF BANCROFT.....	748
THE CITY OF GREATER SUDBURY.....	749
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF WEST ELGIN.....	752
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	753
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS)DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	753
CANNABIS LICENCE ACT, 2018	O. Reg. 84/22..... 763
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 95/22..... 845
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 97/22..... 849
COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT	O. Reg. 96/22..... 847
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 80/22..... 757
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 101/22..... 859
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 82/22..... 760
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 88/22..... 788
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 89/22..... 828
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 90/22..... 836
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 91/22..... 837
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 93/22..... 842
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 81/22..... 759
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT	O. Reg. 87/22..... 772
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 85/22..... 769
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 86/22..... 770
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 83/22..... 761
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 92/22..... 841
MILK ACT	O. Reg. 94/22..... 844
MINISTRY OF REVENUE ACT	O. Reg. 102/22..... 860
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 98/22..... 851
REGISTRY ACT	O. Reg. 79/22..... 753
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 100/22..... 855
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 99/22..... 853
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	865
Information Text for Ontario Gazette.....	866

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600